



REVENUS 2018

TRANSFERT DES DÉCLARATIONS DE REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS PAR PROCÉDÉ INFORMATIQUE

CAHIER DES CHARGES 2019

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Version	Date	Auteur	Description
V0.1	19/07/2018	DGFIP - Bureau GF-1A	Projet de cahier des charges 2019 pour le transfert des déclarations de revenus de capitaux mobiliers de 2018 par procédé informatique.
V1.0	15/11/2018	DGFIP - Bureau GF-1A	Cahier des charges 2019 pour le transfert des déclarations de revenus de capitaux mobiliers de 2018 par procédé informatique.

Qu'est-ce que la procédure TD-RCM ?

La procédure TD-RCM est un mode de transmission de fichiers par procédé informatique des déclarations des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers que les établissements payeurs doivent souscrire chaque année auprès de l'administration fiscale.

L'arrêté du 13 février 1985 relatif au traitement automatisé des déclarations annuelles prévues par l'article 242 ter du code général des impôts (CGI) prévoit dans son article 1^{er} que les informations à déclarer à l'administration fiscale font l'objet d'un traitement automatisé dénommé TD-RCM (transfert de données concernant les revenus de capitaux mobiliers).

Ce transfert automatisé a reçu l'avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Conformément à l'article 242 ter du code général des impôts, l'utilisation d'une procédure informatisée est obligatoire pour tous les déclarants.

Pour les questions techniques et les questions relatives à la procédure de transmission par réseau (Télé-TD), les déclarants confrontés à des problèmes spécifiques ont la possibilité de contacter l'assistance directe de l'établissement de services informatiques (ESI) de NEVERS. Ses coordonnées sont les suivantes :

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
ÉTABLISSEMENT DE SERVICES INFORMATIQUES
BP 709
58007 NEVERS CEDEX
téléphone : **0 810 003 739** Service 0,06 € / min * prix appel

Pour les questions fiscales, une boîte aux lettres est à votre disposition : tiersdeclarants@dgfip.finances.gouv.fr

AVERTISSEMENTS

OBJET DU CAHIER DES CHARGES TD-RCM

Le présent cahier des charges définit les normes de constitution, de transmission et de contrôle des fichiers par procédés informatiques applicables pour les revenus 2018.

CALENDRIER

Conformément aux dispositions de l'[article 49 D de l'annexe III au code général des impôts \(CGI\)](#), le dépôt des fichiers doit intervenir au plus tard le 15 février 2019 pour les revenus 2018.

Le recyclage des fichiers comportant des anomalies bloquantes doit être opéré sous 8 jours calendaires.

L'administration fiscale renseignera les revenus de capitaux mobiliers sur la déclaration pré-remplie de revenus pour 2019 (revenus perçus en 2018). Tout retard par rapport à l'échéance légale dans le dépôt des fichiers initiaux ou recyclés devra être porté à la connaissance de l'ESI, y compris en cas de force majeure.

Afin d'assurer de manière certaine l'identification des bénéficiaires, les informations suivantes sont indispensables : un état civil complet (date et lieu de naissance, notamment le code département de naissance).

LÉGENDE COULEURS

Tramage gris : modifications et compléments d'information apportés dans la V0.1.

Tramage bleu : modifications et compléments d'information apportés dans la V1.0.

Tramage jaune : rappels importants de consignes ou dispositions existantes.

SANCTIONS

L'attention des tiers déclarants est appelée sur la nécessité d'un respect scrupuleux des normes définies dans le présent cahier des charges sur la structure et le contenu des enregistrements.

À cet égard, il est rappelé qu'en vertu de l'[article 1729 B](#) et du [I de l'article 1736 du CGI](#), les omissions ou inexactitudes relevées dans la déclaration des opérations sur valeurs mobilières ou le non-dépôt de la déclaration rend l'établissement payeur passible de sanctions fiscales.

Enfin, l'article 1736 du CGI sanctionne les tiers déclarants qui ne déposeraient pas leurs déclarations sur support électronique.

PRÉCISIONS

Les supports ne sont pas renvoyés aux émetteurs après traitement par l'ESI de Nevers.

L'ESI de Nevers ne délivre plus d'exemplaire papier du cahier des charges. Celui-ci peut être téléchargé sur le site impots.gouv.fr / partenaire / tiers déclarants / documentation utile / les cahiers des charges TD/Bilatéral)

Si une modification législative ou réglementaire des obligations déclaratives devait intervenir postérieurement à la date de publication de ce cahier des charges, des précisions quant aux modalités de dépôt seraient apportées par la Direction générale des finances publiques.

SOMMAIRE

NOUVEAUTÉS	8
PRÉCISIONS	10
TITRE I – TRANSMISSION DES FICHIERS TD/RCM	11
A. TRANSMISSION PAR RÉSEAU	12
B. SOUSCRIPTION DE FORMULAIRE EN LIGNE	12
C. TRANSMISSION PAR SUPPORT PHYSIQUE	13
POUR LES SEULS ÉTABLISSEMENTS PAYEURS MONÉGASQUES	13
D. FICHER D'ESSAI	14
TITRE II – PRÉSENTATION PHYSIQUE DES INFORMATIONS	18
A. CARACTÉRISTIQUES DES PROCÉDÉS INFORMATIQUES	19
B. STRUCTURE DU FICHER	19
C. FICHES DESCRIPTIVES DES ENREGISTREMENTS	21
FICHE DESCRIPTIVE N° 1 - ARTICLE DÉCLARANT (D0).....	21
FICHE DESCRIPTIVE N° 2 - ARTICLE BÉNÉFICIAIRE (R 1).....	22
FICHE DESCRIPTIVE N° 3 - ARTICLE MONTANT (R 2).....	24
FICHE DESCRIPTIVE N° 4 - ARTICLE MONTANT (R 3).....	26
FICHE DESCRIPTIVE N° 5 - ARTICLE MONTANT (R 4).....	28
FICHE DESCRIPTIVE N° 6 - ARTICLE TOTALISATION (T0).....	30
TITRE III – NOTICES EXPLICATIVES	31
A. GÉNÉRALITÉS	32
1– Séparateurs et caractères parasites.....	32
2– Zones non obligatoires non renseignées.....	32
3– Montants.....	32
4– Déclaration rectificative.....	32
5– Formatage des adresses (article déclarant et article bénéficiaire).....	33
6– Zone indicatif.....	36
B. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE DÉCLARANT (TYPE D0)	37
1– Numéro SIRET au 31/12/2018 (zone D 002).....	38
2– Raison sociale (zone D 006).....	38
3– Catégorie juridique (zone D 007).....	38
4– Adresse 1, 2, 3, 4 (zones D 009 à D 019).....	38
5– Date d'émission (zone D 020).....	38
6– Numéro SIRET précédent (zone D 021).....	38
C. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE BÉNÉFICIAIRE (TYPE R 1)	39
1– Structure du compte bancaire.....	39
2– Nature et type de compte (zones R 109 et R 110).....	39
3– Code bénéficiaire.....	39
4– Identification du bénéficiaire.....	39
5– Profession (zone R 126).....	43
6– Adresse 1, 2, 3, 4 (zones R 127 à R 137).....	43
7– Catégorie juridique (zone R 139).....	43
8– Période de référence (zone R 140).....	43
D. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE MONTANT (TYPE R 2)	44
1– Crédit d'impôt.....	44
2– Produits distribués et revenus assimilés.....	46
3– Revenus soumis à prélèvement obligatoire ou à retenue à la source.....	48
4– Cessions de valeurs mobilières.....	51
5– Revenus soumis à l'IR et pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été acquittés.....	53
6– Produits de placement à revenu fixe.....	54
7– Produits des prêts consentis dans le cadre du financement participatif et des minibons.....	56
8– Produits de contrats d'assurance-vie et placements assimilés.....	56
9– Sociétés de capital-risque (SCR).....	60
10– Cas particulier : régime fiscal des parts ou actions de « carried interest » de SCR, de fonds communs de placement à risque ou fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction	

antérieure à l'ordonnance n°2013-676 du 25/07/2013 relative au cadre juridique de la gestion d'actif, ou fonds professionnel de capital investissement ou d'entités européennes de capital-risque.....	60
11- Contribution sociale libératoire assise sur certains gains nets et distributions de parts ou actions de « carried interest »	61
12- Obligation déclarative spécifique au titre des gains nets de cession ou de rachat et des distributions des parts ou actions de « carried interest ».....	61
13- Frais des revenus de capitaux mobiliers.....	61
E. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE MONTANT (TYPE R 3).....	62
1- Bons de caisse, bons ou contrats de capitalisation.....	62
2- Cessions des bons ou contrats de capitalisation.....	63
3- Fonds communs de placement à risques (FCPR) ou fonds professionnels de capital investissement (FPCI).....	63
F. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE MONTANT (TYPE R 4).....	66
1- Épargne retraite.....	66
2- Plan d'épargne populaire (PEP).....	66
3- Plan d'épargne en actions (PEA) et plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME).....	67
4- Profits réalisés sur les instruments financiers à terme (IFT).....	70
5- Fonds de placement immobilier (FPI).....	70
G. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE TOTALISATION (TYPE T0).....	71
TITRE IV – CONTRÔLE DES FICHIERS.....	72
A. PRÉ- CONTRÔLES PROPRES À LA TRANSMISSION RÉSEAU TELETD.....	73
B. NATURE DES CONTRÔLES EFFECTUÉS.....	73
C. SIGNALEMENT DES ANOMALIES.....	74
D. RECYCLAGE DE FICHIERS COMPORTANT DES ANOMALIES BLOQUANTES.....	75
TITRE V – LISTE DES ANOMALIES.....	76
A. ANOMALIES BLOQUANTES SPÉCIFIQUES AU TRANSFERT TELE-TD.....	77
B. ANOMALIES BLOQUANTES.....	78
1- Anomalies bloquantes de nature technique.....	78
2- Anomalies bloquantes de nature réglementaire.....	79
C. ANOMALIES NON BLOQUANTES DE NATURE RÉGLEMENTAIRE.....	86
ANNEXES.....	90
Annexe 1 : Table de codification de la forme juridique.....	91
A1-1 Table de codification de la forme juridique.....	91
Annexe 2 : Code INSEE (codes officiels géographiques – COG) des communes, des pays, des anciens territoires français et des pays devenus sans existence.....	92
A2-1 Table des codes INSEE (codes officiels géographiques) des communes françaises.....	92
A2-2 Table des codes INSEE (codes officiels géographiques) des collectivités d'outre-mer (COM).....	92
A2-3 Table des codes INSEE (codes officiels géographiques) des pays.....	92
A2-4 Codes des anciens départements de la Seine et de la Seine-et-Oise.....	92
A2-5 Code des anciens territoires et départements français.....	94
A2-6 Code des pays n'ayant plus d'existence.....	94
Annexe 3 : Correspondance des zones du TD-RCM avec les zones de la procédure EFI 2561 et 2561 bis.....	95
FICHE DESCRIPTIVE n° 1- ARTICLE DÉCLARANT (D 0).....	95
FICHE DESCRIPTIVE n° 2 - ARTICLE BÉNÉFICIAIRE (R 1).....	96
FICHE DESCRIPTIVE n° 2 - ARTICLE BÉNÉFICIAIRE (R 1) [suite].....	97
FICHE DESCRIPTIVE n° 3 - ARTICLE MONTANT (R 2).....	98
FICHE DESCRIPTIVE n° 3 - ARTICLE MONTANT (R 2) [suite].....	99
FICHE DESCRIPTIVE n° 4 - ARTICLE MONTANT (R 3).....	100
FICHE DESCRIPTIVE n° 4 - ARTICLE MONTANT (R 3) [suite].....	101
FICHE DESCRIPTIVE n° 5 - ARTICLE MONTANT (R 4).....	102
FICHE DESCRIPTIVE n° 5 - ARTICLE MONTANT (R 4) [suite].....	103
Annexe 4 : Exemple de fichier TD-RCM.....	104
Annexe 5 : Liste des principales abréviations utilisées.....	105

NOUVEAUTÉS

Principales nouveautés de la version projet (V0.1) du cahier des charges :

- Imposition à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % applicable aux revenus suivants perçus à compter du 1^{er} janvier 2018 (liste non exhaustive) :
 - les produits distribués et assimilés ([article 117 quater du CGI](#)), y compris les jetons de présence (article 117 bis du CGI) ;
 - les produits de placements à revenu fixe ([article 125 A du CGI](#)), y compris les intérêts des PEL et CEL ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
 - les produits des bons et contrats de capitalisation et placement de même nature (assurance-vie) afférents à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 ([article 125-0 A du CGI](#)). Ces produits sont soumis à un prélèvement au taux de 7,5 % lorsque la durée du contrat est au moins égale à six ou huit ans, selon la date d'ouverture du contrat ;
 - certaines plus-values de cessions de valeurs mobilières ([article 150-0 A du CGI](#)) ;
 - les sommes réparties par les FCP et les revenus d'actifs mobiliers des FPI ;
 - les profits réalisés sur les instruments financiers à terme ([article 150 ter du CGI](#)) ;
 - les distributions de plus-values par certains organismes de placement collectif et les répartitions d'actifs des FCPR et FPCI (7 et 7 bis de l'[article 150-0 A du CGI](#)) ;
 - les distributions de cessions de valeurs mobilières des FPI ([article 150-0 F du CGI](#)).

Le mécanisme précédemment en vigueur du prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) non libératoire de l'impôt sur le revenu, applicable lors de leur perception aux distributions et intérêts, est maintenu en vertu des dispositions des articles [117 quater](#) et [125 A du CGI](#). Il est étendu aux produits des bons et contrats de capitalisation et produits de même nature afférents à des primes versées à compter du 27 septembre 2017, en vertu des nouvelles dispositions de l'[article 125-0 A du CGI](#). Le taux de ce prélèvement est aligné sur celui du taux de l'imposition forfaitaire.

En dehors du cas particulier des produits des bons et contrats de capitalisation et produits de même nature (assurance-vie), la mise en place du prélèvement forfaitaire obligatoire n'a pas d'incidence particulière sur les modalités déclaratives de ces produits au titre de l'IFU. Les produits sont déclarés sous les mêmes rubriques que celles existant avant la mise en place du prélèvement forfaitaire obligatoire au taux de 12,8 %.

Référence : article 28 de la [loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#).

- Mise en place du prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 % ou 7,5 % : cas particulier des produits des bons et contrats de capitalisation et produits assimilés (assurance-vie). Pour tenir compte de la persistance des modalités d'imposition existantes pour les produits afférents à des primes versées avant le 27/09/17 (barème progressif ou prélèvement forfaitaire libératoire sur option) et les nouvelles modalités pour les produits afférents à des primes versés à compter du 27/09/17 (PFO de 12,8 % ou 7,5 %, selon l'ancienneté du contrat), les zones déclaratives relatives à l'ensemble de ces produits sont regroupées entre les zones R 245 à R 248 et R 248 à R 254. Les anciennes zones R 213, R 224 et R 225 ne sont plus utilisées, les informations recueillies sous ces anciennes zones étant reportées dans les nouvelles zones précitées.
Référence : article 28 de la [loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#).

- Modalités déclaratives complémentaires au dispositif existant pour les jetons de présence et produits des bons et contrats de capitalisation et placements de même nature versés à des bénéficiaires résidant hors de France dans un État ou territoire membre de l'Union européenne.

- Augmentation du taux de CSG et absence de déductibilité partielle pour les revenus soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 % : l'article 8 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2018 a porté le taux de la CSG de 8,2 % à 9,9 % sur les produits de placement perçus à compter du 1^{er} janvier 2018. Le taux des autres contributions et prélèvements étant par ailleurs inchangé, le taux de l'ensemble des prélèvements sociaux sur les produits de placement est porté à 17,2 %. Il est rappelé que la CSG relative aux revenus de capitaux mobiliers et plus-values sur valeurs mobilières est déductible à la condition que ces revenus soient imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu. À l'inverse, la fraction de CSG afférente à des revenus imposés à un taux forfaitaire ne peut pas être déduite. L'option éventuelle pour l'imposition des produits de placement au barème progressif est exprimée, le cas échéant, par le bénéficiaire des revenus de manière globale lors du dépôt de sa déclaration de revenus. Les tiers déclarants ne peuvent pas préjuger de cette option et doivent par conséquent porter sur l'IFU les revenus soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 % dans la rubrique des revenus n'ouvrant pas droit à CSG déductible (zone R 232).
Référence : article 8 de la [loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018](#).

- ❑ Imposition à compter du 1^{er} janvier 2018 des gains nets de cession de bons ou contrats de capitalisation souscrit auprès d'une entreprise établie en France selon les mêmes règles que les produits afférents à ces placements. Cette règle est préexistante pour les gains nets de cession des bons ou contrats souscrits auprès d'entreprises étrangères. Référence : article 28 de la [loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#).
- ❑ Suppression au 1^{er} janvier 2018 du régime fiscal de l'anonymat applicable à certains bons et contrats de capitalisation et certains bons du Trésor et assimilés. Référence : article 28 de la [loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#).
- ❑ Les contrôles existant pour les zones R 123 (code commune du lieu de naissance) et R 132 (code de la commune de résidence) deviennent des contrôles bloquants au-delà du seuil de 5 %. S'agissant de contrôles avec seuils, ils n'entraînent pas nécessairement le rejet du fichier. Même si le fichier est accepté, les déclarants sont invités à porter une attention particulière au compte rendu de dépôt signalant ce type d'anomalies et à fiabiliser ces données pour de futurs dépôts. Des données d'identification fiables ont notamment pour avantage de permettre un pré-remplissage ou un pré-affichage correct des déclarations de revenus des bénéficiaires personnes physiques résidentes de France. Pour rappel, la perspective de la modification des contrôles de ces zones, de type non bloquant à type bloquant avec seuil pour les revenus 2018 avait été signalée sur la V1.0 du cahier des charges TD-RCM pour les revenus 2017.

Principale modification figurant dans la version V1.0 du cahier des charges :

- ❑ Ajout de zones spécifiques pour la déclaration des gains ou pertes afférents à la cession de bons ou contrats de capitalisation.
- ❑ Précisions sur les modalités de prise en compte des prélèvements effectués à tort sur certains produits des bons ou contrats de capitalisation et produits de même nature.
- ❑ Les contrôles des zones R 123 (code officiel géographique du lieu de naissance) et R 132 (code officiel géographique du lieu de résidence) sont rendus non bloquants. Pour rappel, les informations contenues dans ces deux zones participent à un pré-remplissage correct des déclarations de revenus des bénéficiaires. Les tiers déclarants sont invités, dans toute la mesure du possible, à recueillir les informations leur permettant de servir ces zones de la manière la plus complète possible. Les contrôles non bloquants permettent par ailleurs de signaler les données situées hors des plages de valeurs prévues.

Rappel d'une nouveauté figurant sur le cahier des charges 2018 (revenus 2017)

- ❑ Généralisation de l'obligation de dépôt de l'IFU par procédé informatique pour tous les déposants, quel que soit le nombre de bénéficiaires ou le montant global des revenus déclarés au titre de l'année précédente. Ce dépôt par voie informatique peut être réalisé selon le procédé TD-RCM (échange de données informatisées – EDI), dont les modalités sont développées dans le présent cahier des charges. Le dépôt peut également être effectué sur le portail Télé-TD du site impots.gouv.fr, au moyen de formulaires en ligne (échange de formulaire informatisé – EFI). Le dépôt de l'IFU sur formulaires papier 2561 et/ou 2561 bis n'est plus autorisé. Référence : article 15 de la [loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016](#).

Les nouveautés, précisions et rappels sont surlignés dans le corps du texte selon le code couleur mentionné page 4, à savoir :

Tramage gris : modifications et compléments d'information apportés dans la V0.1.

Tramage bleu : modifications et compléments d'information apportés dans la V1.0.

Tramage jaune : rappels importants de consignes ou dispositions existantes.

PRÉCISIONS

Suppression de l'obligation de joindre des justificatifs aux déclarations de revenus papier

Depuis la déclaration des revenus de l'année 2012, les contribuables n'ont plus à justifier de certaines informations déclarées comme les dépenses ou revenus ouvrant droit à déduction, réduction ou crédit d'impôt. Ils n'ont donc plus à joindre à leur déclaration les documents papier attestant de la réalité de ces informations. Cette mesure de simplification concerne l'imprimé 2561 *ter*.

Dès lors, les documents papier fournis aux bénéficiaires des revenus par les tiers déclarants, et en particulier le formulaire IFU 2561 *ter* dont la présentation de la deuxième partie est laissée au choix des établissements payeurs, doivent tenir compte de cette modification. Aucune mention précisant que ces documents doivent être joints à la déclaration de revenus ne doit dès lors y figurer. En revanche, les mentions « DOCUMENT À CONSERVER » et « Vous devez être en mesure de justifier, à la demande du centre des finances publiques, les sommes portées en revenus de capitaux mobiliers » pourront être ajoutées afin de rappeler aux bénéficiaires des revenus que ce document doit être conservé à titre de justificatif, et présenté uniquement en cas de demande de l'administration fiscale.

TITRE I – TRANSMISSION DES FICHIERS TD/RCM

A. TRANSMISSION PAR RÉSEAU

Les fichiers TD-RCM doivent être adressés par réseau à l'établissement de services informatiques de Nevers via le portail TELE-TD.

1- Description des fonctionnalités

Ce service de l'administration permet :

- d'envoyer via l'internet les données fiscales requises ;
- de sécuriser par chiffrement l'acheminement de ces données ;
- de se voir délivrer un accusé de dépôt immédiatement après envoi.

2- Modalités d'utilisation du service

L'accès à TELE-TD est disponible depuis l'espace Tiers déclarants du site impots.gouv.fr : [Partenaire / Tiers déclarants / Services en ligne / Accès à la transmission par internet des fichiers TD-Bilatéral \(EDI\)](#) ou directement à l'adresse suivante : <https://teletd.impots.gouv.fr/teletd/connexionEDI.do>.

Après connexion au service, l'authentification se fait à l'aide du compte (identifiant et mot de passe) qui vous a été fourni préalablement par courriel. Il est également possible d'obtenir ses identifiants de connexion directement sur l'application TELE-TD (lien « [Obtenir mes identifiants](#) »).

Le bordereau d'envoi est dématérialisé. Il est saisi en ligne préalablement à la transmission du fichier TD-RCM et il doit être établi au nom de l'émetteur du fichier.

B. SOUSCRIPTION DE FORMULAIRE EN LIGNE

Conformément à l'article 242 *ter* du CGI, le dépôt de l'IFU par procédé informatique est obligatoire pour tous les déposants, quel que soit le nombre de bénéficiaires ou le montant global des revenus déclarés au titre de l'année précédente.

Ce dépôt par voie informatique peut être réalisé selon le procédé TD-RCM (échange de données informatisées – EDI), dont les modalités sont développées dans le présent cahier des charges. Le dépôt peut également être effectué sur le portail TELE-TD du site impots.gouv.fr, au moyen de formulaires en ligne (échange de formulaires informatisés – EFI). L'accès à TELE-TD pour l'envoi de formulaire en ligne est disponible depuis l'espace tiers déclarants du site impots.gouv.fr : [Partenaire / Tiers déclarants / Service en ligne / Accès à la déclaration en ligne des données EFI](#), ou directement à l'adresse suivante : <https://teletd.impots.gouv.fr/teletd/connexionEFI.do>.

Le dépôt de l'IFU sur formulaires papier 2561 et/ou 2561 *bis* n'est quant à lui plus autorisé à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article 242 *ter* du CGI.

La connexion au portail TELE-TD s'effectue avec les identifiants transmis par courriel aux déposants ayant utilisé cette procédure au titre de l'année précédente. Il est également possible d'obtenir ses identifiants de connexion directement sur l'application TELE-TD (lien « [Obtenir mes identifiants](#) »). Les utilisateurs de cette procédure de déclaration en ligne bénéficieront d'un accusé de réception de leur déclaration délivré par l'administration et disposeront d'une copie dématérialisée du formulaire n°2561 *ter* à remettre à leur client.

Chaque connexion à la procédure d'envoi de formulaire en ligne ouvre une session déclarative. Il est possible de déclarer jusqu'à 50 bénéficiaires de revenus par session déclarative et il est possible pour un déclarant de procéder à un nombre illimité de sessions déclaratives.

IMPORTANT : il n'est pas possible de procéder au dépôt d'une déclaration rectificative avec la procédure de formulaire en ligne. Les déclarants devront donc porter une attention particulière aux éléments qu'ils font figurer dans leur envoi initial.

La répartition des zones déclaratives qui figuraient sur les deux anciens formulaires IFU n°2561 et n°2561 *bis* est reprise dans la présentation des écrans offerts lors de la procédure de dépôt de formulaire en ligne qui se divise donc en deux parties. Les codes d'identification sur deux lettres de chacune des zones de ces anciens formulaires IFU n°2561 et n°2561 *bis* sont également repris dans les zones correspondantes de cette procédure. Les codes sur deux lettres sont mentionnés dans une table de correspondance disponible dans les fiches descriptives de l'annexe 3 du présent cahier des charges TD-RCM. La table de correspondance permet de retrouver les codes « R » mentionnés dans les développements figurant dans les pages suivantes. Chaque développement sera donc susceptible d'indiquer la partie du formulaire en ligne (2561 ou 2561 *bis*) dans laquelle se situe la rubrique déclarative et le code sur deux lettres qui lui est attaché lors de la procédure déclarative.

Exemple : les jetons de présence sont déclarés en zone R 220 du fichier TD-RCM (procédure EDI). Cette zone trouve sa correspondance dans la zone BW de la partie 2561 de la déclaration en ligne de formulaire.

C. TRANSMISSION PAR SUPPORT PHYSIQUE POUR LES SEULS ÉTABLISSEMENTS PAYEURS MONÉGASQUES

Le dépôt de fichiers par support physique (CD ou DVD) ne pourra être opéré que par les établissements payeurs monégasques.

Les fichiers sur support informatique (CD-ROM et DVD placés dans un emballage qui les protège d'éventuelles détériorations) doivent regrouper toutes les opérations réalisées en cours d'année. Ils doivent être adressés au directeur des services fiscaux de Monaco ([Le Panorama, 57 rue Grimaldi, MC 98000 MONACO](#)), dans les trois premiers mois de chaque année, pour tous produits et revenus de valeurs et capitaux mobiliers acquis aux bénéficiaires au cours de l'année précédente. Ces supports seront ensuite transmis par les services fiscaux de Monaco à la DGFIP pour exploitation. Ainsi qu'il a été convenu, dans le cadre d'un accord particulier (commission consultative mixte franco-monégasque des 17 et 18 septembre 1987), les relevés des établissements payeurs monégasques doivent être conformes au modèle français de l'IFU, c'est à dire conformes au présent cahier des charges s'agissant des fichiers EDI.

Ils doivent être étiquetés et comporter en clair les indications suivantes : nom de l'organisme verseur ou gestionnaire ; numéro Siret suivi de la mention « TD-RCM 2018 » ; numéro(s) de(s) volume(s) ; numéro de séquence des volumes pour un fichier multi-volumes.

En vertu des dispositions de l'[article 49 H de l'annexe III au CGI](#), ils sont OBLIGATOIREMENT accompagnés d'un bordereau d'envoi et d'un certificat d'authentification.

1 - Bordereau d'envoi

Il doit être établi au nom de l'émetteur et doit être conforme au modèle reproduit ci-après.

En outre, le verso du bordereau d'envoi (cf. pages 14 à 16) devra mentionner la liste des numéros SIRET des déclarants pour lesquels l'émetteur transmet une déclaration.

L'adresse courriel à laquelle le résultat du traitement du fichier pourra être renvoyé doit être renseignée.

2 - Certificat d'authentification spécifique

Ce certificat devra être établi pour chacun des organismes verseurs déclarants pour lequel l'émetteur transmet une déclaration. Le certificat devra être conforme au modèle prévu ci-après.

D. FICHIER D'ESSAI

Télé-TD permet d'adresser un fichier d'essai par réseau à l'établissement de services informatiques de Nevers entre le 20 novembre et le 20 décembre 2018 inclus.

Pour les établissements monégasques, un support magnétique d'essai peut être adressé à l'établissement de services informatiques de NEVERS durant cette même période. Le bordereau d'envoi devra comporter la mention « test ».

ATTENTION : le fichier « test » ne vaut pas dépôt réel.

Les documents en pages 15 à 17 ne doivent être utilisés que par les établissements payeurs monégasques qui procèdent au dépôt de leur fichier sur support physique

**TRANSFERT DES DÉCLARATIONS DE REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS
SUR SUPPORT INFORMATIQUE
BORDEREAU D'ENVOI**

**Année
de
référence
2018**

ORGANISME EMETTEUR DU SUPPORT INFORMATIQUE

DESIGNATION | _____|

ADRESSE * COMPLÉMENT D'ADRESSE | _____|

* N° et NOM DE RUE | _____|

* COMMUNE | _____|

* CODE POSTAL et BUREAU DISTRIBUTEUR

| _____|

CORRESPONDANT RESPONSABLE

NOM et PRÉNOM | _____| TEL : | _____|

Courriel | _____| @ _____|

SIGNATURE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ENVOI * DATE D'ENVOI (JJ MM AAAA) | _____|

RECYCLAGE D'ANOMALIES * (RÉFÉRENCE | _____|)

• NOMBRE DE CERTIFICATS JOINTS | _____|

RÉSERVÉ A LA DGFIP

* DATE DE RÉCEPTION A L'ESI | _____|

* DATE DE DUPLICATION (AAAA MM JJ) | _____|

* DUPLICATION POSSIBLE * IMPOSSIBLE *

* NUMEROS DES VOLUMES DE DUPLICATION :

| _____| | _____| | _____| | _____| | _____|

DATE DU TRAITEMENT | _____|

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Déclaration de revenus de capitaux mobiliers sur support informatique

CERTIFICAT D'AUTHENTIFICATION DE LA DÉCLARATION DÉPOSÉE

A - DÉCLARATION DES SOMMES VERSÉES AU COURS DE L'ANNÉE |_|_|_|_|

B - ORGANISME VERSEUR :

1 Désignation :

2 Adresse :

3 Numéro SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

C - ÉLÉMENTS SIGNIFICATIFS DE LA DÉCLARATION DÉPOSÉE

Nombre d'articles "BÉNÉFICIAIRE" R1, le nombre d'articles est le simple report de la zone T006 de l'article « Totalisation »

|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nombre d'articles "MONTANT" R2, le nombre d'articles est le simple report de la zone T007 de l'article « Totalisation »

|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nombre d'articles "MONTANT" R3, le nombre d'articles est le simple report de la zone T008 de l'article « Totalisation »

|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nombre d'articles "MONTANT" R4, le nombre d'articles est le simple report de la zone T009 de l'article « Totalisation »

|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Le responsable,
(nom, prénom, fonction, signature)

Correspondant à contacter
pour informations complémentaires
(Nom et coordonnées)

TITRE II – PRÉSENTATION PHYSIQUE DES INFORMATIONS

A. CARACTÉRISTIQUES DES PROCÉDÉS INFORMATIQUES

Remarque importante

Il est rappelé que la direction générale des finances publiques ne fournit pas de logiciel permettant de faire la déclaration.

Seuls les fichiers non cryptés et sans mot de passe sont acceptés.

1 – Généralités

Chaque déclaration de fichier bilatéral doit être faite par Internet (ou par CD, DVD pour les établissements payeurs monégasques).

Ces fichiers devront être de type séquentiel en format fixe, et faire l'objet d'une codification en US-ASCII sur 8 bits (ISO 8859-1). Les fichiers de type .pdf, .xls, .doc, mp3...ou de format EBCDIC sont proscrits.

Aucun caractère de contrôle n'est autorisé, ainsi que les caractères spéciaux (pas de retour chariot, saut de ligne, fin de fichier, ...). Les seuls caractères autorisés sont ceux de la plage hexadécimale 0x20 à 0x7E.

2 – Transmission par l'internet

Les fichiers peuvent être compressés au format GZIP (le choix de l'outil de compression est libre en fonction des plates-formes utilisées (par exemple "gzip" sous Unix, "7-Zip" avec option GZIP sous Windows,...) tout en restant conforme à l'implémentation standard zlib 1.2.3 au minimum (cf. <http://zlib.net/>).

Les accents et les caractères spéciaux (œ, €, ', @.....) doivent être évités dans le nommage du fichier.

3 – CD-ROM ou DVD

Lorsqu'ils sont autorisés (pour les seuls établissements monégasques), les CD ou DVD utilisés doivent respecter la norme ISO 9660. Les clés USB, les cartouches et les disquettes ne sont pas acceptées.

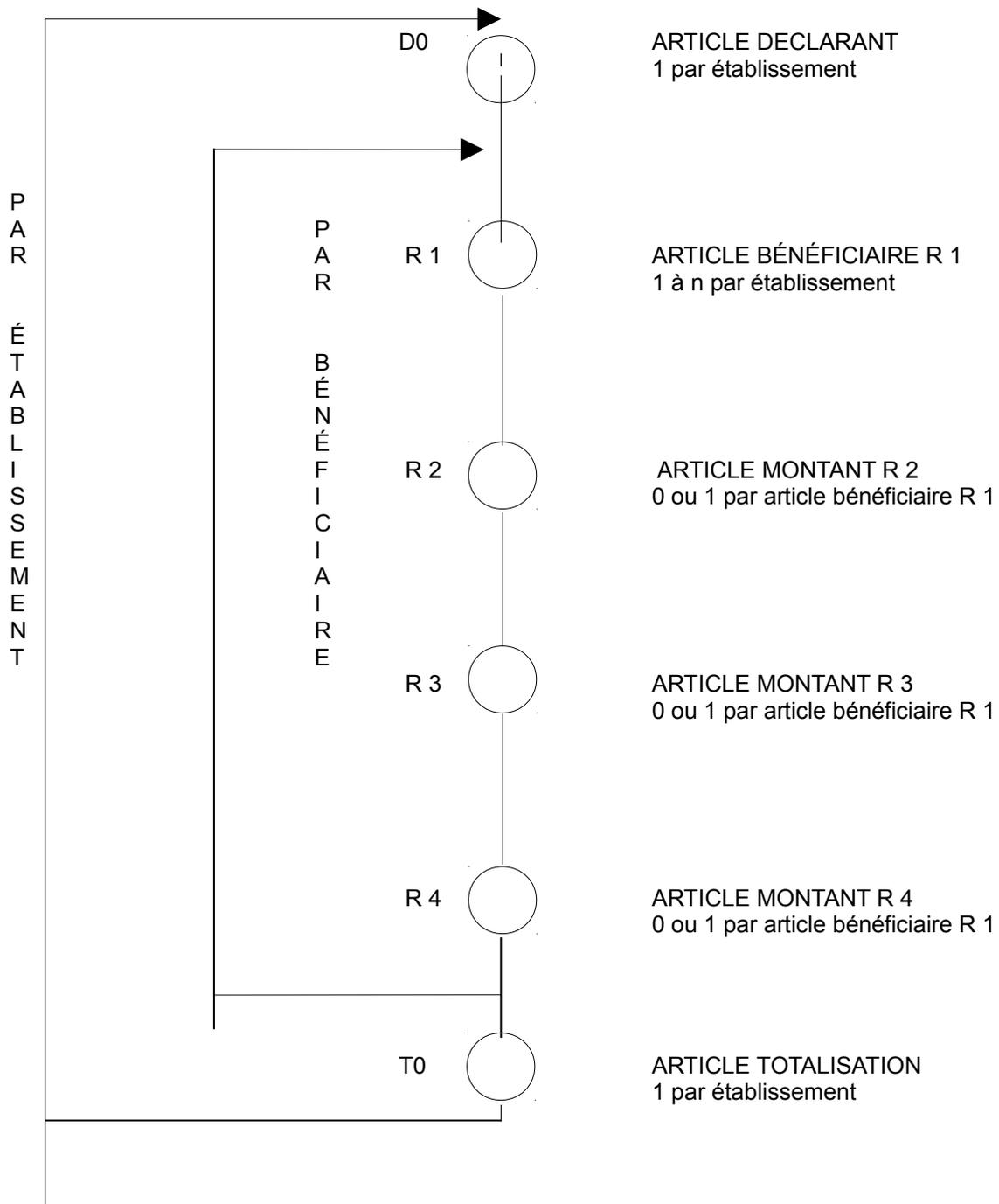
B. STRUCTURE DU FICHIER

Cet indicatif est composé :

- des zones R 101 à R 107 pour l'article R 1 ;
- des zones R 201 à R 207 pour l'article R 2 ;
- des zones R 301 à R 307 pour l'article R 3 ;
- des zones R 401 à R 407 pour l'article R 4.

Cet ensemble peut être répété autant de fois que le fichier comporte d'organismes déclarants (cf. schéma ci-après).

STRUCTURE DU FICHIER



C. FICHES DESCRIPTIVES DES ENREGISTREMENTS

FICHE DESCRIPTIVE N° 1 - ARTICLE DÉCLARANT (D0)

Zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Observations
ZONE INDICATIF					Voir notice page 36
D 001	Année	4	1 à 4	N	Zone obligatoire
D 002	Numéro SIRET du déclarant au 31/12/2018	14	5 à 18	X	Zone obligatoire
D 003	Type de déclaration	1	19	N	Zone obligatoire 1 : initiale 2 : rectificative
D 004	Zone à zéro	30	20 à 49	N	Servir à zéro
D 005	Code article	2	50 à 51	X	Valeur D0
D 006	Raison sociale (désignation délivrée par l'INSEE)	50	52 à 101	X	Zone obligatoire
D 007	Code catégorie juridique du déclarant	4	102 à 105	N	Voir notice page 38
ADRESSE DU DECLARANT (D 009 à D 019)					Voir notice page 38
	Adresse 1				
D 009	- complément d'adresse	32	106 à 137	X	
	Adresse 2				
D 010	- numéro dans la voie	4	138 à 141	N	
D 011	- B, T, Q, C	1	142	X	
D 012	- séparateur	1	143	X	= espace
D 013	- nature et nom de la voie	26	144 à 169	X	
	Adresse 3				
D 014	- code INSEE des communes	5	170 à 174	X	
D 015	- séparateur	1	175	X	= espace
D 016	- libellé commune	26	176 à 201	X	
	Adresse 4				
D 017	- code postal (1)	5	202 à 206	N	Zone obligatoire
D 018	- séparateur	1	207	X	= espace
D 019	- bureau distributeur	26	208 à 233	X	Zone obligatoire
D 020	Date d'émission de la déclaration	8	234 à 241	N	Zone obligatoire (AAAAMMJJ)
D 021	Numéro SIRET au 31/12/2017 en cas de changement	14	242 à 255	X	
D 022	Zone réservée	175	256 à 430	X	= espace

(1) Les codes postaux en 2A et 2B ne sont plus admis en zone D 017 pour les départements de Corse. La base officielle des codes postaux est disponible à l'adresse suivante : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/base-officielle-des-codes-postaux/>

FICHE DESCRIPTIVE N° 2 - ARTICLE BÉNÉFICIAIRE (R 1)

Zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Observations
	ZONE INDICATIF				Voir notice page 36 Idem D0
R 101	- année	4	1 à 4	N	Zone obligatoire
R 102	- numéro SIRET du déclarant au 31/12/2018	14	5 à 18	X	Zone obligatoire
R 103	- type de déclaration	1	19	N	Zone obligatoire 1 : initiale 2 : rectificative
R 104	- code établissement	9	20 à 28	X	Voir notice page 38
R 105	- code guichet	5	29 à 33	X	
R 106	- numéro de compte ou numéro de contrat	14	34 à 47	X	
R 107	- clé	2	48 à 49	X	
R 108	Code article	2	50 à 51	X	= R 1
R 109	Nature du compte ou du contrat	1	52	X	1 : compte bancaire 2 : contrat d'assurance 3 : autre
R 110	Type de compte	1	53	X	1 : simple 2 : joint époux 3 : collectif 4 : indivision 5 : succession 6 : autres
R 111	Code bénéficiaire	1	54	X	Zone obligatoire B : bénéficiaire T : pour compte de tiers
	IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE				Voir notice page 39
	Pour les bénéficiaires personnes morales				
R 112	SIRET bénéficiaire	14	55 à 68	N	
R 113	Raison sociale	50	69 à 118	X	Zone obligatoire
	Pour les bénéficiaires personnes physiques				
R 114	Nom de famille	30	119 à 148	X	Zone obligatoire
R 115	Prénoms (ordre état civil)	20	149 à 168	X	Zone obligatoire
R 116	Nom d'usage	30	169 à 198	X	
R 117	<i>Zone réservée</i>	20	199 à 218	X	= espace
R 118	Code sexe	1	219	N	Zone obligatoire 1 : homme 2 : femme
	DATE ET LIEU DE NAISSANCE (personnes physiques uniquement) (1)				
R 119	- année	4	220 à 223	N	Zone obligatoire
R 120	- mois	2	224 à 225	N	Zone obligatoire
R 121	- jour	2	226 à 227	N	Zone obligatoire
R 122	- code département (2)	2	228 à 229	X	Zone obligatoire
R 123	- code commune (2)	3	230 à 232	N	Zone obligatoire
R 124	- libellé commune (2)	26	233 à 258	X	Zone obligatoire
R 125	<i>Zone réservée</i>	1	259	X	= espace
R 126	Profession	30	260 à 289	X	Voir notice page 43
	ADRESSE DU BÉNÉFICIAIRE				Voir notice page 43
	Adresse 1				
R 127	- complément d'adresse	32	290 à 321	X	
	Adresse 2				
R 128	- numéro dans la voie	4	322 à 325	N	
R 129	- B, T, Q, C	1	326	X	
R 130	- séparateur	1	327	X	= espace
R 131	- nature et nom de la voie	26	328 à 353	X	
	Adresse 3				
R 132	- code INSEE des communes	5	354 à 358	X	Zone obligatoire
R 133	- séparateur	1	359	X	= espace
R 134	- libellé commune	26	360 à 385	X	
	Adresse 4				
R 135	Code postal (3)	5	386 à 390	N	Zone obligatoire
R 136	- séparateur	1	391	X	= espace

Zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Observations
R 137	- bureau distributeur	26	392 à 417	X	Zone obligatoire
R 138	Zone réservée	1	418	X	= espace
R 139	Code catégorie juridique	4	419 à 422	X	Cf. annexe 1 pour les valeurs
R 140	Période de référence	4	423 à 426	X	MMJJ
R 141	Zone réservée	4	427 à 430	X	= espaces

(1) Zones R 119 à R 124 : lorsque le bénéficiaire est une personne morale, ces zones doivent être neutralisée, voir 4.1 Pour le bénéficiaire « personne morale »

(2) Zones R 122 à R 124 : en cas de naissance à l'étranger, voir 2° Pour les bénéficiaires nés hors de France

(3) Les codes postaux en 2A et 2B ne sont plus admis en zone R 135 pour les départements de Corse. La base officielle des codes postaux est disponible à l'adresse suivante : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/base-officielle-des-codes-postaux/>

FICHE DESCRIPTIVE N° 3 - ARTICLE MONTANT (R 2)

Zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Observations
	ZONE INDICATIF				Voir notice page 36 Idem D0
R 201	- année	4	1 à 4	N	Zone obligatoire
R 202	- numéro SIRET du déclarant au 31/12/2018	14	5 à 18	X	Zone obligatoire
R 203	- type de déclaration	1	19	N	Zone obligatoire
R 204	- code établissement	9	20 à 28	X	
R 205	- code guichet	5	29 à 33	X	
R 206	- numéro de compte ou numéro de contrat	14	34 à 47	X	
R 207	- clé	2	48 à 49	X	
R 208	Code article	2	50 à 51	X	= R 2
	CRÉDIT D'IMPOT				Voir notice page 44
R 209	crédit d'impôt non restituable	10	52 à 61	N	
R 210	crédit d'impôt restituable	10	62 à 71	N	
R 211	crédit d'impôt prélèvement restituable	10	72 à 81	N	
	PRODUITS DISTRIBUÉS ET REVENUS ASSIMILÉS				Voir notice page 46
R 213	<i>Zone réservée</i>	10	82 à 91	X	
R 214	Avances, prêts ou acomptes	10	92 à 101	N	
R 218	Distributions non éligibles à l'abattement de 40 %	10	102 à 111	N	
R 219	Dont Valeurs étrangères (pour mémoire)	10	112 à 121	N	
R 220	Jetons de présence	10	122 à 131	N	
R 221	<i>Zone réservée</i>	10	132 à 141	X	
R 222	Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %	10	142 à 151	N	
R 223	Revenus exonérés	10	152 à 161	N	
R 224	<i>Zone réservée</i>	20	162 à 181	X	
	REVENUS SOUMIS A PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE OU À RETENUE À LA SOURCE				Voir notice page 47
R 226	Base du prélèvement ou de la retenue à la source	10	182 à 191	N	
R 227	Montant du prélèvement ou de la retenue à la source	10	192 à 201	N	
R 230	Établissement financier européen : base de la retenue à la source	10	202 à 211	N	
	CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES				Voir notice page 51
R 231	Montant total des cessions	10	212 à 221	N	
	REVENUS SOUMIS A L'IR ET POUR LESQUELS LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX ONT DÉJÀ ÉTÉ ACQUITTÉS				Voir notice page 53
R 232	Produits soumis à une imposition à taux forfaitaire (sans CSG déductible)	10	222 à 231	N	
R 233	Répartitions de FCPR et distributions de SCR (sans CSG déductible)	10	232 à 241	N	
R 234	Produits imposables au barème progressif (avec CSG déductible)	10	242 à 251	N	
	PRODUITS DE PLACEMENT A REVENU FIXE				Voir notice page 54
R 237	Produits ou gains	10	252 à 261	N	
R 238	Pertes	10	262 à 271	N	
	PRODUITS DES MINIBONS ET DES PRÊTS DANS LE CADRE DU FINANCEMENT PARTICIPATIF				Voir notice page 56
R 239	Produits	10	272 à 281	N	
R 240	Pertes	10	282 à 291	N	
	PRODUITS DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ET PLACEMENTS ASSIMILÉS				Voir notice page 56
	<i>Produits des contrats de moins de huit ans</i>				
R 245	Produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu	10	292 à 301	N	

Zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Observations
R 246	Produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire	10	302 à 311	N	
R 247	Montant du prélèvement forfaitaire libératoire appliqué aux produits des versements effectués avant le 27/09/17	10	312 à 321	N	
R 248	Produits des versements effectués à compter du 27/09/17	10	322 à 331	N	
Produits des contrats de plus de huit ans					
R 252	Produits des versements effectués avant le 27/09/17 bénéficiant de l'abattement et soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu	10	332 à 341	N	
R 253	Produits des versements effectués avant le 27/09/17 bénéficiant de l'abattement et soumis au prélèvement forfaitaire libératoire	10	342 à 351	N	
R 254	Produits des versements effectués à compter du 27/09/17 bénéficiant de l'abattement	10	352 à 361	N	
SOCIÉTÉS DE CAPITAL RISQUE					Voir notice page 60
R 249	Gains et distributions taxables	10	362 à 371	N	
R 250	Gains et distributions exonérées	10	372 à 381	N	
FRAIS					Voir notice page 61
R 251	Montant des Frais	10	382 à 391	N	Zone facultative
PARTS OU ACTIONS DE « CARRIED INTEREST » : OBLIGATION DÉCLARATIVE SPÉCIFIQUE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 242 TER C DU CGI					Voir notice page 61
R 261	Gains et distributions imposables selon les règles des plus-values de cession de valeurs mobilières des particuliers	10	392 à 401	N	
R 262	Gains et distributions imposables selon les règles des traitements et salaires	10	402 à 411	N	
R 271	<i>Zone réservée</i>	19	412 à 430	X	= espaces

FICHE DESCRIPTIVE N° 4 - ARTICLE MONTANT (R 3)

Zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Observations
	ZONE INDICATIF				Voir notice page 36 Idem D0
R 301	- année	4	1 à 4	N	Zone obligatoire
R 302	- numéro SIRET du déclarant au 31/12/2018	14	5 à 18	X	Zone obligatoire
R 303	- type de déclaration	1	19	N	Zone obligatoire
R 304	- code établissement	9	20 à 28	X	
R 305	- code guichet	5	29 à 33	X	
R 306	- numéro de compte ou numéro de contrat	14	34 à 47	X	
R 307	- clé	2	48 à 49	X	
R 308	Code article	2	50 à 51	X	= R 3
R 309	<i>Zone réservée</i>	65	52 à 116	X	= espaces
R 321	<i>Zone réservée</i>	80	117 à 196	X	= espaces
	BONS DE CAISSE, BONS OU CONTRATS DE CAPITALISATION				Voir notice page 62
R 327	Capital souscrit	10	197 à 206	N	
R 328	Capital remboursé	10	207 à 216	N	
	CESSIONS DES BONS OU CONTRATS DE CAPITALISATION				Voir notice page 62
R 330	Gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu	10	217 à 226	N	
R 331	Gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis au prélèvement forfaitaire libératoire	10	227 à 236	N	
R 332	Montant du prélèvement libératoire appliqué aux gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17	10	237 à 246		
R 333	Gains attachés aux versements effectués à compter du 27/09/17	10	247 à 256	N	
R 334	Pertes	10	257 à 266	N	
R 335	Gains de cession de bons ou contrats de capitalisation soumis aux prélèvements sociaux (sans CSG déductible)	10	267 à 276	N	
R 336	Gains de cession de bons ou contrats de capitalisation soumis aux prélèvements sociaux (avec CSG déductible)	10	277 à 286	N	
R 337	Montant du PFO appliqué aux gains de cession de bons ou contrats de capitalisation ouvrant droit à crédit d'impôt	10	287 à 296	N	
	FCPR OU FPCI				Voir notice page 63
R 338	Dénomination du fonds	20	297 à 316	X	
R 339	Nombre de parts cédées	10	317 à 326	N	
R 340	Revenus exonérés des FCPR ou FPCI	10	327 à 336	N	
R 341	Dissolution du fonds : date	8	337 à 344	N	(AAAAMMJJ)
R 342	Distribution avec annulation : date	8	345 à 352	N	(AAAAMMJJ)
R 343	Distribution sans annulation : date	8	353 à 360	N	(AAAAMMJJ)
R 344	<i>Zone réservée</i>	5	361 à 365	X	= espaces
R 345	Nombre de parts lors de l'opération	10	366 à 375	N	
R 346	Valeur moyenne d'acquisition de la part	10	376 à 385	N	
R 347	Montant des attributions et de la distribution	10	386 à 395	N	
R 348	Apports en nature des titres	10	396 à 405	N	
	Détenion de plus de 10 % des parts :				
R 349	Début de période de dépassement	4	406 à 409	N	(MMJJ)
R 350	Fin de période de dépassement	4	410 à 413	N	(MMJJ)

Zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Observations
R 351	Nombre de parts détenues	10	414 à 423	N	
R 352	<i>Zone réservée</i>	7	424 à 430	X	= espaces

FICHE DESCRIPTIVE N° 5 - ARTICLE MONTANT (R 4)

Zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Observations
	ZONE INDICATIF				Voir notice page 36 Idem D0
R 401	- année	4	1 à 4	N	Zone obligatoire
R 402	- numéro SIRET du déclarant au 31/12/2018	14	5 à 18	X	Zone obligatoire
R 403	- type de déclaration	1	19	N	Zone obligatoire
R 404	- code établissement	9	20 à 28	X	
R 405	- code guichet	5	29 à 33	X	
R 406	- numéro de compte ou numéro de contrat	14	34 à 47	X	
R 407	- clé	2	48 à 49	X	
R 408	Code article	2	50 à 51	X	= R 4
	PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)				Voir notice page 67
R 409	- références du plan	14	52 à 65	X	
R 410	- date d'ouverture du plan	8	66 à 73	N	AAAAMMJJ
R 411	- date du premier retrait ou du premier rachat de contrat de capitalisation	8	74 à 81	N	AAAAMMJJ
R 412	- valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation à la date de clôture du plan	10	82 à 91	N	
R 413	- montant cumulé des versements	10	92 à 101	N	
R 414	- montant des produits éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés	10	102 à 111	N	
R 415	- montant des produits non éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés	10	112 à 121	N	
R 416	<i>Zone réservée</i>	10	122 à 131	X	= espaces
R 417	- montant du crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers	10	132 à 141	N	
	PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS – PME (PEA-PME)				Voir notice page 67
R 418	- références du plan	14	142 à 155	X	
R 419	- date d'ouverture du plan	8	156 à 163	N	AAAAMMJJ
R 420	- date du premier retrait ou du premier rachat de contrat de capitalisation	8	164 à 171	N	AAAAMMJJ
R 421	- valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation à la date de clôture du plan	10	172 à 181	N	
R 422	- montant cumulé des versements	10	182 à 191	N	
R 423	- montant des produits éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés	10	192 à 201	N	
R 424	- montant des produits non éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés	10	202 à 211	N	
R 425	<i>Zone réservée</i>	10	212 à 221	X	= espaces
R 426	- montant du crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers	10	222 à 231	N	
	ÉPARGNE RETRAITE				Voir notice page 65
	PERP et produits d'épargne retraite assimilés :				
R 427	- montant des cotisations ou primes	10	232 à 241	N	
R 428	<i>Zone réservée</i>	10	242 à 251	X	= espaces
	Contrats « Madelin » et « Madelin agricole » :				
R 429	- montant des cotisations ou primes	10	252 à 261	N	
R 430	- Exercice ne coïncidant pas avec l'année civile	1	262	X	1 = exercice décalé
R 431	<i>Zone réservée</i>	3	263 à 265	X	= espaces
	PLAN D'ÉPARGNE POPULAIRE (PEP)				Voir notice page 66
R 432	Références du PEP	14	266 à 279	X	
R 433	Date d'ouverture du PEP	8	280 à 287	N	(AAAAMMJJ)
	PROFITS REALISES SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME				Voir notice page 70
R 441	Profits	10	288 à 297	N	
R 442	Pertes	10	298 à 307	N	
R 443	Profits imposables au taux dérogatoire de 50 %	10	308 à 317	N	

Zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Observations
	FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER (FPI)				Voir notice page 70
R 457	Amortissement comptable théorique	10	318 à 327	N	
R 458	Abattement pratiqué par le fonds	10	328 à 337	N	
R 459	Bénéfices industriels et commerciaux	10	338 à 347	N	
R 460	Plus-values professionnelles	10	348 à 357	N	
R 461	Plus-values immobilières (pour mémoire)	10	358 à 367	N	
R 462	Plus-values mobilières	10	368 à 377	N	
R 463	Recettes imposables	10	378 à 387	N	
R 464	Charges déductibles	10	388 à 397	N	
R 465	Intérêts d'emprunts	10	398 à 407	N	
R 466	Bénéfice foncier	10	408 à 417	N	
R 467	Dénomination du FPI	13	418 à 430	X	

FICHE DESCRIPTIVE N° 6 - ARTICLE TOTALISATION (T0)

Zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Observations
	ZONE INDICATIF				Voir notice page 36 Idem D0
T 001	- année	4	1 à 4	N	Zone obligatoire
T 002	- numéro SIRET du déclarant au 31/12/2018	14	5 à 18	X	Zone obligatoire
T 003	- type de déclaration	1	19	N	Zone obligatoire
T 004	Zone à 9	30	20 à 49	N	Valeur 999...
T 005	Code article	2	50 à 51	X	Valeur T0
	NOMBRE D'ENREGISTREMENTS				
T 006	Nombre d'enregistrements R 1	8	52 à 59	N	
T 007	Nombre d'enregistrements R 2	8	60 à 67	N	
T 008	Nombre d'enregistrements R 3	8	68 à 75	N	
T 009	Nombre d'enregistrements R 4	8	76 à 83	N	
	DÉSIGNATION DU RESPONSABLE				
T 010	Nom Prénom	50	84 à 133	X	
T 011	Numéro de téléphone	10	134 à 143	N	
T 012	Adresse courriel	60	144 à 203	X	
T 013	<i>Zone réservée</i>	227	204 à 430	X	= espaces

TITRE III – NOTICES EXPLICATIVES

A. GÉNÉRALITÉS

1 – Séparateurs et caractères parasites

Tous les séparateurs et tous les caractères parasites doivent être prohibés.

Les caractères parasites non admis dans le TD bilatéral sont du type:ctrl A, ctrl T, Ctrl Z, Ctrl @

Seuls les caractères alphabétiques et numériques sont admis.

2 – Zones non obligatoires non renseignées

Les zones non obligatoires, non renseignées, doivent être initialisées à zéro si elles sont de classe numérique ou neutralisées par des espaces si elles sont de classe alphanumérique :

⇒ les zones numériques sont cadrées à droite et complétées de zéro(s) à gauche pour la partie non significative. Une zone numérique absente de la déclaration est initialisée avec des zéros ;

⇒ les zones alphabétiques ou alphanumériques sont cadrées à gauche et initialisées à espace(s) en cas d'absence.

3 – Montants

Toutes les zones « montant » sont exprimées en EUROS. Les montants portés dans ces zones sont arrondis à l'euro le plus proche : la fraction d'euro inférieure à 0,50 est négligée et celle supérieure ou égale à 0,50 est comptée pour 1.

PRÉCISIONS :

⇒ Toutes les zones « montant » sont exprimées en valeur absolue (non signées) supérieures ou égales à 1.

Si un montant est égal à zéro, il n'a pas à être déclaré sur l'IFU.

Par conséquent, si un bénéficiaire n'a qu'un seul revenu et qu'il est inférieur à 0,50 euro, il n'est pas utile que le tiers déclarant souscrive un IFU.

⇒ Les zones « montant » ont toutes une longueur de 10 caractères. Si cette longueur est insuffisante, il faut établir au moins deux déclarations IFU pour le bénéficiaire concerné.

Exemple : Monsieur Denis PAPE a effectué des cessions de valeurs mobilières à hauteur de 12 500 000 000 euros.

Dans ce cas, le tiers déclarant doit établir au moins deux articles R1, chacun associé à un article R2 : inscrire zone R 231 du premier article R2 la somme suivante : 9999999999 et zone R 231 du second article R2 le différentiel : (12 500 000 000 - 9 999 999 999) soit 2500000001.

4 – Déclaration rectificative

Les déclarations rectificatives ne doivent pas être confondues avec les déclarations transmises pour recyclage après qu'une anomalie bloquante de nature technique ou réglementaire ait été détectée. Les modalités de recyclage des fichiers comportant des anomalies bloquantes sont précisées au C du titre IV du présent cahier des charges.

4.1 Cas de dépôt d'une déclaration rectificative

Toute déclaration initiale ne pourra être rectifiée qu'au moyen d'une seule déclaration rectificative (type 2).

Les organismes verseurs de revenus de capitaux mobiliers ne peuvent fournir une déclaration rectificative (type 2) que dans les cas suivants :

- ⇒ correction d'un montant erroné ;
- ⇒ ajout d'un montant (1 ou n) pour un bénéficiaire déjà déclaré ;
- ⇒ ajout d'un bénéficiaire non déclaré.

En tout état de cause, la déclaration rectificative ne doit intégrer que les articles bénéficiaires pour lesquels les corrections évoquées ci-dessus ont été apportées.

Cas particulier de la suppression d'un bénéficiaire déclaré à tort : lorsqu'une déclaration de revenu d'un bénéficiaire ayant été effectuée par erreur dans le fichier initial doit-être supprimée, il est nécessaire de déposer une déclaration rectificative relative à ce bénéficiaire. Elle se substituera à la déclaration initiale erronée.

L'attention est toutefois appelée sur le fait que cette déclaration rectificative ne pourra pas mentionner tous les montants à zéro au risque de se trouver en anomalie bloquante en l'état actuel de la technique.

En conséquence, il paraît possible de déposer une déclaration qui mentionne tous les montants à zéro, à l'exception d'un seul que l'on servira à 1 Euro. Dans ce cas, le montant servi ne doit pas faire l'objet d'un contrôle de cohérence avec d'autres montants. On choisira de préférence la zone R 219, pour laquelle seul un contrôle de numéricité est effectué.

Il est également précisé que le fichier rectificatif ayant pour objet de supprimer un bénéficiaire déclaré à tort et les montants associés n'aura une incidence sur la déclaration de revenus pré-remplie de l'intéressé que dans la mesure où au moins un élément non nul figurant sur le fichier rectificatif trouve à se reporter sur cette déclaration, cette condition étant appréciée pour chaque bénéficiaire déclaré à tort.

4.2 Principes à respecter par les tiers déclarants

L'organisme verseur devra, dans le cadre du dépôt de la déclaration rectificative, respecter un certain nombre de principes relatifs d'une part, à la structure des enregistrements et d'autre part à leur contenu en informations.

⇒ Principes relatifs à la structure des enregistrements

Le fichier devra comporter un article D0, n1 articles R 1, n2 articles R 2 (et)(ou) n3 articles R 3 (et)(ou) n4 articles R 4 et un article T0.

⇒ Principes relatifs au contenu des enregistrements

La zone « indicatif » des enregistrements hors code type doit être identique à celle de la déclaration initiale.

Dans le cas de correction d'un montant erroné ou d'ajout de 1 ou n montants, la désignation du bénéficiaire ainsi que son adresse complète et son numéro de compte doivent être strictement identiques à ceux de la déclaration initiale.

S'agissant des revenus à déclarer, les articles R 2, R 3 ou R 4 transmis après correction devront refléter la dernière situation du bénéficiaire. Dans l'hypothèse néanmoins où un article R 2, R 3 ou R 4 a été servi dans le cadre de la déclaration initiale, il devra être repris dans la déclaration rectificative.

L'article totalisation (T0) devra contenir les renseignements afférents à la déclaration rectificative, c'est-à-dire le nombre d'enregistrements R 1, R 2, R 3, R 4.

4.3 Périodicité de la déclaration rectificative

L'envoi d'un éventuel fichier rectificatif au titre d'une année ne pourra concerner qu'un seul envoi au maximum au plus tard le 15 juin.

5 – Formatage des adresses (article déclarant et article bénéficiaire)

Règle fondamentale : les indications constituant une adresse doivent figurer sur quatre zones au maximum pouvant contenir chacune 32 espaces ou caractères, chacun des éléments de l'adresse devant être dissocié et ordonné.

Règles régissant la contraction : il convient de ne recourir aux modes de contraction de l'adresse qu'en cas de véritable nécessité (exemple : l'information à porter sur une ligne adresse occupe plus de 32 caractères). En aucun cas le dernier mot alphabétique du nom de la voie ne doit être abrégé car il représente l'élément fondamental de reconnaissance de la voie.

L'adresse du bénéficiaire doit être obligatoirement celle du dernier domicile connu. Si le bénéficiaire a changé de domicile en cours d'année, c'est le domicile au 31/12/2018 qui doit être indiqué au niveau de l'article R 1. Il est interdit de générer deux articles R 1 l'un à l'ancienne adresse, l'autre à la nouvelle.

5.1 Adresse 1 (R 127) : complément d'adresse

Zone non normalisée de 32 caractères ne devant être utilisée que pour l'indication d'éléments complémentaires de distribution.

Exemples : Escalier 5, Bâtiment E, Étage, Résidence, lieux-dits (dans le cas où la voie serait servie).

L'information doit être cadrée à gauche.

L'absence d'information est caractérisée par des espaces.

5.2 Adresse 2 (R 128 à R 131) : adresse voie

Format avec découpage de la zone voie

Zone normalisée de 32 caractères :

Positions 1 à 4 (R 128) : numéro de voie cadré à droite avec des caractères à zéro dans les positions non occupées.

Cas particuliers : S'il n'y a pas de numéro dans la voie, la zone est remplie par des caractères à zéro. S'il y a deux numéros dans la voie séparés par "ET" ou "A" par exemple : on ne conserve que le plus petit des deux.

- Position 5 (R 129) : B, T, Q, C pour *bis, ter, quater, quinquies* ... ou espace.
- Position 6 (R 130) : 1 caractère à espace.
- Positions 7 à 32 (R 131) :

⇒ *1^{ère} possibilité*

- Caractères 7 à 9

L'abréviation du type de voie doit être cadrée à gauche. Si le type de voie n'appartient pas à la liste des abréviations systématiques admises par la Poste, la règle préconisée est de s'en rapprocher.

- Caractère 10

Un caractère de séparation à espace si l'abréviation du type de voie ne dépasse pas trois caractères.

- Caractères 11 à 32

Indiquer le nom de la voie à l'exception de tout complément d'adresse.

Si nécessaire, et dans l'ordre : supprimer les articles ; contracter les titres religieux, civils ou militaires ; réduire les noms de voie, sauf le dernier mot alphabétique.

⇒ *2^{ème} possibilité*

Au cas où l'abréviation du type de voie dépasserait 3 caractères, l'espace de séparation suivant le type de voie se trouve décalé. Le nom de la voie suit immédiatement le caractère séparateur obligatoire entre type de voie et nom de la voie (que le type de voie soit abrégé ou non).

⇒ *3^{ème} possibilité*

L'indication des lieux-dits doit être portée dans cette zone dans la mesure où il n'y a pas de voie.

⇒ *4^{ème} possibilité*

Il n'y a pas de libellé de voie et il ne s'agit pas d'un lieu-dit : la zone est remplie par des caractères à espace.

Format sans découpage de la zone adresse voie

Positions 1 à 32 (R 128 à R 131) :

Zone non normalisée de 32 caractères pour l'indication de l'ensemble des éléments de l'adresse. Information cadrée à gauche, le dernier mot alphabétique du nom de voie ne devant jamais être tronqué car il représente l'élément fondamental.

En cas d'absence d'information, la zone est à espace.

5.3 Adresse 3 (R 132 à R 134) : adresse commune

Zone normalisée de 32 caractères :

- Positions 1 à 5 (R 132) :

Indiquer le code officiel (INSEE) de la commune. **Information obligatoire.**

Ne pas confondre avec le code postal.

- Position 6 (R 133) : 1 caractère espace obligatoire.

- Positions 7 à 32 (R 134) :

26 caractères cadrés à gauche.

Indiquer le nom de la commune, si elle est différente du libellé de la zone bureau distributeur.

En cas d'absence d'information, la zone est à espace.

L'indication des lieux-dits est portée dans la zone voie ou dans la zone complément d'adresse lorsqu'il y a un libellé de voie.

Exemple : lieu-dit sans voie

compl. Adresse (R 127)	: zone à espaces
voie (R 128 à R 131)	: 0000 LES BREGUIERES
INSEE/Commune (R 132 à R 134)	: 06004
CP/bureau distrib. (R 135 à R 137)	: 06600 ANTIBES

5.4 Adresse 4 (R 135 à R 137) : ligne acheminement

Zone normalisée de 32 caractères :

- Positions 1 à 5 (R 135) :

5 caractères numériques.

Code postal (ou code département suivi de trois zéros, à défaut). Information obligatoire.

Les codes postaux en 2A et 2B ne sont pas admis pour les départements de Corse. Pour information, la base officielle des codes postaux français est disponible à l'adresse suivante : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/base-officielle-des-codes-postaux/>.

- Position 6 (R 136) : 1 caractère espace obligatoire.

- Positions 7 à 32 (R 137) :

Zone de 26 caractères cadrée à gauche.

Bureau distributeur : Indiquer le nom de la commune ou du bureau distributeur.

Information obligatoire - dans la majorité des cas, servir la zone par le nom de la commune, sauf cas particuliers de distribution.

Règles de forme : le libellé figurant dans la zone bureau distributeur ne doit comporter que des lettres majuscules.

Exemple : CP/ Bureau distrib. : « 14320 MAY SUR ORNE »

5.5 Cas particuliers

Adresse à l'étranger ou dans les collectivités d'outre-mer (COM)

Adresse 3 (R 132 à R 134) : adresse commune

- Positions 1 à 5 (R 132) :

Indiquer le code officiel géographique (INSEE) du pays.

Ne pas confondre avec le code postal ; si inconnu, neutraliser la zone par des zéros.

- Position 6 (R 133) : 1 caractère espace obligatoire.

- Positions 7 à 32 (R 134) :

26 caractères cadrés à gauche.

La zone commune comportera soit :

- le nom de la commune, étrangère ou dans la COM ;

- le code postal à l'étranger suivi du nom de la commune.

Adresse 4 (R 135 à R 137) : ligne acheminement

Zone normalisée de 32 caractères

- Positions 1 à 5 (R 135) :

Le code postal aura pour valeur le code officiel géographique (COG) du pays ou de la COM (cf. annexe 2). Cette information est obligatoire. À titre exceptionnel, il aura la valeur par défaut « 99999 » pour le pays étranger ou « 98999 » pour la COM, **uniquement lorsque le tiers déclarant est dans l'impossibilité absolue** de déterminer le COG réel. À ce titre, les tiers déclarant pourront consulter utilement les tables de référence publiées sur le site de l'INSEE et dont les adresses sont données en annexe 2 du présent document.

- Position 6 (R 136) : 1 caractère espace obligatoire.

- Positions 7 à 32 (R 137) :
26 caractères cadrés à gauche.

Nom du pays étranger ou nom de la commune pour la COM.

Exemples :

Pour un pays étranger :

COG (R 132) : 99126
Commune (R 134) : 35200 ARKISTSA
CP/bureau distrib. (R 135 à R 137) : 99126 GRECE

Pour une COM :

COG (R 132) : 98818
Commune (R 134) : 98847 NOUMEA
CP/bureau distrib. (R 135 à R 137) : 98818 NOUMEA

Adresse située à Monaco ou en Andorre

Le code postal aura pour valeur 99138 (Monaco) ou 99130 (Andorre).

Codes postaux des armées

Les codes postaux commençant par 00 sont admis uniquement pour l'adresse du bénéficiaire.

6 – Zone indicatif

6.1 Principes

Les dix-neuf premiers caractères de chaque enregistrement sont communs à tous les types d'articles et donc à la totalité du fichier d'un déclarant.

Cette zone est unique pour une déclaration d'un type donné émise au titre d'une année de versement par un déclarant déterminé.

Si le fichier comporte plusieurs organismes déclarants, chacun d'entre eux a une zone « indicatif » particulière.

6.2 Descriptif

- Positions 1 à 4 (R 101/201/301/401 et T001) : « année »

La zone année comporte le millésime au titre duquel se rapporte la déclaration et comporte 4 caractères.

Exemple : « 2018 » pour la déclaration des sommes versées en 2018 à déposer en 2019.

- Positions 5 à 18 (R 102/202/302/402 et T002) : « numéro SIRET du déclarant au 31/12/2018 »

Quel que soit le nombre de centres de traitement, la zone comporte le numéro SIRET du principal établissement de l'établissement payeur. Il appartient au déclarant de regrouper l'ensemble de sa déclaration sur un même fichier (voir Titre II Présentation physique des informations). En cas de nécessité, prendre contact avec l'établissement de services informatiques de Nevers.

Il s'agit du numéro attribué par l'INSEE. Il doit être complet (14 caractères) :

- ⇒ les positions 5 à 13 sont constituées du numéro SIREN, commun à tous les établissements du déclarant ;

⇒ les positions 14 à 18 étant constituées des cinq caractères du numéro interne de classement (NIC). Ce NIC est toujours celui du siège de l'entreprise.

Établissements ne disposant pas de SIRET :

Certains tiers déclarants ne sont pas immatriculés par l'INSEE. Afin de pouvoir gérer les déclarations déposées, la Direction générale des finances publiques attribue un numéro Pseudo-SIRET commençant par « P ». Celui-ci est délivré par le service gestionnaire de la déclaration en fonction du lieu de localisation du tiers déclarant. La zone sera donc complétée de ce Pseudo-SIRET.

Il est rappelé que les établissements payeurs étrangers ne disposant pas d'établissement stable en France n'ont pas à établir de déclarations RCM. La procédure de pseudo-siret ne leur est pas destinée, à l'exception toutefois des établissements d'investissement européens habilités à gérer des PEA et PEA-PME (cf. 1 du B ci-dessous).

ATTENTION :

Ne jamais indiquer dans cette zone le numéro d'identification européen qui a pu être attribué à un déclarant dans le cadre du régime de TVA intracommunautaire. La mention de ce numéro, qui reprend les neuf caractères SIREN précédés d'une clé numérique à deux caractères et des lettres FR, entraînerait le rejet de la déclaration pour anomalie bloquante dans la mesure où il ne comporte que treize caractères dont deux alphabétiques au lieu des quatorze caractères numériques du numéro SIRET.

- Position 19 (R 103/203/303/403 et T003) : « type de déclaration »

Le type de déclaration (initiale ou rectificative) est commun aux six types d'articles.

Il ne peut y avoir qu'une seule déclaration acceptée par type de déclaration pour un numéro SIRET donné.

6.3 Compléments de la zone indicatif (articles R 1, R 2, R 3 et R 4)

Zones R 104/204/304/404 et R 105/205/305/405 : « code établissement et Code guichet »

Pour les établissements inscrits au répertoire de la Banque de France. Sinon inscrire le code attribué par la DGFIP pour le fichier des comptes bancaires (FICOBA).

Zone R 104/204/304/404 : le code établissement doit être cadré à gauche complété de 4 zéros ou espaces.

À défaut de l'un des deux numéros précédents, initialiser la zone à zéro.

Positions R 106/206/306/406 et R 107/207/307/407 : « Numéro de compte ou numéro de contrat »

Si le bénéficiaire dispose d'un ou plusieurs numéros de compte, cette zone devra être complétée selon les cas :

- du numéro du compte (si compte unique) ;
- du numéro du compte principal (si plusieurs comptes) ;
- de la racine commune à l'ensemble des comptes du client dans l'établissement déclarant lorsque tous les comptes sont centralisés ;
- du numéro du compte de regroupement.

Les 11 chiffres du numéro de compte doivent être cadrés à gauche suivis de 3 zéros ou espaces.

Si le bénéficiaire ne dispose pas d'un numéro de compte :

- s'il n'y a que des opérations de guichet, le numéro de compte sera complété à « 9 » ;
- si l'établissement payeur est une compagnie d'assurance, indiquer dans cette zone le numéro de contrat (ou, à défaut, le numéro de client).

B. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE DÉCLARANT (TYPE D0)

RAPPEL - conformément au [1° du I de l'article 49 E de l'annexe III au CGI](#) : « la déclaration prévue à l'[article 49 D](#) doit comprendre : l'identification du déclarant : nom et prénoms ou raison sociale, adresse complète et numéro SIRET lorsqu'il a été attribué par l'INSEE ».

1 – Numéro SIRET au 31/12/2018 (zone D 002)

Le remplissage de cette zone est obligatoire.

Faire figurer le numéro SIRET ou pseudo-SIRET sous lequel le déclarant est enregistré.

Cas particulier des établissements d'investissement européens habilités à gérer des PEA et PEA-PME : le §55 du [BOI-RPPM-RCM-40-50-10-20150210](#) prévoit la possibilité pour les entreprises d'investissement établies dans un autre État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen de gérer des PEA et des PEA-PME ouverts par des contribuables mentionnés au I §1 et suivants de ce même BOI. Cette possibilité est liée à l'obligation pour ces établissements de satisfaire à l'ensemble de leurs obligations déclaratives, ce qui inclut notamment le dépôt de l'IFU.

Ces établissements situés hors de France sont en principe dépourvus du numéro SIRET dont la mention est obligatoire dans le fichier TD-RCM. Afin de pouvoir procéder au dépôt de leurs déclarations, ces établissements devront préalablement faire une demande de numéro Pseudo-SIRET **en mentionnant leurs coordonnées complètes, y compris le nom de la personne ou du service au sein de cet établissement à l'origine de la demande**, à l'adresse courriel suivante : tiersdeclarants@dgfip.finances.gouv.fr.

Le numéro Pseudo-SIRET qui leur sera fourni devra être mentionné dans cette zone D 002.

2 – Raison sociale (zone D 006)

Le remplissage de cette zone est obligatoire.

Faire figurer la désignation délivrée par l'INSEE. Celle-ci doit correspondre à l'intitulé précis de la raison sociale du déclarant. Les libellés doivent figurer en toutes lettres (l'usage des sigles est proscrit).

3 – Catégorie juridique (zone D 007)

Il s'agit du code INSEE de la forme juridique. Ces codes sont disponibles en consultation ou en téléchargement sur le site de l'INSEE aux adresses suivantes :

<https://www.insee.fr/fr/information/2028129>

4 – Adresse 1, 2, 3, 4 (zones D 009 à D 019)

Cf. notice 5 – Formatage des adresses (article déclarant et article bénéficiaire)

ATTENTION : certaines zones (D 017 - « Code postal » et D 019 - « Bureau distributeur ») sont obligatoires.

Les établissements d'investissement européens habilités à gérer des PEA et PEA-PME devront mentionner leur adresse selon le format prévu au « A – Généralités – 5 Formatage des adresses – 5.5 Cas particuliers – Adresse à l'étranger ».

5 – Date d'émission (zone D 020)

Le remplissage de cette zone est obligatoire.

Il s'agit de la date d'envoi de la déclaration émise sur support informatisé. Cette zone doit être obligatoirement complétée (cf. – Anomalies bloquantes de nature réglementaire).

6 – Numéro SIRET précédent (zone D 021)

En cas de changement de numéro SIRET du déclarant, faire figurer impérativement le numéro porté sur la déclaration de l'année précédente dans la zone d'indicatif (SIRET au 31/12/2017). Cette rubrique permet, en liaison avec l'INSEE, d'éviter une éventuelle relance à tort.

REMARQUE IMPORTANTE

Tout changement d'adresse entraîne un changement du NIC.
Tout changement de raison sociale entraîne un changement de n° SIREN.

C. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE BÉNÉFICIAIRE (TYPE R 1)

RAPPEL - Conformément au [3° du I de l'article 49 E de l'annexe III au CGI](#), la déclaration (IFU) doit comprendre « l'identification du souscripteur, du bénéficiaire ou du cocontractant », c'est-à-dire :

a) pour les personnes physiques, les nom de famille (nom de naissance), nom d'usage (nom marital), prénoms, sexe, date et lieu de naissance, adresse du dernier domicile connu au 1^{er} janvier de l'année de souscription de la déclaration ;

b) pour les personnes morales, les raison sociale, numéro SIRET, adresse du siège social ou du principal établissement au 1^{er} janvier de l'année de souscription de la déclaration.

1 – Structure du compte bancaire

Pour les zones code établissement et numéro de compte ou de contrat (zones R104 et R106), les données significatives doivent être cadrées à gauche suivies de zéros ou espaces.

2 – Nature et type de compte (zones R 109 et R 110)

La zone R 109 doit être alimentée par la valeur 1 pour les comptes bancaires (ex : compte d'épargne, compte titre,), par la valeur 2 s'il s'agit d'un contrat d'assurance (contrat d'assurance-vie, bon de capitalisation,...) ou par 3 pour les autres cas (ex : nominatif pur).

3 – Code bénéficiaire

Si le bénéficiaire agit pour compte de tiers sans donner l'identité de ce dernier, c'est sa propre identité et son adresse qui sont reportées sur la déclaration, la zone R 111 « code bénéficiaire » étant alors servie de la lettre T.

Si le bénéficiaire effectue des opérations pour son propre compte, c'est la lettre « B » qui doit être indiquée en zone R 111.

4 – Identification du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit être clairement identifié soit comme une personne morale, soit comme une personne physique.

De ce fait, indiquer les nom et prénom d'un bénéficiaire ainsi que son numéro SIRET en tant que personne morale, est considéré comme une anomalie bloquante.

Dans le cas de figure où un bénéficiaire possède la double qualité de personne morale et de personne physique, il doit être identifié au niveau du fichier TD-RCM soit comme une personne physique (nom, prénom, sexe, adresse, date et lieu de naissance) soit comme une personne morale (raison sociale, numéro SIRET s'il existe).

4.1 Pour le bénéficiaire « personne morale »

Numéro SIRET bénéficiaire (zone R 112)

Il s'agit du numéro SIRET du bénéficiaire des produits, qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une personne physique pour laquelle l'INSEE a procédé à une immatriculation au répertoire SIRENE.

Remarque : Si le bénéficiaire n'est pas immatriculé et ne possède pas de numéro SIRET, servir cette zone à zéro.

En particulier, lorsque le bénéficiaire des revenus est une personne morale qui n'est pas établie en France et qui ne possède pas de numéro SIRET, la zone R 112 sera servie à zéro. Aucun pseudo-SIRET ne sera attribué pour le compte d'un **bénéficiaire de revenus** personne morale établi hors de France.

Raison sociale (zone R 113)

Cette zone est à servir obligatoirement lorsque la personne bénéficiaire est une personne morale ou une personne physique dotée d'un numéro SIRET (en aucun cas les zones nom et prénoms ne doivent être servies si la zone raison sociale l'est).

Le remplissage de cette zone est obligatoire.

Remarque : lorsque le bénéficiaire est une personne morale, les zones R 119 à R 124 doivent être neutralisées selon les consignes fournies page suivante (rubriques date et lieu de naissance)

4.2 Pour le bénéficiaire « personne physique »

IMPORTANT: l'attention est appelée sur la nécessité de fournir des données d'état civil exhaustives et fiables, pour la bonne affectation des revenus dans le cadre de la déclaration pré-remplie des revenus et notamment pour ce qui concerne :

- le nom de famille (nom de naissance)
- le nom d'usage
- le(s) prénom(s)
- le code sexe
- la date de naissance
- le département de naissance
- le lieu de naissance

Ces éléments font l'objet, selon le cas de contrôles bloquants avec seuil ou de contrôles non bloquants. Ils sont décrits aux B et C du TITRE V – LISTE DES ANOMALIES du présent document. Même s'il s'agit d'une anomalie non bloquante ou lorsque le pourcentage d'anomalies détectées sur ces données n'entraîne pas le rejet du fichier dans le cas d'une anomalie bloquante avec seuil, les déclarants sont invités à vérifier la qualité des informations fournies et à corriger pour de futurs dépôts les informations signalées comme étant erronées ou non présentes.

Les zones correspondant aux nom de famille (nom de naissance), prénoms, nom d'usage (nom marital), sexe (zones R 114, R 115, R 116 et R 118) doivent être servies lorsque la personne bénéficiaire est une personne physique non dotée d'un numéro SIRET.

Zones obligatoires :

- ⇒ R 114 : Nom de famille ;
- ⇒ R 115 : Prénom(s) ;
- ⇒ R 118 : Code sexe.

Zone non obligatoire :

Le nom d'usage (zone R 116) est fourni s'il est connu.

IMPORTANT : en aucun cas une civilité (M, MME,...), un titre ou fonction (PR, MGR, ABBE...) ou une information juridique (usufruit, indivision, sous tutelle, affaire, ...) ne doivent figurer dans l'une de ces zones.

Chaque information doit être rigoureusement positionnée dans la zone qui lui est réservée. **En aucun cas les éléments d'état civil ne peuvent être déclarés dans une zone unique non structurée.**

1° Nom de famille (zone R 114)

Le nom de famille correspond au nom de naissance de la personne. **Cette zone doit être remplie avec le plus grand soin. Il s'agit du nom de famille (nom de naissance) et non pas du nom d'usage (cf. ci-dessous).** Pour le cas particulier des personnes veuves ou divorcées qui conservent le nom de l'époux à titre de nom d'usage, la zone R 114 devra bien être complétée du nom de famille (nom de naissance), le nom d'usage étant porté en zone R 116 (cf. ci-dessous).

2° Prénom (zone R 115)

En cas de pluralité de prénoms, ceux-ci doivent être présentés dans l'ordre de l'état civil.

Exemple 1 : monsieur DUPONT Albert Maurice Claude. Les prénoms Albert Maurice Claude doivent obligatoirement figurer dans cet ordre en zone R 115.

Il conviendra également de porter une attention particulière aux prénoms composés.

Exemple 2 : madame MALTERRE Marie-Sophie. Le prénom composé Marie-Sophie doit bien apparaître comme tel en zone R 115 (trait d'union entre les deux éléments du prénom composé), et non pas comme deux prénoms distincts (Marie ; Sophie).

Par ailleurs, les prénoms d'origine étrangère ne devront pas être francisés sur la seule initiative du tiers déclarant. Seul un document officiel produit par le bénéficiaire des revenus auprès du tiers déclarant autorise ce dernier à modifier le prénom, le cas échéant.

Exemple 3 : monsieur DA COSTA Antonio. Le prénom Antonio en zone R 115 ne doit pas être remplacé par Antoine, sauf dans le cas de la production d'un document officiel confirmant cette modification du prénom par la personne concernée.

3° Le nom d'usage (zone R 116)

Le nom d'usage correspond au nom sous lequel une personne souhaite être appelée, s'il diffère du nom de famille (nom de naissance). Il peut notamment s'agir du nom marital.

En aucun cas le nom d'usage ne devra être substitué au nom de famille (nom de naissance) sur la déclaration adressée à l'administration.

Exemple 1 : Monsieur « Rosset de Langlois » utilise comme nom d'usage « de Langlois » :
Nom de famille (zone R 114) : Rosset de Langlois
Nom d'usage (zone R 116) : de Langlois

Exemple 2 : Madame « Durand » utilise comme nom d'usage le nom de son époux, monsieur « Martin » :
Nom de famille (zone R 114) : Durand
Nom d'usage (zone R 116) : Martin

Exemple 3 : Monsieur « Dubois » utilise comme nom d'usage son nom de famille accolé au nom de famille de son époux, monsieur « Leroy » :
Nom de famille (zone R 114) : Dubois
Nom d'usage (zone R 116) : Dubois-Leroy

Date et lieu de naissance

Remarque : Les informations relatives à la date et au lieu de naissance ne concernent naturellement que les bénéficiaires personnes physiques. Pour ces personnes, les consignes de remplissage des zones R 119 à R 124 sont détaillées aux 1° et 2° ci-dessous.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est une personne morale, les zones R 119 à R 124 devront être neutralisées par le déclarant en servant ces zones de la manière suivante :

- pour les zones R 119 à R 123 : servir les zones avec des zéros ;
- pour la zone R 124 : servir la zone avec des espaces.

1° Pour les bénéficiaires nés en France métropolitaine, dans les DOM ou dans les COM

Date de naissance

Le remplissage des zones R 119, R 120 et R 121 correspondant à l'année (sous 4 caractères), au mois et au jour de naissance du bénéficiaire est obligatoire (contrôle bloquant avec seuil d'anomalie de 5 %). Les tiers déclarants veilleront notamment à ne pas intervertir le jour et le mois de naissance :

Exemple : pour une personne née le 31 janvier, porter 01 en zone R 120 (mois) et 31 en zone R 121 (jour), et non pas l'inverse.

Lieu de naissance

Le remplissage des zones R 122, R 123 et R 124 correspondant respectivement au code département de naissance, code commune de naissance et au libellé de la commune de naissance est lui aussi obligatoire (contrôles bloquants avec seuil d'anomalie de 5 % pour les zones R 122 et R 124).

Cas particulier des communes situées dans un DOM ou une COM : le code département est en principe codifié sur trois chiffres et le code commune sur deux chiffres. Dès lors, la zone R 122 sera complétée des deux premiers chiffres du code département et la zone R 123 sera complétée du troisième chiffre du code département et des deux chiffres du code commune (cf. exemple 2 ci-dessous).

IMPORTANT : l'ensemble constitué par les zones R 122 et R 123 doit être renseigné du code INSEE (ou code officiel géographique - COG) de la commune de naissance, et non pas le code postal de cette même commune. Le non-respect de cette règle peut notamment avoir pour effet d'empêcher le pré-remplissage correct de la déclaration de revenus de la personne concernée.

Exemple 1 : pour une personne née à Lille, il convient d'indiquer le code officiel géographique 59350, et non pas le code postal 59000. La zone R 122 sera donc complétée du code 59 et la zone R 123 sera complétée du code 350.

Exemple 2 : pour une personne née à Fort-de-France en Martinique. La zone R 122 sera complétée des deux premiers chiffres du code département (97) et la zone R 123 sera complétée du troisième chiffre du code département et des deux chiffres du code commune (2 et 09, soit 209).

Les codes officiels géographiques (COG) peuvent être obtenus sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante :

Métropole et DOM

<https://www.insee.fr/fr/information/2028273>

Collectivités d'outre-mer (COM)

<https://www.insee.fr/fr/information/2028040>

Les codes à retenir pour les communes de naissance n'ayant plus d'existence, notamment dans le cas d'une fusion avec une autre commune, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/historique-commune?debut=0>

Il est préconisé de fournir le code du département de naissance et celui de la commune, à la date de naissance de la personne.

Exemple 1 : une personne est née en 1950 dans la commune de Sceaux. La commune faisait alors partie du département de la Seine, dont le code était 75. Le COG à retenir est donc en principe 75071. Pour le cas particulier des personnes nées dans les anciens départements de la Seine et de la Seine-et-Oise, cf. A2-4 Codes des anciens départements de la Seine et de la Seine-et-Oise.

Exemple 2 : une personne est née à Oran avant l'indépendance de l'Algérie. Le COG à retenir est en principe 92352. Pour le cas particulier des personnes nées dans les anciens départements et territoires français avant leur indépendance, cf. A2-5 Code des anciens territoires et départements français.

Exemple 3 : une personne est née dans la commune de Turlaville avant sa fusion pour former la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin. Le COG à retenir est en principe celui de l'ancienne commune de Turlaville, c'est à dire 50602.

2° Pour les bénéficiaires nés hors de France

Date

Le remplissage des zones R 119, R 120 et R 121 correspondant à l'année (sous 4 caractères), au mois et au jour de naissance du bénéficiaire est obligatoire (contrôle bloquant avec seuil d'anomalie de 5 %).

Lieu

Faire figurer en zone R 124 « Libellé de la commune de naissance » le libellé du pays de naissance, et non pas celui de la commune de naissance dans le pays étranger.

Exemple : Pour une personne née à Helsinki, indiquez Finlande en zone R 124.

Distribuer au niveau des zones R 122 « département de naissance » et R 123 « Code commune de naissance » le code INSEE (ou code officiel géographique – COG) du pays. Ces codes peuvent être obtenus sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante :

<https://www.insee.fr/fr/information/2028273>

Exemple 1 : Pour l'Uruguay dont le code pays est 99423, indiquez 99 en zone R 122 et 423 en zone R 123.

Il est préconisé de fournir le code et le libellé du pays de naissance tels qu'ils sont actuellement connus.

Exemple 2 : code 99109 et libellé Allemagne pour les personnes nées dans l'ex-RFA ou l'ex-RDA.

Toutefois, à l'inverse, si le lieu de naissance est un ancien pays qui a fait l'objet d'un éclatement (ex : Yougoslavie, Tchécoslovaquie, URSS, etc) et qu'il n'est pas possible de déterminer le pays actuel ou se situe la commune de naissance, il est alors recommandé d'indiquer le code et le libellé de l'ancien pays, cf. A2-6 Code des pays n'ayant plus d'existence.

5 – Profession (zone R 126)

Information à fournir quand elle est connue, son absence n'entraînant pas d'anomalie.

6 – Adresse 1, 2, 3, 4 (zones R 127 à R 137)

Cf. notice explicative – Formatage des adresses (article déclarant et article bénéficiaire).

Remarque : Certaines zones sont obligatoires : zone R 135 « Code postal » et zone R 137 « Bureau distributeur »

7 – Catégorie juridique (zone R 139)

Lorsque cette information est connue pour le bénéficiaire, faire figurer le code. Ces codes sont disponibles en consultation ou en téléchargement sur le site de l'INSEE l'adresse suivante :

<https://www.insee.fr/fr/information/2016811>

8 – Période de référence (zone R 140)

Dans certains cas exceptionnels, deux déclarations IFU peuvent être établies pour un même bénéficiaire.

Il s'agit :

- soit du cas où le bénéficiaire change de statut fiscal : décès, transfert du domicile fiscal hors de France (période « résident » / période « non-résident ») ;
- soit du cas où le bénéficiaire est une société ayant un exercice comptable ne coïncidant pas avec l'année civile.

La zone R 140 permet d'indiquer la période de référence de chaque déclaration.

Exemple 1 : cas où le bénéficiaire est une société dont l'exercice comptable est clôturé le 31 mai 2018.

Pour indiquer la période allant du 1^{er} janvier au 31 mai 2018, portez en zone R 140 du 1^{er} article R1 les chiffres « 0531 » ;

Pour indiquer la période allant du 1^{er} juin au 31 décembre 2018, portez en zone R 140 du 2nd article R1 les chiffres « 1231 ».

Exemple 2 : cas où le conjoint est décédé le 7 mai 2018.

Pour indiquer la période allant du 1^{er} janvier 2018 à la date du décès, portez en zone R 140 du 1^{er} article R1 les chiffres « 0507 » ;

Pour indiquer la période allant de la date du décès au 31 décembre 2018, portez en zone R 140 du 2nd article R1 les chiffres « 1231 ».

D. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE MONTANT (TYPE R 2)

RAPPEL : les sommes sont indiquées en EUROS et doivent être arrondies à l'euro le plus proche (pas de mention des centimes d'euro). La fraction d'euro supérieure ou égale à 0,50 est comptée pour 1.

Remarques générales sur la mise en place du prélèvement forfaitaire obligatoire au taux de 12,8 %

L'[article 200 A du CGI](#) dans sa rédaction issue de l'article 28 de la [loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) prévoit une imposition à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % qui s'applique notamment aux revenus suivants perçus à compter du 1^{er} janvier 2018 (liste non exhaustive) :

- produits distribués et assimilés, y compris les jetons de présence ([article 117 quater du CGI](#)) ;
- produits de placement à revenu fixe, y compris les intérêts des PEL et CEL ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 ([article 125 A du CGI](#)) ;
- les produits des bons et contrats de capitalisation et produits assimilés afférents à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 ([article 125-0 A du CGI](#)). Par dérogation, quand la durée du contrat est au moins égale à six ou huit ans, ces produits sont toutefois soumis à un prélèvement au taux de 7,5 % lorsque le montant des primes versées au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur et qui n'ont pas l'objet d'un remboursement n'excède pas 150 000 € (application d'un prorata au-delà de ce seuil) ;
- certaines plus-values de cessions de valeurs mobilières ([article 150-0 A du CGI](#)) ;
- les sommes réparties par les FCP et les revenus d'actifs mobiliers des FPI ;
- les profits réalisés sur les instruments financiers à terme ([article 150 ter du CGI](#)) ;
- les distributions de plus-values par certains organismes de placement collectif et les répartitions d'actifs des FCPR et FPCI (7 et 7 bis de l'[article 150-0 A du CGI](#)) ;
- les distributions de cessions de valeurs mobilières des FPI ([article 150-0 F du CGI](#)).

Le mécanisme précédemment en vigueur du prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) non libératoire de l'impôt sur le revenu, applicable lors de leur perception aux distributions¹ et intérêts, est maintenu en vertu des dispositions des articles [117 quater](#) et [125 A du CGI](#). Il est étendu aux produits des bons et contrats de capitalisation et produits de même nature afférents à des primes versées à compter du 27 septembre 2017, en vertu des nouvelles dispositions de l'[article 125-0 A du CGI](#). Le taux de ce prélèvement est aligné sur celui du taux de l'imposition forfaitaire, soit 12,8 %².

Le mécanisme existant de dispense de prélèvement sous conditions de seuils de revenu fiscal de référence (RFR) est également maintenu dans les conditions existantes avant le 1^{er} janvier 2018. L'imposition forfaitaire définitive est établie au même taux de 12,8 % sur la base des revenus et gains concernés mentionnés sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite l'année suivant leur perception ou réalisation, et sous déduction, au moyen d'un crédit d'impôt, du PFO appliqué lors de la perception du revenu. Toutefois, lors de cette déclaration, les contribuables peuvent opter pour l'imposition de ces revenus suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale pour l'ensemble de revenus de capitaux mobiliers perçus et des plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par le bénéficiaire et les membres de son foyer fiscal. Le PFO appliqué lors de la perception du revenu ouvre alors également droit à un crédit d'impôt. Si ce dernier excède l'impôt dû, cet excédent fait l'objet d'une restitution.

D'une manière générale, la mise en place du prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 % ne modifie pas les modalités déclaratives au titre de l'IFU pour les tiers déclarants, hors du cas particulier des produits des bons et contrats de capitalisation et produits de même nature. Les tiers déclarants continueront à déclarer les revenus sous les catégories au titre desquels ces derniers sont susceptibles d'être imposés, dans l'hypothèse où le bénéficiaire devait opter pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu lors du dépôt de sa déclaration, étant rappelé que cette option ne peut être exprimée que par le seul bénéficiaire des revenus. Cette option n'a pas à être préjugée par l'établissement payeur et n'a dès lors aucune conséquence sur les modalités déclaratives au titre de l'IFU.

1 – Crédit d'impôt

La zone R 209 doit être remplie lorsque le bénéficiaire, fiscalement domicilié en France, a perçu des revenus ayant supporté une retenue à la source sur les revenus de valeurs mobilières étrangères lorsqu'ils proviennent de titres émis

¹ Y compris les revenus distribués par les FCPR, FPCI, SCR et SUIR exonérés d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux articles [163 quinquies B](#) à [163 quinquies C bis](#).

² Le prélèvement forfaitaire obligatoire est effectué au taux est de 7,5 % pour les produits des bons et contrats de capitalisation et produits de même nature d'une durée au moins égale à six ou huit ans et afférents à des primes versées à compter du 27 septembre 2017.

dans un État ayant conclu avec la France une convention prévoyant l'imputation de l'impôt retenu à l'étranger sur l'impôt français.

Remarque : pour les collectivités visées au [5 de l'article 206 du CGI](#) et qui sont susceptibles de bénéficier, en vertu des conventions internationales, des crédits d'impôt attachés à leurs revenus de valeurs mobilières étrangères, le montant de ces crédits d'impôt doit être indiqué dans la zone R 209. Cette zone n'est annotée qu'à leur demande.

Les produits mentionnés au [1 de l'article 119 bis du CGI](#) donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils bénéficient à une personne morale établie en France ou à l'étranger, ou à une personne physique domiciliée fiscalement hors de France. Les revenus concernés par cette retenue à la source sont :

- les produits des obligations, des titres participatifs et des autres titres d'emprunt négociables mentionnés au [1° de l'article 118 du CGI](#) s'ils ont été émis avant le 1^{er} janvier 1987.
- les lots et les primes de remboursement mentionnés au [2 de l'article 118](#) et au [1 de l'article 238 septies B du CGI](#) et attachés aux titres ci-dessus ;
- les produits de certains bons de caisse ;

Le montant de la retenue à la source ainsi appliquée à un bénéficiaire établi ou fiscalement domicilié en France doit figurer en zone R 210. Toutefois, pour rappel, les revenus mentionnés ci-dessus qui relèvent de la catégorie des produits de placement à revenu fixe ne sont plus soumis, à compter du 1^{er} janvier 2013, à une retenue à la source lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France. Ces revenus sont soumis, à compter de cette même date, au prélèvement forfaitaire prévu à l'[article 125 A du CGI](#). En dépit de ces dispositions, ce prélèvement forfaitaire peut être précédé de l'application de la retenue à la source prévue au [1 de l'article 119 bis du CGI](#) dans certains cas particuliers de titres au porteur. Le traitement de ces cas particuliers est précisé ci-dessous dans le cadre « Crédit d'impôt prélèvement ».

Le crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source opérée sur lesdits revenus mobiliers est imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés ou, s'agissant du crédit d'impôt porté en zone R 210, restituable pour les bénéficiaires personnes physiques.

Dans le cas où ces mêmes produits bénéficient à une personne établie ou fiscalement domiciliée hors de France, on se reportera au 3.1 Revenus perçus par les non-résidents.

Le montant porté en zone R 209 ou en zone R 210 correspond aux crédits d'impôt attachés à des revenus figurant sous les rubriques « montant brut des revenus imposables à déclarer » et/ou « produits de placement à revenu fixe ».

Crédit d'impôt prélèvement :

La zone R 211 doit être complétée du montant du prélèvement forfaitaire obligatoire effectivement prélevé de 12,8 % ou 7,5 % sur les revenus distribués, y compris les jetons de présence ([article 117 quater du CGI](#)) sur les produits de placement à revenu fixe ([article 125 A du CGI](#)) et sur les produits des bons et contrats de capitalisation et produits de même nature ([article 125-0 A du CGI](#)) versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France. Cette zone sera donc complétée de l'ensemble de ces prélèvements forfaitaires effectués au cours de l'année. Le montant ainsi porté ouvrira droit pour le bénéficiaire des revenus à un crédit d'impôt équivalent au montant du prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 % ou 7,5 %. Il viendra en déduction du montant de l'impôt du foyer fiscal auquel le bénéficiaire appartient. Si le montant du crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt dû, dans le cas où le bénéficiaire des revenus a opté lors du dépôt de déclaration pour une imposition au barème forfaitaire, le surplus fait l'objet d'un remboursement. À l'inverse, si le bénéficiaire des revenus a expressément demandé à être dispensé du prélèvement forfaitaire de 12,8 % ou 7,5 % en vertu des dispositions des [articles 117 quater](#) et/ou [125 A du CGI](#), aucun montant n'est porté dans la zone R 211. Sauf cas particuliers, cette demande de dispense doit être effectuée par le bénéficiaire des revenus auprès de l'établissement payeur dans les conditions prévues à l'[article 242 quater du CGI](#) avant le 30 novembre de l'année précédant celle de perception des revenus ([BOI-RPPM-RCM-30-20-10](#)).

Dans le cas particulier des obligations détenues au porteur, l'émetteur ne connaît pas le détenteur final de l'obligation, contrairement au teneur de compte. Dans ce cas, la retenue à la source de 15 % prévue au [1 de l'article 119 bis du CGI](#) a alors été opérée par l'émetteur, puis le prélèvement non libératoire de 12,8 % prévu à l'[article 125 A du CGI](#) a été opéré par le teneur de compte.

Dans cette situation, le montant de la retenue à la source de 15 % doit être déclaré en zone R 210 et le montant du prélèvement forfaitaire obligatoire déclaré en zone R 211.

Cela étant, il est admis que les établissements payeurs puissent imputer le montant de la retenue à la source prévue au [1 de l'article 119 bis du CGI](#) sur celui du prélèvement forfaitaire de 12,8 % prévu au [1 de l'article 125 A](#) du même code, en l'absence de dispense d'acompte du client (cf. §245 du [BOI-RPPM-RCM-30-10-10-40](#)). Dès lors, que le montant de la retenue à la source au taux de 15 % prévue au [1 de l'article 119 bis](#) est supérieur au prélèvement forfaitaire au taux de 12,8 % prévu à l'[article 125 du CGI](#), appliqué à un même revenu, l'imputation consiste alors concrètement pour le teneur de compte à ne pas appliquer ce dernier.

Afin de tenir compte de cette problématique, les obligations déclaratives sont donc les suivantes :

- lorsque le contribuable bénéficie de la dispense du prélèvement prévue à l'[article 125 A du CGI](#), le crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source opérée par l'émetteur est porté en zone R 210 et est imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu ;

- lorsque le contribuable ne bénéficie pas de la dispense du prélèvement prévue à l'[article 125 A du CGI](#), le montant de la retenue à la source peut être imputé sur celui du prélèvement.

Toutefois, deux situations peuvent se présenter.

1^{ère} situation : l'établissement payeur a procédé à l'application du prélèvement forfaitaire :

la zone R 210 doit être alimentée du montant du crédit d'impôt afférent à la retenue à la source émetteur (15 %) ;

la zone R 211 est complétée du montant du prélèvement forfaitaire afférent à ces intérêts (12,8 %).

2^{ème} situation : l'établissement payeur n'a pas procédé à l'application du prélèvement forfaitaire :

la zone R 210 est alimentée du montant du crédit d'impôt afférent à la retenue à la source émetteur (15 %) ;

la zone R 211 est servie à zéro.

2 – Produits distribués et revenus assimilés

2.1 Revenus n'ouvrant pas droit à abattement

Les revenus doivent être déclarés de la zone R 214 à la zone R 222 pour leur montant brut, crédit d'impôt compris, et sans déduction des frais d'encaissement. Ces derniers, qui s'entendent des seuls frais prélevés par le payeur à l'occasion de l'opération, restent déductibles des revenus de capitaux mobiliers (RCM) mais sont reportés par le contribuable sur sa déclaration de revenus n° 2042 dans la zone relative aux « frais venant en déduction » des revenus de capitaux mobiliers de ladite déclaration, au même titre que les frais de garde, étant précisé que ces frais n'ouvrent droit à déduction qu'en cas d'option par le bénéficiaire des revenus pour l'imposition au barème progressif (cf. 13– Frais des revenus de capitaux mobiliers).

Dans le cas où certaines sommes seraient payées en devises, elles devront être converties en euros selon le cours au jour du paiement.

2.1.1 Avances, prêts ou acomptes reçus en tant qu'associés de sociétés (zone R 214) (AW de l'EFI 2561)

Les sommes mises directement ou indirectement à la disposition des associés doivent être déclarées zone R 214 dans la mesure où la preuve du caractère remboursable de l'avance n'est pas faite à la date de la déclaration.

2.1.2 Distributions non éligibles à l'abattement de 40 % (zone R 218) (AZ de l'EFI 2561)

Les distributions non éligibles à l'abattement de 40 % prévu au [2° du 3 de l'article 158 du CGI](#), même en cas d'option éventuelle par le bénéficiaire des revenus pour une imposition au barème progressif formulée lors du dépôt de sa déclaration n°2042, doivent être portées en zone R 218.

Il s'agit notamment des bénéfices exonérés distribués par les sociétés d'investissement immobilier cotées (SIIC) mentionnées à l'[article 208 C du CGI](#) ou par les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) mentionnées au [3° nonies de l'article 208](#) du même code (pour plus de précisions, cf notamment le [BOI-RPPM-RCM-20-10-30-10](#)).

Attention : Bien que non éligibles à l'abattement de 40 % précité, les jetons de présence dits « ordinaires » et assimilés, passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers doivent être mentionnés dans la zone spécifique qui leur est dédiée (zone R 220, cf. ci-dessous) et non pas dans la zone R 218.

2.1.3 Revenus de valeurs mobilières étrangères (zone R 219) (BA de l'EFI 2561)

La zone R 219 (annotation facultative) est remplie uniquement à la demande des organismes sans but lucratif imposables à l'IS au taux de 24 %, de 15 % ou de 10 % afin d'indiquer, pour mémoire, le montant des revenus de valeurs mobilières étrangères.

2.1.4 Jetons de présence (zone R 220) (BW de l'EFI 2561)

Doivent figurer dans cette zone :

- les jetons de présence dits « ordinaires » attribués dans les sociétés anonymes aux administrateurs en cette qualité en tant que membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou en tant que membres du comité consultatif. Ils constituent pour le bénéficiaire personne physique des revenus passibles de l'impôt dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers conformément aux dispositions de l'[article 117 bis du CGI](#) ;

- les rémunérations qui peuvent être allouées au président et au vice-président du conseil de surveillance en application de l'article 138 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 abrogé et codifié à l'[article L225-81 du Code du Commerce](#) ;

- les jetons de présence dits « excédentaires » qui dépassent les limites de déduction de l'impôt sur les sociétés (IS) visées à l'[article 210 sexies du CGI](#) pour la société versante ([BOI-IS-BASE-30-20-20](#) § 240 à 260) ;

- les jetons de présence versés aux administrateurs personnes morales, même si elles reversent ces jetons de présence aux personnes physiques qui les représentent.

Précision : Ne doivent pas figurer dans cette zone, les jetons de présence dits « spéciaux » ainsi que le traitement, les participations et avantages divers attribués à titre de rétribution de leurs fonctions au président du conseil d'administration, au directeur général, à l'administrateur provisoirement délégué et aux directeurs généraux délégués, lesquels ont le caractère de salaires au sens de l'[article 79 du CGI](#). Il en est de même des jetons de présence attribués par les sociétés coopératives ouvrières de production à leurs administrateurs qui sont en même temps ouvriers ou employés de l'entreprise. Ces revenus n'ont donc pas à figurer dans la déclaration des revenus de capitaux mobiliers. Ils sont portés sur les déclarations de salaires.

De la même manière, les jetons de présence ordinaires qui n'ont pas le caractère de revenu de capitaux mobiliers au sens de l'[article 117 bis du CGI](#) ne doivent pas figurer dans cette zone. Pour plus de précisions sur la nature de ces revenus, il convient de se reporter notamment au [BOI-RSA-CHAMP-10-30-20](#).

2.2 Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % soumis à l'impôt sur le revenu (zone R 222) (AY de l'EFI 2561)

Les revenus distribués aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France par des sociétés ou certains organismes de placement collectif ou structures assimilées mentionnés ci après sont imposés après application d'un abattement de 40 % sur le montant brut des revenus déclarés, **uniquement en cas d'option par le bénéficiaire pour une imposition au barème progressif de l'impôt. Cet abattement n'est pas applicable aux revenus distribués soumis de plein droit à une imposition au taux forfaitaire de 12,8 %.**

Le [2° du 3 de l'article 158 du CGI](#) précise qu'une distribution éligible à l'abattement de 40 % concerne " (...) les revenus distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumise sur option à cet impôt, ayant leur siège dans un État de la Communauté européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus et résultant d'une décision régulière des organes compétents (...)".

La zone R 222 doit donc être servie des revenus remplissant les conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 %, **sans que cela ne préjuge en aucune manière de l'éventuelle option par le bénéficiaire des revenus pour une imposition au barème progressif de l'impôt.** Il ne doit par ailleurs pas être tenu compte de la qualité du bénéficiaire de ces revenus. En effet, d'une manière générale, il n'y a pas lieu de tenir compte, pour remplir les déclarations, de la fiscalité propre aux entreprises : les rubriques seront remplies comme si le bénéficiaire était une personne physique passible de l'impôt sur le revenu.

Dès lors, le montant d'un dividende versé dans les conditions définies ci-dessus doit également figurer dans la zone R 222, même si le bénéficiaire est une personne morale qui ne bénéficiera pas en tout état de cause de cet abattement réservé aux personnes physiques **ayant opté pour une imposition au barème progressif de l'impôt.**

Ainsi, doivent être portés en zone **R 222 (AY de l'EFI 2561) :**

- le montant des revenus distribués¹ par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, ayant leur siège dans un État de l'Union européenne ou, si elles n'ont pas le siège dans un tel État, établies dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, et résultant d'une décision régulière des organes compétents ;

- la part des revenus de la même nature et de la même origine que ceux éligibles à l'abattement de 40 %, distribués ou répartis par certains organismes de placement collectif ou structures d'investissement assimilées (pour plus de précisions sur ces entités, il convient de se reporter au [4° du 3 de l'article 158 du CGI](#) et au II du [BOI-RPPM-RCM-20-10-30-10](#)).

¹ Le boni de liquidation pour les dividendes doit être mentionné en zone R 222.

À cet égard, il est rappelé que l'application de l'abattement de 40 % est conditionnée à la ventilation par les organismes ou sociétés concernés de leurs distributions ou répartitions en fonction de leur nature et origine (admission de la règle du « couponnage »).

Attention : ne constituent pas des revenus éligibles à l'abattement de 40 % notamment :

- les revenus distribués qui ne constituent pas la rémunération du bénéficiaire en sa qualité d'actionnaire ou d'associé ;
- les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, prêts ou acomptes qui, sauf preuve du contraire, sont considérés comme des revenus distribués ([a de l'article 111 du CGI](#)) ;
- les bénéfices réputés distribués mentionnés à l'[article 123 bis du CGI](#).

2.3 Revenus exonérés (zone R 223) (BB de l'EFI 2561)

À l'exception des revenus expressément dispensés de déclaration et exonérés en vertu des dispositions du 1° de l'[article 242 ter du CGI](#) (cf. §180 du [BOI-RPPM-PVBMI-40-30-30-10](#)) et ceux dispensés de déclaration par décision ministérielle du 16 janvier 1985 (cf. §200 du [BOI-RPPM-PVBMI-40-30-30-10](#)), tous les autres revenus mobiliers exonérés doivent être déclarés dans la zone R 223 pour leur montant brut, sans déduction des frais d'encaissement.

Par ailleurs, il est rappelé que les produits exonérés à raison d'événements affectant la situation personnelle du bénéficiaire (licenciement, mise à la retraite, invalidité...) doivent également être portés dans la zone R 223.

Toutefois, lorsque le contribuable ne justifie pas auprès de l'établissement payeur qu'il peut effectivement bénéficier d'une telle exonération, ces produits sont portés comme des produits imposables dans les zones de droit commun.

Cas particulier des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) créées avant le 1^{er} juillet 2008

Les [articles 208 D](#) et [163 quinquies C bis du CGI](#) prévoient respectivement une exonération temporaire d'impôt sur les sociétés des bénéfices réalisés par une SUIR créée avant le 1^{er} juillet 2008 et une exonération d'impôt sur le revenu ou de retenue à la source¹ des distributions perçues par l'associé unique de cette SUIR, qui est obligatoirement une personne physique.

Cette exonération d'impôt sur le revenu ou de retenue à la source est réservée aux seules distributions de la SUIR prélevées sur des bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés au niveau de la société en application des dispositions de l'[article 208 D du CGI](#)² et perçues par le souscripteur initial des actions de la SUIR ou, le cas échéant, ses héritiers.

Les distributions de SUIR exonérées d'impôt sur le revenu ou de retenue à la source dans les conditions précitées sont à déclarer dans la zone R 223 relative aux revenus exonérés. Dans le cas contraire, ces distributions sont déclarées comme les autres revenus distribués par les sociétés et imposées dans les conditions de droit commun.

3 – Revenus soumis à prélèvement obligatoire ou à retenue à la source.

3.1 Revenus perçus par les non-résidents

3.1.1 Revenus distribués et revenus assimilés versés par les sociétés françaises à des non-résidents

Lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France, les revenus distribués définis aux articles 108 à 117 *bis* du CGI, par les sociétés dont le siège social est situé en France font l'objet, sous réserve d'exceptions, d'une retenue à la source prévue par le [2 de l'article 119 bis du CGI](#) et dont le taux est fixé à l'[article 187](#) de ce même code, sous réserve des éventuelles dispositions prévues par les conventions fiscales internationales conclues par la France.

Lorsque ces revenus distribués sont payés dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#), le taux de la retenue à la source est fixé à 75 % (dispositions combinées des articles 119 bis 2° et 187 du CGI).

¹ Lorsque l'associé unique est domicilié fiscalement hors de France dans un pays ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

² Les distributions des SUIR sont soumises aux prélèvements sociaux.

Ces revenus sont reportés en zone R 226 et le montant de la retenue à la source appliquée est indiqué en zone R 227. Les revenus distribués dispensés de retenue à la source seront également portés en zone R 226 ; la zone R 227 sera alors servie à zéro.

3.1.2 Intérêts soumis à retenue à la source en vertu des dispositions du 1 de l'article 119 bis du CGI

En application du 1 de l'[article 119 bis du CGI](#), les produits mentionnés ci-dessous sont soumis à une retenue à la source, opérée par l'émetteur des titres et dont le taux est fixé à l'[article 187](#) de ce même code, dès lors notamment qu'ils bénéficient à des personnes qui ont leur siège à l'étranger ou qui n'ont pas leur domicile fiscal en France. Sont ainsi concernés les produits suivants :

- les produits des obligations, des titres participatifs et des autres titres d'emprunt négociables mentionnés au 1 de l'[article 118 du CGI](#) et émis avant le 1^{er} janvier 1987 ;
- les lots et les primes de remboursement visés au 2^o de l'[article 118 du CGI](#) et au I de l'[article 238 septies B du CGI](#) et attachés aux titres susvisés ;
- les intérêts des bons de caisse entrant dans les prévisions de l'[article 1678 bis du CGI](#) quelle que soit la date de leur émission.

Les revenus concernés sont reportés en zone R 226 et le montant de la retenue à la source appliquée est indiqué en zone R 227.

3.1.3 Produits et gains des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature détenus par des non-résidents

Sous réserve des éventuelles dispositions prévues par les conventions fiscales internationales conclues par la France, les dispositions du [II bis de l'article 125-0 A du GGI](#) prévoient l'application d'un prélèvement obligatoire et libératoire aux produits visés au I de ce même article lorsque ceux-ci bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France ou lorsqu'elles ne sont pas établies en France. Le taux est celui qui aurait été appliqué à un résident de France dans les situations suivantes :

- pour les produits afférents à des primes versées avant le 27/09/2017 : le taux identique est à celui du prélèvement libératoire applicable à un résident de France. Ce taux peut être compris entre 7,5 % et 45 %, selon la durée et l'ancienneté du contrat ;
- pour les produits afférents à des primes versées à compter du 27/09/2017 et les gains constatés à raison des cessions de bons ou contrat de capitalisation : le taux applicable est de 12,8 %¹.

Lorsque les produits bénéficient à des personnes domiciliées ou établies dans un ETNC au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#), le taux du prélèvement obligatoire est fixé à 75 %, quelle que soit la durée du contrat.

Ces revenus sont reportés en zone R 226 et le montant du prélèvement obligatoire est indiqué en zone R 227.

Il est par ailleurs rappelé que l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € applicable aux produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie d'une durée au moins égale à huit ans (bons ou contrats souscrits depuis le 1^{er} janvier 1990) ou six ans (bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989) est réservé aux contribuables fiscalement domiciliés en France (cf. § 240 du [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50](#)). Il ne trouve donc pas à s'appliquer aux bénéficiaires non-résidents.

3.1.4 Cas particulier des jetons de présence et produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature versés à des résidents de l'Union européenne.

Les dispositions de l'article 8 de la [Directive 2011/16/UE](#) relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal prévoient notamment l'échange automatique et obligatoire des informations relatives au versement de jetons de présence et de produits d'assurance sur la vie au bénéfice de personnes résidant hors de France dans un pays ou territoire membre de l'Union européenne. Afin de pouvoir se conformer à ces dispositions, le montant brut des jetons de présence et des produits des bons ou contrats de capitalisation et produits de même nature versés à des bénéficiaires résidant hors de France dans un État ou territoire membre de l'Union européenne devront également faire figurer ces types de revenus ou produits dans les zones utilisées lorsqu'ils sont versés à des résidents de France. Ainsi en plus de servir les zones R 226

¹ Pour les produits constatés à compter du 1^{er} janvier 2018 sur des contrats de plus de huit ans, afférents à des primes versées à compter du 27 septembre 2017, les contribuables personnes physiques peuvent demander par voie de réclamation le bénéfice du taux de 7,5 % au prorata des primes versées sur l'ensemble des bons et contrats souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France ne dépassant pas 150000 €. L'application éventuelle de cette procédure contentieuse par le bénéficiaire des revenus est par conséquent sans incidence pour les tiers déclarants au regard des prélèvements à effectuer sur les produits réalisés dans ces conditions et sur leurs obligations déclaratives au titre de l'IFU.

et R 227 selon les modalités décrites ci-dessus, les tiers déclarants qui versent de tels revenus ou produits à des personnes résidant hors de France dans un État ou territoire de l'Union européenne devront également servir les zones suivantes :

- pour les jetons de présence : inscrire le montant brut du revenu en zone R 220 ;
- pour les produits et gains des bons ou contrats de capitalisation et produits de même nature : inscrire le montant brut du produit ou du gain dans les zones R 246, R 248, R 253, R 254, R 331 ou R 333, selon la durée du contrat et la date de versement des primes, étant toutefois rappelé que l'abattement mentionné au titre des zones R 253 et R 254 ne trouve pas à s'appliquer aux bénéficiaires non résidents (cf. ci-dessus).

3.2 Revenus perçus par les résidents de France

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les produits de placements à revenu fixe et les revenus distribués perçus par les personnes physiques sont soumis à une imposition au taux forfaitaire de 12,8 % et sauf cas de dispense, soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire au même taux de 12,8 %. Ce prélèvement constitue un simple acompte imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu dû restituable en cas d'excédent (cf. zone R 211).

Par dérogation à ces dispositions, certains produits et revenus sont soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu, soit de plein droit, soit sur option.

Ainsi, sont obligatoirement soumis au prélèvement forfaitaire libératoire la fraction non exonérée des produits de placement à revenu fixe abandonnés, dans le cadre de l'épargne solidaire dite « de partage », au profit d'organismes d'intérêt général mentionnés au [1 de l'article 200 du CGI](#) (prélèvement au taux de 5 %), ainsi que les produits versés dans un ETNC (prélèvement au taux de 75%, cf. 3.3 ci-dessous).

Le montant brut du revenu sera porté en zone R 226 et le montant du prélèvement forfaitaire libératoire sera porté en zone R 227.

Précision : les revenus (intérêts ou dividendes) qui ont été soumis au prélèvement forfaitaire **non** libératoire de **12,8 %** ne devront **pas** alimenter la case « base du prélèvement » (R 226).

Ces revenus devront être réintégrés dans les zones propres à chaque nature de revenus et soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. R 218 : distributions non éligibles à l'abattement de 40 % ; R 220 : jetons de présence ; R 222 : revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % ; R 237 : produits de placement à revenu fixe. Le montant du prélèvement forfaitaire non libératoire doit être indiqué en zone R 211.

ATTENTION : les produits et gains des bons ou contrats de capitalisation et placement de même nature (assurance-vie) afférents à des primes versés avant le 27 septembre 2017 peuvent être soumis sur option à un prélèvement forfaitaire libératoire dont le taux varie en fonction de l'ancienneté du contrat au moment du rachat. Ces produits et gains soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire ne doivent pas être portés en zone R 226. Ils doivent figurer en zones R 246, R 253 ou R 331, selon le cas. Pour plus de précision sur les modalités déclaratives de ces produits, on se reportera au 8.– Produits de contrats d'assurance-vie et placements assimilés et au 2.– Cessions des bons ou contrats de capitalisation.

S'agissant des seuls revenus soumis sur option au prélèvement libératoire ou à retenue à la source, deux renseignements doivent être fournis :

- le montant brut servant de base au prélèvement libératoire ou à la retenue à la source - zone R 226. Pour les revenus de source européenne, ce montant comprend le cas échéant le crédit d'impôt conventionnel ;

- le montant du prélèvement libératoire ou de la retenue à la source - zone R 227 (sous déduction éventuelle des crédits d'impôts en fonction des conventions internationales).

Les prélèvements sociaux qui, le cas échéant, sont prélevés simultanément ne doivent donc en aucun cas figurer dans ce cadre.

3.3 Intérêts versés dans un ETNC

Les produits de placement à revenu fixe payés dans un ETNC au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#), sauf lorsque le débiteur démontre que les opérations auxquelles correspondent ces produits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un État ou territoire non coopératif (« clause de sauvegarde »), sont soumis au prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 75 % ([CGI, art. 125 A, III et V](#)). Pour plus de précisions sur le champ d'application de ce prélèvement, cf. [BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40](#).

3.4 Base de la retenue à la source acquittée par des établissements financiers européens (article 63 de la loi de finances pour 2007)

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la retenue à la source afférente aux revenus distribués par des sociétés françaises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé et bénéficiant à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France peut être acquittée par une personne morale établie hors de France qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- elle est établie dans un État membre de la l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales¹ ;

- elle a conclu une convention avec l'administration fiscale française conforme au modèle délivré par celle-ci ;

- elle a été mandatée par le redevable légal de la retenue à la source pour effectuer en son nom et pour son compte la déclaration et son paiement ;

- elle perçoit les revenus distribués directement du redevable légal de la retenue à la source.

Il convient de mentionner dans la zone R 230, le montant des revenus distribués payés directement par l'établissement payeur établi en France à un établissement financier européen et pour lesquels la retenue à la source est acquittée dans le cadre de ces conditions particulières.

4 – Cessions de valeurs mobilières

4.1 Remarques générales

Selon les dispositions de l'[article 74-0 J de l'annexe II au CGI](#), les prestataires de services d'investissement et les établissements de crédit ou organismes habilités à détenir des valeurs mobilières pour le compte de particuliers doivent déclarer sur l'IFU le montant global, compte non tenu des frais, des cessions effectuées par chacun de leurs clients.

Une personne qui ne répond pas aux critères mentionnés ci-dessus, dans la mesure notamment où elle n'est pas habilitée à négocier des valeurs mobilières pour le compte de tiers, n'est pas dans le champ d'application des obligations déclaratives visées à l'[article 74-0 J de l'annexe II au CGI](#).

Ainsi, si les cessions de titres et opérations assimilées, y compris notamment les opérations d'apport de titres visées à l'[article 150-0 B ter du CGI](#), sont réalisées de gré à gré, sans le recours à un prestataire de services d'investissement ou un établissement de crédit ou organisme habilités à détenir des valeurs mobilières, aucune information n'est à porter à ce titre dans l'IFU dans la mesure où les personnes concernées par l'opération (comme par exemple la société dont les titres font l'objet de l'opération, le cédant ou le cessionnaire) ne sont pas visées par l'[article 74-0 J de l'annexe II](#) au CGI.

En plus des sommes relevant de l'[article 74-0 J de l'annexe II au CGI](#), devront également être portées les distributions mentionnées aux [7, 7 bis et 8 du II de l'article 150-0 A](#).

Aux termes des dispositions de l'[article 150-0 A du CGI](#), les plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droit sociaux réalisées par les personnes physiques, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, directement ou par personne interposée, sont imposées de plein droit au taux forfaitaire de 12,8 %. Sur option expresse, globale et irrévocable formulée lors du dépôt de sa déclaration de revenus par le bénéficiaire ([2 de l'article 200 A du CGI](#)), ces plus-values peuvent être imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application, le cas échéant en application des dispositions de l'[article 150-0 D du CGI](#), d'un dispositif d'abattement tenant compte de la durée de détention des titres cédés pour ceux de ces titres qui ont été acquis avant le 1^{er} janvier 2018. Les personnes interposées s'entendent d'une société ou d'un groupement relevant de l'[article 8 du CGI](#) dont la personne physique est associée ou membre.

¹ Soit l'ensemble des États de l'Union européenne, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

Les cessions de valeurs mobilières qui ne relèvent pas de l'[article 150-0 A](#) ne doivent donc pas figurer dans cette zone. Il en est notamment ainsi lorsque les cessions relèvent des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels (cessions par des sociétés ou groupements autres que ceux visés à l'[article 8 du CGI](#)) ou lorsque les titres cédés concernent des sociétés à prépondérance immobilière visées aux [articles 150 UB](#) et [150 UC du CGI](#).

Le fait générateur de l'imposition des plus-values est, en principe, constitué par le transfert de propriété à titre onéreux des valeurs mobilières, des droits sociaux ou des titres assimilés. Ces plus-values doivent donc être déclarées au titre de l'année au cours de laquelle intervient la cession des titres. Les cessions de titres non cotés sont réputées réalisées à la date à laquelle intervient un accord entre les parties sur le prix et la chose. Pour les opérations de bourse, la cession est réputée réalisée à la date d'inscription des titres au compte de l'acheteur (règlement-livraison).

Par exception à ces principes généraux, les plus-values résultant d'opérations d'échange de titres font, sous certaines conditions, l'objet d'un sursis d'imposition ([CGI, art. 150-0 B](#)). Ces plus-values n'ont donc pas, en principe, à être déclarées au titre de l'année de l'échange. Toutefois, en application de l'article 32 de la [loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016](#), en cas de perception d'une soulte inférieure à 10 % de la valeur nominale des titres reçus, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'échange (étant précisé qu'en cas de soulte supérieure à 10 %, la plus-value d'échange n'est pas éligible au dispositif de différé d'imposition et est donc imposable en totalité au titre de l'année d'échange). Par suite, ces opérations d'échange avec soulte sont donc à déclarer en zone R 231.

Par ailleurs, les opérations d'apport de titres à une société, soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent, contrôlée par l'apporteur, relèvent obligatoirement du dispositif de report d'imposition prévue à l'[article 150-0 B ter du CGI](#) et doivent être déclarées au titre de l'année de réalisation de l'apport.

4.2 Opérations à déclarer (zone R 231) (AN de l'EFI 2561)

La zone R 231 « Montant total des cessions » est servie du montant global des cessions de valeurs mobilières ou droits sociaux et opérations assimilées entrant dans le champ d'application de l'[article 150-0 A du CGI](#), y compris, le cas échéant les opérations d'apports, de cession, de rachat ou d'annulation de titres entrant dans le champ des [articles 150-0 B ter](#) ou [150-0 B quater du CGI](#), au titre de l'année de réalisation de ces opérations.

1/ Ainsi, les établissements déclarants doivent y indiquer le montant total notamment :

- des cessions de valeurs mobilières ou de droits sociaux mentionnés à l'[article 150-0 A du CGI](#). Sauf exceptions, les dispositions de l'[article 150-0 A du CGI](#) s'appliquent quelle que soit la participation du cédant dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés et quel que soit le régime fiscal de la société émettrice des titres, qu'il s'agisse d'une société de capitaux soumise à l'impôt sur les sociétés ou d'une société de personnes visée à l'[article 8 du CGI](#).

- des opérations d'échanges de titres réalisées dans les conditions prévues à l'article 150-0 B du CGI en cas de perception par le co-échangiste d'une soulte ;

- des opérations d'apport de valeurs mobilières ou droits sociaux dont les plus-values sont placées de plein droit sous le régime du report d'imposition prévu à l'[article 150-0 B ter du CGI](#) (montant à déclarer au titre de l'année de réalisation de l'opération d'apport). Les dispositions de cet article sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte, à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2017.

- des cessions de parts de FCC ou de fonds communs de titrisation ne supportant pas de risques d'assurance émises pour une durée supérieure à cinq ans ;

- des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et des rachats de parts de fonds communs de placement (FCP) ;

- des rachats par les sociétés émettrices de leurs propres parts ou actions ;

- des plus-values imposables à raison des retraits de titres ou de liquidités ou de la clôture d'un compte défini à l'[article L. 221-32-4 du code monétaire et financier](#) (compte PME innovation).

2/ En outre, conformément aux dispositions de l'[article 91 quater G de l'annexe II au CGI](#), les établissements déclarants doivent également indiquer dans cette même zone :

- la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation en cas de clôture d'un PEA ou d'un PEA-PME avant l'expiration d'un délai de cinq ans décompté depuis son ouverture ;

- la valeur liquidative du plan ou de la valeur de rachat du contrat de capitalisation en cas de clôture d'un PEA ou d'un PEA-PME après l'expiration de la cinquième année lorsque, à la date de cet événement, la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan et à condition

qu'à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total.

3/ Cette zone R 231 doit également être renseignée des montants des distributions mentionnées aux [7, 7 bis et 8 du II de l'article 150-0 A](#) précité du CGI (pour plus de précisions sur les distributions concernées, se reporter au [BOI-RPPM-PVBMI-10-10-30](#) et, pour les distributions afférentes aux parts ou actions de « carried interest » au [BOI-RPPM-PVBMI-60](#)).

Remarque : la valeur totale des titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé qui ont fait l'objet d'un don en pleine propriété au profit d'un organisme d'intérêt général, notamment d'une fondation d'utilité publique, dans le cadre du dispositif « ISF dons » prévu par l'[article 885-0 V bis A du CGI](#) n'a pas, par mesure de tolérance, à être déclarée dans la zone R 231 même si le gain net réalisé lors de ce don est imposable à l'impôt sur le revenu en application de l'[article 150 duodecies du CGI](#).

5 – Revenus soumis à l'IR et pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été acquittés

ATTENTION : les zones R 232 à R 234 ne doivent pas être complétées lorsque les revenus ont été soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire ou lorsque les revenus sont exonérés d'impôt sur le revenu.

5.1 Principes

Les produits des placements à revenu fixe ou variable, de capitalisation et d'assurance-vie suivants sont imposés aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social, contribution additionnelle à ce prélèvement et prélèvement de solidarité) à la source :

- lors de l'inscription des produits au contrat ou en compte d'une part, pour les produits des bons ou contrats de capitalisation et les placements de même nature et des plans d'épargne populaire (PEP), autres que ceux en unités de compte (contrats « en euros ») et, d'autre part, depuis le 1^{er} juillet 2011 pour les produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises des bons ou contrats de capitalisation et les placements de même nature comportant des unités de compte (compartiment en euro des contrats « multisupports ») ;

- lors de leur versement pour tous les autres produits de placements à revenu fixe et lors d'un rachat partiel ou total pour les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, lorsque l'établissement payeur de ces produits est établi en France ;

- lors du paiement des revenus distribués de source française ou étrangère mentionnés au [1° du 3 de l'article 158 du CGI](#), qu'ils soient éligibles ou non à l'abattement de 40 %, soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, lorsque l'établissement payeur de ces revenus est établi en France. Pour ces revenus distribués, les prélèvements sociaux sont opérés à la source lors de leur versement au contribuable.

Les rubriques relatives aux revenus soumis à l'IR et pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été acquittés permettent :

- d'éviter une double imposition de ces produits aux prélèvements sociaux lors de leur imposition à l'impôt sur le revenu au barème progressif ;

- et, pour certains d'entre eux¹, de calculer le montant de la CSG déductible du revenu imposable à l'impôt sur le revenu.

5.2 Modalités de déclaration

Afin d'éviter une double imposition de ces revenus aux prélèvements sociaux et, le cas échéant, de calculer le montant de la CSG déductible, il convient de les déclarer non seulement sous leur rubrique habituelle mais également au titre des produits de placement sous la rubrique relative aux produits soumis à l'IR et pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été acquittés.

Comme le prévoit le § 210 du [BOI-IR-BASE-20-20](#), la CSG acquittée sur des produits exonérés totalement ou partiellement d'impôt sur le revenu ou soumis à cet impôt à un taux proportionnel n'est pas déductible du revenu imposable de l'année de son paiement. À ce titre, la CSG afférente aux revenus soumis au nouveau prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 % n'ouvre pas droit à une fraction déductible. Cette déductibilité est acquise uniquement en cas d'option par le bénéficiaire des revenus pour l'imposition au barème progressif lors du dépôt de sa déclaration n°2042.

En conséquence, les tiers déclarant devront systématiquement porter les revenus soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 % ainsi qu'au précompte des prélèvements sociaux comme n'ouvrant pas droit à CSG

¹ Il s'agit des produits de placement à revenu fixe et des revenus distribués mentionnés dans la zone R 234 (cf. ci-après).

déductible (zone R 232), même si le bénéficiaire des revenus a expressément demandé à être dispensé du prélèvement forfaitaire obligatoire prévu aux articles [117 quater](#) et [125 A](#) du CGI, selon les modalités prévues à l'[article 242 quater](#) de ce même code. Ces informations seront pré-renseignées dans la zone 2CG de la déclaration n°2042 (revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible). Il appartiendra au bénéficiaire des revenus, uniquement en cas d'option de sa part pour une imposition au barème progressif de l'impôt, de soustraire les montants concernés de la zone 2CG de sa déclaration pour les porter en zone 2BH (revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible).

De la même manière, doit figurer en zone R 232 la fraction des revenus distribués et les intérêts de comptes courants perçus par les travailleurs indépendants exerçant leur activité dans le cadre de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui n'excède pas 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant qui sont imposables au titre des produits de placement au taux forfaitaire de 12,8 %. Elles n'ouvrent pas droit à CSG déductible, sauf option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu exprimée par le bénéficiaire lors du dépôt de sa déclaration n°2042. Pour rappel, la fraction qui excède la limite de 10 % telle que définie ci-dessus constitue un revenu d'activité et n'ouvre en tout état de cause pas droit à CSG déductible. Elle doit également figurer en zone R 232.

En conséquence, les tiers déclarants serviront les R 232 à R 234 selon les modalités détaillées ci-après, étant rappelé que les produits exonérés ou soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire ne doivent pas figurer dans ces zones (cf. page précédente) :

* **Dans la zone R 232** doivent figurer les produits et revenus distribués, les produits de placement à revenu fixe, les produits attachés à un bon ou contrat de capitalisation ou un placement de même nature de type monosupport en euros² soumis au barème progressif de l'impôt, quelle que soit la date de versement des primes et les produits réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018 sur un contrat de capitalisation ou un placement de même nature de type multisupport, à raison de primes versées à compter du 27 septembre 2017. La CSG acquittée sur ces produits n'est pas déductible du revenu imposable.

* **Dans la zone R 233** doivent figurer les répartitions qui ont bénéficié d'une exonération conditionnelle d'impôt sur le revenu en application des [articles 163 quinquies B](#) ou [163 quinquies C du CGI](#) et qui deviennent imposables par suite du non-respect des conditions, lorsque les contributions sociales ont déjà été prélevées lors du versement des produits. La CSG acquittée à la source sur ces répartitions ou distributions n'est pas déductible du revenu imposable.

* **Dans la zone R 234** doivent figurer les produits de bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature réalisés sur un contrat de type multisupport, à raison de primes versées avant le 27 septembre 2017 et pour lesquels le bénéficiaire n'a **PAS** opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire et ayant fait l'objet d'une retenue à la source des prélèvements sociaux.

Le montant des produits de placement à revenu fixe et revenus distribués mentionnés dans la zone R 234 sert à calculer la CSG acquittée à la source et admise en déduction des revenus imposables à l'impôt sur le revenu de l'année de son paiement (année de déclaration des produits concernés à l'impôt sur le revenu).

Les produits de placement à revenu fixe, les revenus distribués et les produits des bons ou contrats de capitalisation et placement de même nature mentionnés dans la zone R 232 comprennent l'ensemble des produits imposables à l'impôt sur le revenu ayant fait l'objet d'une retenue à la source effective des prélèvements sociaux, qu'ils aient été par ailleurs soumis ou non au prélèvement forfaitaire obligatoires de 12,8 % ou 7,5 % visés aux [articles 117 quater](#), [125 A](#) ou [125-0 A du CGI](#).

Pour rappel, les produits soumis à un prélèvement libératoire sur option (produits des bons et contrats de capitalisation et produits de même nature afférents à des primes versées avant le 27/09/17) ou à titre obligatoire (produits d'épargne solidaire de partage) ne doivent pas figurer dans les zones R 232 à R 234).

6 – Produits de placement à revenu fixe

6.1 Produits déclarables (Zones R 237 et R 238) (AR et AS de l'EFI 2561)

Les produits de placement à revenu fixe, à l'exception des produits des minibons et des prêts consentis dans le cadre du financement participatif (cf. 7, ci-dessous) doivent être portés dans les zones R 237 et/ou R 238. La

² Doivent également figurer dans cette zone, lors du dénouement ou du rachat partiel d'un bon ou contrat en unités de compte issu de la transformation d'un contrat d'assurance-vie ou d'un bon ou contrat de capitalisation « en euros » en bon ou contrat en unités de compte (« amendement Fourgous »), les produits soumis, lors de leur inscription en compte, aux contributions et prélèvements sociaux et assimilés à des primes versées à la date de ladite transformation.

compensation entre les gains et les pertes doit être effectuée uniquement lorsque celle-ci est expressément autorisée par la loi ou la doctrine administrative (cf. 6.2 Imputations autorisées de certaines pertes ou produits négatifs sur les gains ou produits positifs de même nature détaillées ci-dessous).

Ainsi, doivent figurer dans ces zones (liste non exhaustive) :

- les revenus d'obligations, d'emprunts d'État indexés ou non ;
- les produits des comptes de dépôt et des comptes à terme ;
- les intérêts des comptes de dépôt à vue détenus par des particuliers après compensation entre intérêts créditeurs et débiteurs ;
- les intérêts des livrets bancaires fiscalisés ;
- les produits des bons du Trésor sur formules et assimilés ainsi que les produits des bons de caisse émis par les établissements de crédit ;
- les produits de créances, cautionnements, comptes courants d'associés (que ces comptes courants d'associés soient bloqués ou non) ;
- les produits des bons de caisse émis par les entreprises ;
- les produits ou gains et pertes de titres de créances négociables sur un marché réglementé ;
- les montants des produits des parts de fonds communs de créances (FCC) ou de fonds commun de titrisation ne supportant pas des risques d'assurance émises pour une durée supérieure à 5 ans ;
- le montant des produits et des gains ou pertes réalisés sur cessions de parts de fonds commun de créances (FCC) ou de fonds commun de titrisation ne supportant pas de risques d'assurance, émises pour une durée inférieure ou égale à 5 ans, ainsi que le boni de liquidation de ces fonds (à ne pas confondre avec le boni de liquidation sur les dividendes qui est à mentionner zone R 222) ;
- les intérêts des prêts consentis entre particuliers ;
- les intérêts courus et inscrits en compte sur des plans d'épargne-logement (PEL) de plus de 12 ans ouverts avant le 1^{er} janvier 2018 (ou arrivés à échéance pour les plans ouverts avant le 1.4.1992) et les intérêts courus et inscrits en compte sur des PEL ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- les intérêts inscrits sur des comptes d'épargne-logement (CEL) ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

6.2 Imputations autorisées de certaines pertes ou produits négatifs sur les gains ou produits positifs de même nature

6.2.1 intérêts débiteurs des comptes de dépôt à vue détenus par des particuliers

À titre exceptionnel, il est admis que la compensation entre intérêts créditeurs et débiteurs des comptes de dépôts à vue détenus par les particuliers puisse être opérée dans les conditions précisées au §70 du [BOI-RPPM-RCM-30-20-30](#). Toutefois, la compensation n'est admise qu'à hauteur des intérêts créditeurs inscrits sur le compte de dépôt à vue et ne peut conduire à la constatation, pour le contribuable, d'un déficit (résultat négatif) déductible d'autres revenus (par exemple les intérêts créditeurs d'un autre compte) ou des intérêts créditeurs constatés sur le même compte mais au titre d'une autre période.

6.2.2 pertes sur cessions de titres de créances négociables (TCN) sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotés ; pertes sur cessions de parts de fonds communs de créances (FCC) ou de parts de fonds communs de titrisation ne supportant pas de risques d'assurance et émises pour une durée inférieure ou égale à cinq ans

Conformément aux dispositions de l'[article 124 C du CGI](#), les pertes subies par les personnes physiques lors des cessions de ces titres sont exclusivement imputables sur les produits et gains retirés de cessions de titres ou contrats dont les produits sont soumis au même régime d'imposition au cours de la même année et des cinq années suivantes (cf. §110 et §120 du [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-40](#) et §180 du [BOI-RPPM-RCM-40-40](#)), y compris sur les intérêts imposables des dépôts à vue ou à terme et des comptes d'épargne.

Ainsi, aucune compensation ne peut s'effectuer avec les autres produits de placement à revenu fixe. Dès lors, le tiers déclarant peut être amené à servir à la fois les zones R 237 et R 238. Cette dernière zone pourra uniquement comprendre l'éventuelle perte globale constatée à raison de l'ensemble des cessions des titres rappelés ci-dessus, et après imputation des produits de même nature constatés au cours de l'année considérée. Cette perte pourra uniquement être imputée par le cédant sur les produits et gains de même nature réalisés au cours des cinq années suivantes.

6.2.3 primes de remboursement négatives de certaines obligations

En cas de remboursement d'obligations à un prix inférieur à la valeur d'acquisition, la différence constitue une perte en capital. Cette perte trouve en général sa contrepartie dans l'encaissement chaque année d'intérêts supérieurs au taux du marché en vigueur au jour de l'investissement. Afin de faciliter, le cas échéant, le placement de ces titres auprès des particuliers quand le prix d'acquisition est supérieur au prix de remboursement, il est admis que les souscripteurs d'obligations visés à l'[article 118 du CGI](#) souscrites ou acquises depuis le 1^{er} janvier 1995, puissent imputer la perte en capital résultant de la différence entre le prix de remboursement et le prix de souscription d'une obligation sur les intérêts afférents à cette obligation versés la dernière année et qui n'entrent pas dans la définition de la prime de remboursement. Si le remboursement porte sur plusieurs titres de même nature, la perte est calculée par rapport à la valeur moyenne d'acquisition pondérée (cf. §380 et 390 du [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-20](#)).

7 – Produits des prêts consentis dans le cadre du financement participatif et des minibons

Les produits et les pertes des prêts consentis dans les conditions prévues au 7 de l'[article L. 511-6 du code monétaire et financier](#) et des minibons souscrits dans les conditions prévues au 7 bis de ce même article doivent être portés dans les zones R 239 et/ou R 240.

Conformément aux dispositions de l'[article 125-00 A du CGI](#), la perte en capital subie, par une personne physique dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé, en cas de non-remboursement d'un prêt consenti dans les conditions prévues au 7 de l'[article L. 511-6 du code monétaire et financier](#), de minibons souscrits dans les conditions prévues au 7 bis de l'[article L. 511-6](#) précité ou d'un prêt sans intérêt mentionné à l'[article L. 548-1](#) du même code est imputable, à compter de l'année au cours de laquelle la créance du prêteur devient définitivement irrécouvrable au sens de l'[article 242 du CGI](#), sur les intérêts générés par des prêts consentis dans les mêmes conditions et perçus au cours de la même année ou des cinq années suivantes. Le montant imputable doit être diminué de l'éventuelle montant de l'indemnité d'assurance perçue par le prêteur. Par ailleurs, cette imputation ne concerne pas les prélèvements sociaux qui restent dus pour leur montant brut avant imputation de la perte (f du I de l'[article L136-6 du code de la sécurité sociale](#)). Ces dispositions s'appliquent aux prêts consentis à compter du 1^{er} janvier 2016 et aux minibons souscrits à compter du 1^{er} janvier 2017. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2017, le montant total des pertes imputables ne peut excéder 8 000 € au titre d'une même année. L'ensemble de ces dispositions est commenté aux §102 à 106 du [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-30](#).

Toutefois, cette imputation sera effectuée par le bénéficiaire sur sa déclaration des revenus. Ainsi, dans l'hypothèse où le bénéficiaire a réalisé des gains et des pertes, dans les conditions rappelées ci-dessus, le tiers déclarant ne devra pas procéder à l'imputation des pertes sur les gains et devra donc déclarer séparément les gains et les pertes, respectivement dans les zones R 239 et R 240.

8 – Produits de contrats d'assurance-vie et placements assimilés

Les développements qui figurent sous ce titre 8 concernent les produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature. Pour plus de précisions sur la nature des placements concernés, on se rapportera au [BOI-RPPM-RCM-10-10-80](#). À l'inverse, ces développements ne concernent, ni les produits des contrats d'assurance-vie souscrits dans le cadre d'un plan d'épargne populaire (PEP), ni ceux des contrats de capitalisation investis en unités de compte souscrits dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA), lorsque le dénouement intervient pendant la durée de vie du plan (cf. §40 du [BOI-RPPM-RCM10-10-80](#)). Pour ces produits, on se reportera respectivement aux notices de l'article R4 : 2 – Plan d'épargne populaire (PEP) et 3 – Plan d'épargne en actions (PEA) et plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME). Par ailleurs, pour les gains de cessions de bons ou contrat de capitalisation, on se reportera à la notice de l'article R3 : 2 – Cessions des bons ou contrats de capitalisation

Par ailleurs, ces mêmes développements ne concernent que les produits et gains réalisés par les bénéficiaires résidents de France. Pour les bénéficiaires non-résidents, on se reportera au 3.1.3 Produits et gains des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature détenus par des non-résidents et au 3.1.4 Cas particulier des jetons de présence et produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature versés à des résidents de l'Union européenne.

8.1 Remarques générales

Les produits acquis ou constatés depuis le 1^{er} janvier 1998 sur des bons ou des contrats souscrits à compter du 26 septembre 1997 ainsi que, sauf exceptions, les mêmes produits afférents à des versements effectués à compter du 26 septembre 1997 sur des contrats en cours à cette date, sont soumis à l'impôt sur le revenu quelle que soit leur durée à la date du dénouement selon les modalités décrites ci-dessous. À compter du 1^{er} janvier 2018, les gains nets de cession de bons ou contrats de capitalisation souscrits auprès d'une entreprise établie en France ou à l'étranger sont imposables selon les mêmes règles que les produits, hors prise en compte de l'abattement 4600 € ou 9200 € (cf. 8.4 ci-dessous).

Par exception, les produits des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie investis principalement en actions bénéficient, sous certaines conditions de composition d'actif, d'une exonération d'impôt sur le revenu lorsque ces bons ou contrats ont une durée au moins égale à huit ans et doivent à ce titre être portés dans la zone R 223 « revenus exonérés ». Il s'agit des produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie dits :

- « DSK », pouvant être souscrits du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2004 et dont le régime est codifié sous le [I quater de l'article 125-0 A du CGI](#). Pour plus de précisions sur ces contrats, il convient de se reporter au [BOI-RPPM-RCM-10-10-90](#) ;

- « NSK », pouvant être souscrits du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2013 et dont le régime est codifié sous le [I quinquies de l'article 125-0 A du CGI](#). Pour plus de précisions sur ces contrats, il convient de se reporter au [BOI-RPPM-RCM-10-10-100](#).

8.2 Produits des contrats de moins de huit ans

8.2.1 Produits des primes versées avant le 27/09/2017

L'article 28 de la [loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) n'a pas modifié les dispositions qui existaient précédemment pour l'imposition des produits des bons ou contrats de capitalisations et produits d'assurance-vie afférents à des primes versées avant le 27/09/2017.

En conséquence, les produits des contrats de moins de huit ans afférents à des primes versées avant le 27/09/2017 sont imposables de plein droit au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ces produits doivent alors figurer en zone R 245. Ils doivent également figurer en zone R 232 ou R 234, selon le cas.

Toutefois, conformément aux dispositions du [1 du II de l'article 125-0 A du CGI](#), les personnes physiques résidentes de France bénéficiaires de ces revenus ont la possibilité d'opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire. Cette option est irrévocable et doit être formulée auprès de l'établissement payeur au plus tard lors de l'encaissement des revenus. Le taux du prélèvement libératoire varie en fonction de la date d'émission et l'ancienneté du contrat. Pour de plus amples informations sur ces conditions et modalités d'application du prélèvement libératoire, on se reportera au [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50](#). Dans tous les cas, le montant brut des produits qui ont été soumis au prélèvement libératoire doit être mentionné en zone R 246, quel que soit le taux appliqué. Le montant du prélèvement libératoire appliqué sera indiqué en zone R 247, quel que soit le taux appliqué. Aucune rubrique ne sera complétée à raison du précompte des prélèvements sociaux sur ces produits.

8.2.2 Produits des primes versées à compter du 27/09/2017

Le [2 du II de l'article 125-0 A du CGI](#) dans sa rédaction issue de l'article 28 de la [loi de finances n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) prévoit l'application d'un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire au taux de 12,8 %, perçu à titre d'acompte, pour les produits attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 lorsque la durée du contrat est inférieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990. Le montant des produits soumis à ce prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 % sera porté en zone R 248.

Le montant du prélèvement forfaitaire de 12,8 % appliqué aux produits bruts sera quant à lui porté en zone R 211. Il s'imputera sur l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire des revenus au titre de l'année au cours de laquelle il a été effectué.

Toutefois les dispositions de l'[article 242 quater du CGI](#) trouvent à s'appliquer à ces produits. Ainsi, les bénéficiaires de ces produits peuvent être dispensés de ce prélèvement dans les conditions et formes prévues à cet article. On se reportera au [BOI-RPPM-RCM-30-20-10](#) plus de précisions sur cette procédure de dispense de prélèvement. Dans le cas où la dispense de prélèvement a été appliquée, le montant des produits sera porté en zone R 248, mais la zone R 211 sera alimentée à zéro.

Dans la mesure où les produits taxés à un taux forfaitaire libératoire n'ouvrent pas droit à une fraction déductible de la CSG sur le revenu global, le montant de la base imposable aux prélèvements sociaux sera porté en zone R 232.

8.3 Produits des contrats d'une durée supérieure ou égale à huit ans

8.3.1 Produits des primes versées avant le 27/09/2017

L'article 28 de la [loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) n'a pas modifié les dispositions qui existaient précédemment pour l'imposition des produits des bons ou contrats de capitalisations et produits d'assurance-vie afférents à des primes versées avant le 27/09/2017.

En conséquence, les produits des contrats d'une durée au moins égale à huit ans (ou six ans pour ceux souscrits avant le 1^{er} janvier 1990) afférents à des primes versées avant le 27/09/2017 sont imposables de plein droit au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application d'un abattement annuel de 4600 € pour une personne seule ou 9200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune. Cet abattement est appliqué lors du calcul de l'impôt sur le revenu du bénéficiaire, et non pas lors du versement des produits. En conséquence, le montant brut des produits des contrats d'une durée supérieure ou égale à six ou huit ans afférent à des primes versées avant le 27/09/2017 doit en principe figurer en zone R 252, compte non tenu de l'abattement annuel de 4600 € ou 9200 €. Ces produits doivent également figurer en zone R 232 ou R 234, selon le cas.

Toutefois, conformément aux dispositions du [1 du II de l'article 125-0 A du CGI](#) les personnes physiques résidentes de France bénéficiaires de ces revenus ont la possibilité d'opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire. Cette option est irrévocable et doit être formulée auprès de l'établissement payeur au plus tard lors de l'encaissement des revenus. Le taux du prélèvement libératoire pour ces produits est fixé à 7,5 %. Pour de plus amples informations ces conditions et modalités d'application du prélèvement libératoire, on se reportera au [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50](#).

L'abattement annuel de 4600 € ou 9200 € mentionné ci-dessus sera appliqué par l'administration sous la forme d'un crédit d'impôt imputé sur l'impôt dû à raison de l'ensemble des revenus perçus par le contribuable. Ainsi, lorsque le bénéficiaire a opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire dans les forme et délai requis, le montant brut des produits qui ont été soumis à ce prélèvement libératoire, c'est à dire compte non tenu de l'abattement, doit être mentionné en zone R 253. Le montant du prélèvement libératoire appliqué n'a pas à être renseigné et aucune rubrique ne sera complétée à raison du précompte des prélèvements sociaux sur ces produits.

8.3.2 Produits des primes versées à compter du 27/09/2017

Le [2 du II de l'article 125-0 A du CGI](#) dans sa rédaction issue de l'article 28 de la [loi finance n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) prévoit l'application d'un prélèvement obligatoire non libératoire au taux de 7,5 %, perçu à titre d'acompte, pour les produits attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 lorsque la durée du contrat est au moins égale à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990. Les montants des produits soumis à ce prélèvement forfaitaire obligatoire de 7,5 % seront portés en zone R 254.

Le montant du prélèvement forfaitaire de 7,5 % appliqué aux produits bruts sera quant à lui porté en zone R 211. Il s'imputera sur l'impôt dû par le bénéficiaire des revenus au titre de l'année au cours de laquelle le prélèvement a été effectué.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'[article 242 quater du CGI](#), les bénéficiaires de ces produits peuvent être dispensés de ce prélèvement dans les conditions et forme prévues à cet article. On se reportera au [BOI-RPPM-RCM-30-20-10](#) pour plus de précisions sur cette procédure de dispense de prélèvement. Dans le cas où la dispense de prélèvement a été appliquée, le montant des produits sera porté en zone R 254, mais la zone R 211 sera alimentée à zéro.

Dans la mesure où les produits taxés à un taux forfaitaire libératoire n'ouvrent pas droit à une fraction déductible de la CSG sur le revenu global, le montant de la base imposable aux prélèvements sociaux sera porté en zone R 232.

8.4 Cas particulier – Erreur lors de l'application du PFO

Dans certains cas, le système informatique du déclarant n'a pas été en capacité d'appliquer les nouvelles dispositions de la loi aux produits constatés au cours de l'année 2018 attachés à des versements effectués à compter du 27 septembre 2017, en particulier pour les contrats de moins de huit ans. Dans ce cas, et sauf cas de dispense, la loi prévoit l'application d'un prélèvement forfaitaire obligatoire, au taux de 12,8 %, à la fraction des produits se rattachant à des versements réalisés à compter de cette date. Deux situations sont ainsi possibles.

Première situation possible : le bénéficiaire des produits a réalisé un produit ou gain sur un contrat de moins de huit ans afférent à des versements effectués à compter du 27/09/2017. Un prélèvement au taux de 15 % ou 35 % a été effectué, en lieu et place du PFO au taux de 12,8 %. Le souscripteur du contrat a par conséquent subi un prélèvement trop élevé. Dans ce cas, le déclarant portera le montant brut des produits en zone R 248 et en zone R 232. Il indiquera le montant du prélèvement effectué à tort en zone R 211.

Exemple : un produit de 500 € a été constaté à raison d'un rachat effectué en 2018 sur un contrat de moins de quatre ans et au titre de versements effectués à compter du 27 septembre 2017. Un prélèvement de 175 € a été effectué à tort ($500 \text{ €} \times 35 \% = 175 \text{ €}$). La somme de 500 € sera portée en zones R 248 et R 232. Le montant de 175 € sera porté en zone R 211 et fera l'objet d'un remboursement au bénéficiaire des produits sous la forme d'un crédit d'impôt, étant précisé que ledit produit de 500 € sera par ailleurs imposé au taux forfaitaire de 12,8 % lors du traitement de la déclaration de revenus du bénéficiaire sur laquelle il figurera.

Seconde situation possible : aucun prélèvement n'a été effectué au titre des dispositions du 2 du II de l'article 125-0 A du CGI lors de la perception du produit. Dans ce cas, seul le montant brut du produit sera indiqué en zones R 248 et en zone R 232. Aucun montant ne sera porté en zone R 211. Le produit sera par conséquent imposé au taux forfaitaire de 12,8 % lors du traitement de la déclaration de revenus du bénéficiaire sur laquelle figurera ledit produit.

Remarque : les prélèvements sociaux auront dans tous les cas été normalement précomptés. Les informations relatives à ce précompte seront donc mentionnées dans les zones R 232, selon les règles normales développées supra.

8.6 Alimentation de la déclaration n°2042 par le bénéficiaire des revenus (pour information uniquement)

Pour information : les dispositions du [2° du B du 1 de l'article 200 A du CGI](#), dans sa rédaction issue de l'article 28 de la [loi de finances n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) précise les modalités d'imposition définitive à l'impôt sur le revenu pour les produits et gains de cessions des bons et contrats de capitalisation et produits d'assurance-vie. Ces produits sont ainsi soumis à une imposition au taux forfaitaire de 12,8 %. Toutefois, par dérogation à ce principe, le taux forfaitaire d'imposition est fixé à 7,5 % pour les produits des contrats dont la durée a été égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990, sous les conditions suivantes :

a) pour le montant total desdits produits et gains, lorsque le montant des primes versées sur le bon ou contrat ou placement auquel se rattachent ces produits ainsi que sur les autres bons ou contrats ou placements dont est titulaire le bénéficiaire desdits produits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, n'excède pas le seuil de 150 000 €. En cas de démembrement de propriété du bon ou contrat, les primes versées sur ce bon ou contrat ne sont prises en compte que pour la détermination du seuil applicable à l'usufruitier :

b) lorsque le montant des primes excède le seuil de 150 000 €, pour la seule fraction de ces produits et gains déterminée en multipliant le montant total desdits produits par le rapport existant entre :

- au numérateur, le montant de 150 000 € réduit, le cas échéant, du montant des primes versées antérieurement au 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital ;

- au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur de l'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.

La détermination de l'éventuelle répartition du taux d'imposition forfaitaire des produits et gains réalisés sur des contrats de plus de six ou huit ans à raison des primes versées à compter du 27/09/2017 selon le montant total des primes versées trouve à s'appliquer lors de la liquidation de l'impôt sur le revenu, au vu des éléments figurant sur la déclaration n°2042 du bénéficiaire. Les déclarations de revenus des années 2018 et suivantes comporteront à cet effet deux zones permettant de répartir les produits et gains imposables selon les taux de 7,5 % et 12,8 %, le cas échéant. Compte tenu de la nature des informations nécessaires pour déterminer, la répartition entre les taux d'imposition à l'impôt sur le revenu est du ressort du bénéficiaire, et non pas du tiers déclarant. Le bénéficiaire aura également la possibilité d'opter pour une imposition au barème progressif de l'impôt, cette option étant exprimée de manière globale pour l'ensemble de revenus de capitaux mobiliers perçus par les membres d'un même foyer fiscal. Bien entendu, cette option n'a pas à être préjugée par l'établissement payeur et n'a dès lors aucune conséquence sur les modalités déclaratives au titre de l'IFU.

Un crédit d'impôt représentatif du montant du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire éventuellement appliqué lors de la perception du revenu sera ensuite imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année considérée.

En conséquence les tiers déclarants devront uniquement indiquer sur l'IFU le montant des produits et gains bruts réalisés et le montant du prélèvement forfaitaire non libératoire appliqué à ces produits, sans tenir

compte des dispositions du [2° du B du 1 de l'article 200 A du CGI](#), dans sa rédaction issue de l'article 28 de la [loi de finances n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) et développées ci-dessus.

9 – Sociétés de capital-risque (SCR)

Les distributions des sociétés de capital-risque bénéficient du régime fiscal de faveur défini à l'[article 163 quinquies C du CGI](#) pour les produits provenant des titres de leur portefeuille.

9.1 Distributions prélevées sur des résultats ou réserves constitués sous le régime des SCR prévu à l'article 1-1 de la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

Sont à mentionner dans la déclaration :

- zone R 250 : les produits exonérés d'impôt sur le revenu dont bénéficient les personnes physiques en raison de l'engagement de conservation des actions de la SCR et de réinvestissement, ainsi que les plus-values exonérées lors de la cession des actions de la SCR ;
- zone R 249 : les produits soumis à l'impôt suivant un régime dérogatoire (distributions imposées suivant le régime des plus-values pour les entreprises, imposition au prélèvement forfaitaire de 12,8 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique) ;
- les distributions soumises à l'impôt dans les conditions de droit commun¹.

ATTENTION : conséquences de la sortie d'une SCR de son statut particulier ou de la perte de régime de faveur des actionnaires.

La remise en cause de l'exonération d'impôt sur les sociétés d'une SCR au titre d'un exercice entraîne la perte des régimes particuliers attachés aux distributions de l'exercice considéré. En effet, lorsqu'une SCR perd son régime particulier d'imposition, ses distributions deviennent imposables dans les conditions de droit commun. En conséquence, la SCR concernée dépose une déclaration récapitulative rectificative le cas échéant, au nom de chaque actionnaire en raison des incidences pour ces derniers du non-respect des conditions d'application du régime des SCR.

En cas de perte de son régime de faveur pour un actionnaire, les distributions de la SCR précédemment exonérées deviennent imposables à l'impôt sur le revenu au prélèvement forfaitaire de 12,8 % au titre de l'année au cours de laquelle les conditions mentionnées à l'[article 163 quinquies C du CGI](#) cessent d'être remplies.

Pour éviter aux actionnaires personnes physiques une double imposition aux contributions sociales (CSG, CRDS, prélèvement social, contribution additionnelle à ce prélèvement et prélèvement de solidarité), il convient de déclarer le montant de ces distributions non seulement à la rubrique habituelle mais également dans la zone R 233 « Répartitions de FCPR et distributions de SCR » relative aux produits pour lesquels les contributions sociales ont déjà été prélevées.

10 – Cas particulier : régime fiscal des parts ou actions de « carried interest » de SCR, de fonds communs de placement à risque ou fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2013-676 du 25/07/2013 relative au cadre juridique de la gestion d'actif, ou fonds professionnel de capital investissement ou d'entités européennes de capital-risque

Lorsque certaines conditions sont respectées, les distributions issues de parts ou actions de « carried interest » des SCR, des fonds communs de placement à risque ou fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'[ordonnance n°2013-676 du 25/07/2013](#) relative au cadre juridique de la gestion d'actif, ou fonds professionnels de capital investissement, notamment des FIP et des FCPI, et d'autres entités de capital-risque européennes ainsi que les gains nets de cession ou de rachat desdites parts ou actions, sont imposables à l'impôt sur le revenu selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

En revanche, lorsque ces conditions, prévues au [8 du II de l'article 150-0 A](#) ou au deuxième alinéa du 1 du II de l'[article 163 quinquies C du CGI](#), ne sont pas respectées, les distributions et gains correspondants sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires.

¹ Lorsque la SCR procède au couponnage de ses revenus, ces derniers peuvent ouvrir droit à l'abattement de 40 %.

Ces dispositions s'appliquent pour les parts de « carried interest » de fonds communs de placement à risque ou fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'[ordonnance n°2013-676 du 25/07/2013](#) relative au cadre juridique de la gestion d'actif, ou fonds professionnels de capital investissement créés depuis le 30 juin 2009 ainsi qu'aux parts ou actions de « carried interest » des autres structures d'investissement de capital-risque européennes émises depuis cette même date.

Pour plus de précisions sur le régime fiscal des gains et distributions afférents aux parts ou actions de « carried interest », cf.[BOI-RPPM-PVBMI-60-10](#).

11 – Contribution sociale libératoire assise sur certains gains nets et distributions de parts ou actions de « carried interest »

L'[article L. 137-18 du code de la sécurité sociale](#), issu de l'article 21 de la [loi n° 2009-1646 de financement de la sécurité sociale pour 2010](#), a institué une contribution salariale spécifique de 30 % assise sur les distributions et gains auxquels donnent droit les parts ou actions de « carried interest » de structures et d'entités européennes lorsque lesdits distributions et gains sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires.

Cette contribution, libératoire de l'ensemble des cotisations, contributions et prélèvements sociaux, est due par les bénéficiaires des parts ou actions de « carried interest » et est recouvrée par voie de rôle.

Elle s'applique aux distributions et gains nets afférents aux fonds communs de placement à risque ou fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'[ordonnance n°2013-676 du 25/07/2013](#) relative au cadre juridique de la gestion d'actif, ou fonds professionnels de capital investissement créés à compter du 1^{er} janvier 2010 et, pour les SCR et autres entités de capital-investissement européennes, aux distributions et gains nets afférents aux actions et droits émis depuis le 1^{er} janvier 2010.

12 – Obligation déclarative spécifique au titre des gains nets de cession ou de rachat et des distributions des parts ou actions de « carried interest »

L'[article 242 ter C du CGI](#) prévoit une obligation déclarative spécifique au titre des distributions et des gains nets de cession ou de rachat des parts ou actions de « carried interest ».

En application de ces dispositions, les sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque ou fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'[ordonnance n°2013-676 du 25/07/2013](#) relative au cadre juridique de la gestion d'actif, ou fonds professionnels de capital investissement les SCR, les entités de capital-risque européennes, ou les sociétés qui réalisent des prestations de service liées à la gestion de ces fonds, sociétés de gestion ou entités, sont tenues de mentionner sur la déclaration de revenu de capitaux mobiliers l'identité et l'adresse de leurs salariés ou dirigeants bénéficiaires des distributions et gains nets de cession ou de rachat afférents à ces parts ou actions ainsi que, par bénéficiaire le détail du montant de ces gains nets ou distributions :

Ainsi, doivent être mentionnés distinctement, selon le cas :

- dans la zone **R 261**, le montant des gains nets de cession (ou de rachat) ou des distributions imposables à l'impôt sur le revenu, au nom du bénéficiaire concerné, selon les règles applicables aux plus-values de cession de valeurs mobilières des particuliers ;

dans la zone **R 262**, le montant des gains nets de cession (ou de rachat) ou des distributions imposables à l'impôt sur le revenu, au nom du bénéficiaire concerné, selon les règles applicables aux traitements et salaires.

Cette obligation déclarative concerne les gains nets et distributions afférents aux parts de fonds communs de placement à risque ou fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L.214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'[ordonnance n°2013-676 du 25/07/2013](#) relative au cadre juridique de la gestion d'actif, ou fonds professionnels de capital investissement créés depuis le 30 juin 2009 et ceux afférents aux actions ou droits de SCR ou d'entités de capital-risque européennes émis à compter de la même date.

13 – Frais des revenus de capitaux mobiliers

Les dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation de certains revenus de capitaux mobiliers sont susceptibles d'être déductibles, uniquement en cas d'option formulée par le bénéficiaire des revenus pour l'imposition au barème

progressif de l'impôt. Lorsque des dépenses effectivement déductibles sous cette condition sont connues du tiers déclarant, elles peuvent être portées en zone R 251 « Montant des frais ». Ces dépenses ne doivent en aucun cas être directement déduites des revenus portés dans la déclaration. Pour déterminer les dépenses ouvrant droit à déduction susceptibles de figurer en zone R 251, il convient de se reporter aux §1 à §70 du [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-70](#).

E. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE MONTANT (TYPE R 3)

1 – Bons de caisse, bons ou contrats de capitalisation

1.1 Rubrique « capital souscrit » (Zone R 327) (CG de l'EFI 2561 bis)

Elle doit être complétée au titre de l'année d'émission ou de souscription des bons ou contrats concernés pour le souscripteur et éventuellement pour la personne qu'il désigne.

Le montant à faire figurer zone R 327 pour les bons ou contrats de capitalisation et pour les bons de caisse (y compris les minibons émis dans le cadre du financement participatif) et bons du trésor correspond au montant des versements, éventuellement augmenté des intérêts précomptés.

1.2 Rubrique « capital remboursé » (Zone R 328) (CI de l'EFI 2561 bis)

Elle doit être utilisée pour tous les bons ou contrats, quelle que soit leur date d'émission, en cas de paiement des intérêts à l'échéance ou en cours de vie du bon ou du contrat. Pour les bons ou contrats émis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 1998, elle doit être utilisée lorsque la personne qui vient au remboursement est le souscripteur ou le bénéficiaire initialement désigné. Il en est de même lorsque la personne apporte la preuve qu'elle est l'ayant droit du souscripteur et que la mutation à titre gratuit qui l'a rendue propriétaire a été déclarée à l'administration.

Le montant à faire figurer zone R 328 correspond normalement à la différence entre le montant des sommes versées au bénéficiaire et celles qui ont le caractère d'intérêts dans le cas des bons de caisse ou des bons ou contrats de capitalisation en euros. Dans le cas des bons ou contrats de capitalisation multisupport, il s'agit de la valeur de rachat, diminuée de l'éventuelle fraction de gain imposable à l'impôt sur le revenu ou soumis à prélèvement forfaitaire libérateur. En l'absence d'un tel gain (cas des bons ou contrats de capitalisation multisupport en perte), seule la valeur de rachat sera mentionnée en zone R 328.

Ces sommes qui ont le caractère d'intérêts ou de gains doivent toujours être portées dans les zones correspondant à la nature du produit et à son régime fiscal :

- les intérêts des bons de caisse, y compris les intérêts des minibons émis dans le cadre du financement participatif, zone R 237 (imposition au barème progressif de l'IR) ou zone R 239 (intérêts des minibons) ;
- les intérêts et gains des bons ou contrats de capitalisation, déclarés selon leur durée, la date de versement des primes et le régime choisi par le bénéficiaire, le cas échéant :

- Zone R 245 « Produits des contrats de moins de huit ans - Produit des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu » ;
- Zone R 246 « Produits des contrats de moins de huit ans - Produit des versements effectués avant le 27/09/17 soumis à un prélèvement forfaitaire libérateur » ;
- Zone R 248 « Produits des contrats de moins de huit ans - Produit des versements effectués à compter du 27/09/17 » ;
- Zone R 252 « Produits des contrats de plus de huit ans - Produits des versements effectués avant le 27/09/17 bénéficiant de l'abattement et soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu » ;
- Zone R 253 « Produits des contrats de plus de huit ans - Produits des versements effectués avant le 27/09/17 bénéficiant de l'abattement et soumis au prélèvement forfaitaire libérateur » ;
- Zone R 254 « Produits des contrats de plus de huit ans - Produits des versements effectués à compter du 27/09/17 bénéficiant de l'abattement » ;
- Zone R 223 : produits exonérés.

2 – Cessions des bons ou contrats de capitalisation

2.1 Remarques générales

L'[article 124 C du CGI](#) dans sa rédaction issue de l'article 28 de la [loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) a étendu l'imposition des gains nets de cession des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature à ceux de ces bons ou contrats qui sont souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France pour les cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2018.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination du gain net de cession de tels bons ou contrats, on se reportera au III du BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50 à paraître prochainement.

Conformément aux dispositions de l'[article 124 B du CGI](#), le régime d'imposition du gain ainsi déterminé est le même que celui applicable aux produits du bon ou contrat concerné. Toutefois ce gain ne peut pas bénéficier de l'abattement fixe annuel de 4600 € ou 9200 € (deuxième alinéa de l'[article 124 C du CGI](#)).

2.2 Modalités déclaratives

Les gains de cessions de bons ou contrats de capitalisation, quelle que soit la durée du bon ou contrat, seront portés dans les zones spécifiques suivantes :

- R 330 pour la fraction de gain afférente à des versements effectués avant le 29/07/17 soumis de plein droit au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
- R 331 pour la fraction de gain afférente à des versements effectués avant le 29/07/17 soumis sur option au prélèvement forfaitaire libératoire. Le montant du prélèvement libératoire appliqué à cette fraction de gain sera indiqué en zone R 332, quel que soit le taux appliqué ;
- R 333 pour la fraction de gain afférente à des versements effectués à compter du 29/07/17.

Lorsque le gain porté en zones R 330 ou R 333 a été soumis aux prélèvements sociaux, le montant de ce gain devra également figurer en zone R 335 « Gains de cessions de bons ou contrats de capitalisation soumis aux prélèvements sociaux (sans CSG déductible) » ou en zone R 336 « Gains de cessions de bons ou contrats de capitalisation soumis aux prélèvements sociaux (avec CSG déductible) ». À l'inverse, les gains soumis à prélèvement libératoire portés en zone R 331 ne devront PAS être reportés en zones R 335 ou en zone R 336.

Lorsque le gain porté en R 333 a été soumis au PFO de 7,5 % ou 12,8 %, le montant de ce PFO appliqué devra figurer en zone R 337 « Montant du PFO appliqué aux gains de cession de bons ou contrats de capitalisation ouvrant droit à crédit d'impôt ».

Les pertes constatées à raison de cessions de bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature, doivent être portées en zone R 334.

Remarque : les données figurant dans le fichier TD-RCM relatifs aux gains ou pertes constatés à raison de cessions de bons ou contrats de capitalisation ne feront pas l'objet d'un pré-remplissage dans la déclaration de revenus des personnes physiques concernées par ces gains ou pertes. Les intermédiaires financiers dont les clients réalisent ce type d'opérations sont invités à communiquer à ces personnes toutes les informations nécessaires au bon remplissage de leur déclaration n°2042. Les intermédiaires financiers pourront notamment utiliser la seconde partie de l'imprimé n°2561 *ter* pour assurer cette communication auprès de leurs clients concernés et attirer leur attention sur la nécessité pour eux de compléter leur déclaration de revenus en conséquence.

3 – Fonds communs de placement à risques (FCPR) ou fonds professionnels de capital investissement (FPCI)

2.1 Types de FCPR ou FPCI

Les FCPR ou FPCI peuvent être de types « juridiques » ou « fiscaux ».

2.1.1 FCPR ou FPCI « juridiques »

Leurs produits sont imposables selon les règles suivantes :

- Produits de parts : Le régime fiscal des produits de parts suit celui des fonds communs de placement (FCP). Dès lors, en application des dispositions de l'[article 137 bis du CGI](#), les sommes ou valeurs réparties constituent des revenus de capitaux mobiliers perçus par les porteurs de parts à la date de cette répartition. Ces produits doivent donc être mentionnés dans les zones correspondantes de l'IFU (distributions et/ou produits de placement à revenu fixe produits ; produits pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été acquittés ; crédit d'impôt prélèvement).

- Distributions partielles d'actifs : les distributions partielles d'actifs, en numéraire ou en titres, sont affectées en priorité à l'amortissement des parts. Les distributions d'actifs de FCPR ou FPCI perçues par des porteurs de parts personnes physiques, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, sont imposées selon le régime des gains nets de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers, prévu aux [articles 150-0 A](#) et suivants du CGI. L'assiette imposable est égale à l'excédent du montant des distributions d'actifs du FCPR ou FPCI sur le montant des souscriptions libérées dans le fonds ou sur le prix d'acquisition des parts de ce fonds ([7 du II de l'article 150-0 A du CGI](#)). Corrélativement, le prix de souscription ou d'acquisition des parts du fonds retenue pour l'imposition des gains nets réalisés lors de leur cession ou rachat ultérieurs est diminué des distributions d'actifs précédemment reçues et affectées au remboursement du prix de souscription ou d'acquisition de ces parts ([9 bis de l'article 150-0 D du CGI](#)).

Ainsi, les distributions d'actifs de FCPR ou FPCI « juridiques » ne sont pas imposées lorsque les porteurs de parts personnes physiques ne sont pas totalement remboursés de l'investissement réalisé (prix de souscription ou d'acquisition). En revanche, l'excédent des distributions d'actifs sur le montant de l'investissement réalisé est imposé à l'impôt sur le revenu au titre des gains nets de cessions de valeurs mobilières.

Le prix de souscription libéré ou le prix d'acquisition des parts de FCPR ou FPCI « juridiques » est diminué à la suite de chaque distribution d'actifs reçue, à hauteur du montant de cette distribution qui n'a pas été imposé en application du [7 du II de l'article 150-0 A du CGI](#) ([9 bis de l'article 150-0 D](#)). Lors des distributions d'actifs ultérieures, ou du rachat ou de la cession des parts, le gain net imposable est alors déterminé à partir du prix de souscription ou d'acquisition ainsi corrigé. À compter de la date à laquelle les parts du FCPR ou FPCI « juridiques » sont totalement remboursées du fait des distributions d'actifs reçues du fonds, le prix de souscription ou d'acquisition est réputé nul et le montant des nouvelles distributions d'actifs reçues du fond, ainsi que le prix de rachat ou de cession des parts, sont imposables dans leur intégralité.

- Distributions de plus-values : conformément aux dispositions combinées de l'[article 137 bis](#) et du [7 bis de l'article 150-0 A du CGI](#), le régime fiscal de ces distributions est celui prévu à l'[article 150-0 A du CGI](#).

2.1.2 FCPR ou FPCI « fiscaux »

Les souscripteurs personnes physiques de parts de FCPR ou de FPCI « fiscaux » bénéficient, sous réserve du respect de certaines conditions, d'un régime fiscal favorable qui consiste en une exonération des produits distribués par le fonds et des gains de cession ou de rachat des parts ([I et II de l'article 163 quinquies B](#) et [III de l'article 150-0 A du CGI](#)).

De même, pour les entreprises, la détention et la cession de parts de FCPR ou de FPCI « fiscaux », ainsi que la répartition d'une fraction des actifs de ces FCPR ou FPCI, bénéficient, sous certaines conditions, de modalités d'imposition favorables.

En revanche, les porteurs de parts de FCPR ou de FPCI « fiscaux » non-résidents, personnes physiques ou morales, ne bénéficient d'aucun régime fiscal particulier et sont soumis au titre des distributions de produits du fonds, des cessions ou rachats de parts et opérations assimilées au régime d'imposition de droit commun.

2.2 Obligations déclaratives générales

En application de l'[article 41 duovicies G de l'annexe III](#) au CGI, les FCPR ou FPCI doivent fournir les renseignements suivants :

- dénomination du fonds zone : R 338 ;
- valeur globale des apports en nature de titres effectués dans l'année : zone R 348 ;
- lorsqu'un propriétaire de parts a détenu plus de 10 % des parts pendant une partie de l'année, période de dépassement et nombre de parts détenues : zone R 349, zone R 350 et zone R 351.

Par exception au principe d'unicité de déclaration par bénéficiaire, si au cours de l'année il y a eu plusieurs distributions successives des avoirs du fonds, un enregistrement sera généré pour chaque distribution. Il en est également ainsi lorsque la même personne a détenu plus de 10 % des parts du fonds au cours de plusieurs périodes.

2.2.1 Le porteur de parts est une personne physique ou une entreprise résidente

En cas de dissolution du fonds ou de distribution par le fonds de ses avoirs entraînant une annulation partielle des parts :

- la date de la dissolution ou de la distribution des avoirs : zone R 341 ou R 342 ;
- le nombre de parts au moment de l'opération : zone R 345 ;
- la valeur moyenne pondérée d'acquisition des parts annulées : zone R 346 ;
- le montant des attributions ou de la distribution : zone R 347 ;

En cas de distribution sans annulation des parts :

- la date de distribution : zone R 343 ;
- le nombre de parts au moment de l'opération : zone R 345 ;
- la valeur moyenne pondérée d'acquisition des titres : zone R 346 ;
- le montant des attributions ou de la distribution : zone R 347.

ATTENTION : En cas d'application des exonérations de l'[article 163 quinquies B](#) et du [1 du III de l'article 150-0 A du CGI](#), le montant des produits distribués par le FCPR ou le FPCI et des attributions d'actifs du fonds, ainsi que les plus-values de cessions ou de rachats portant sur les titres de ces fonds doivent être mentionnés en zone R 340. En cas de démembrement des titres à l'origine ou objets des opérations exonérées rappelées ci-dessus, les montants des produits distribués, attributions d'actifs, cessions ou rachats seront mentionnés au nom du nu-propriétaire.

Rappel en ce qui concerne les FCPR ou FPCI « juridiques » (cf. ci-dessus) pour lesquels les exonérations précitées ne sont pas applicables :

- la zone R 231 relative au montant des cessions de valeurs mobilières doit en outre mentionner le montant des attributions d'actifs ainsi que le montant brut des cessions et rachats portant sur ces titres ;
- les produits distribués par les FCPR ou les FPCI constituent des revenus de capitaux mobiliers et sont déclarés comme les produits distribués par des fonds communs de placement (FCP).

En cas de perte du régime de faveur et lorsque le porteur de parts est une personne physique, les répartitions de FCPR ou de FPCI deviennent imposables à l'impôt sur le revenu et doivent être ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle les conditions mentionnées à l'[article 163 quinquies B du CGI](#) cessent d'être remplies. Pour éviter une double imposition aux contributions sociales, il conviendra de déclarer le montant de ces répartitions non seulement à sa rubrique habituelle mais également dans la zone R 233 relative aux produits pour lesquels les contributions sociales ont déjà été prélevées.

2.2.2 Le porteur de parts est une personne physique ou morale non résidente

En cas de dissolution du fonds ou de distribution par le fonds de ces avoirs entraînant une annulation partielle des parts :

- Idem que lorsque le porteur de parts est une personne physique résidente.

En cas de distribution sans annulation des parts :

- Idem que lorsque le porteur de parts est une personne physique résidente.

Les porteurs de parts non résidents ne bénéficient d'aucun régime spécifique du fait de la détention de parts de FCPR ou de FPCI « fiscaux ». Le régime fiscal des distributions et des plus ou moins-values de cession de parts de FCPR ou de FPCI « fiscaux » est identique à celui des parts de FCP.

Les produits distribués par les FCPR ou les FPCI sont déclarés comme des revenus de capitaux mobiliers et doivent figurer en zones R 226 et R 227.

Les gains réalisés par un non-résident à l'occasion de la cession et du rachat de parts de FCPR ou de FPCI ou à l'occasion des opérations assimilées sont en général exonérés d'impôt français en application de l'[article 244 bis C du CGI](#). Dans ce cas, ils ne doivent pas alimenter la zone R 231.

F. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE MONTANT (TYPE R 4)

1 – Épargne retraite

1.1 PERP et produits d'épargne retraite assimilés (Zone R 427) (CV de l'EFI 2561)

Les obligations déclaratives des organismes gestionnaires de PERP et de produits d'épargne retraite assimilés (régimes de retraite supplémentaire obligatoire d'entreprise dits « article 83 » pour la part facultative des primes ou cotisations versées¹, PREFON, COREM et C.G.O.S.) sont fixées par l'[article 41 ZZ quater de l'annexe III au CGI](#).

Les organismes gestionnaires doivent porter le montant des cotisations ou primes versées au cours de l'année civile écoulée et ouvrant droit à déduction du revenu global en zone R 427 pour les cotisations ordinaires y compris les cotisations versées par les affiliés aux régimes PREFON, COREM et C.G.O.S.² au cours d'une année en vue d'augmenter leurs droits à retraite au titre d'années antérieures à leur affiliation (rachat de droits), ou postérieures à leur affiliation (cotisations d'ajustement ou « surcotisations »).

1.2 Contrats « Madelin » et « Madelin agricole » (Zone R 429 et R 430) (CX et CY de l'EFI 2561)

En application de l'[article 41 DN ter de l'annexe III au CGI](#), les organismes gestionnaires de régimes ou contrats « Madelin » ou de contrats « Madelin agricole » doivent adresser à la direction des finances publiques du lieu de leur principal établissement le double de l'attestation mentionnant le montant des cotisations ou primes versées au cours de l'année civile écoulée ou au cours du dernier exercice clos qu'ils délivrent à leurs cotisants.

Par mesure de simplification, ces organismes gestionnaires peuvent s'ils le souhaitent porter le montant des cotisations ou primes versées aux régimes ou contrats susvisés au cours de l'année civile écoulée en zone R 429.

Si l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, la zone R 430 doit être renseignée avec la valeur 1.

2 – Plan d'épargne populaire (PEP)

Les obligations déclaratives des établissements gestionnaires de PEP sont fixées par le [II de l'article 91 quater B de l'annexe II au CGI](#).

Dans le cadre de la gestion annuelle des plans, par tolérance administrative, les établissements gestionnaires de PEP peuvent, s'ils le souhaitent, se dispenser d'établir une déclaration.

Seuls les clôtures et retraits partiels continuent à être déclarés.

2.1 Gestion annuelle du PEP

Lorsqu'un organisme gestionnaire ne souhaite pas bénéficier de la tolérance administrative susvisée, une déclaration est établie pour chaque titulaire d'un PEP (zone R 432). Ainsi, dans le cas où un PEP serait ouvert par chacun des époux ou partenaires liés par un PACS faisant l'objet d'une imposition commune, deux déclarations doivent être adressées à l'administration fiscale (une déclaration par conjoint ou partenaire), outre éventuellement la déclaration relative aux autres produits établie au nom du foyer.

L'organisme gestionnaire mentionne :

- les références du PEP en zone R 432 ;

- la date d'ouverture en zone R 433. Cette date s'entend de la date du premier versement et non de celle de la signature du contrat.

2.2 Retraits et clôture du PEP

Les retraits totaux anticipés entraînent la clôture du PEP conformément aux dispositions qui régissent ces plans. Par contre, les retraits partiels n'entraînent pas la clôture du PEP mais interdisent tout versement ultérieur.

¹ L'article 116 de la [loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites](#) étend aux cotisations facultatives versées dans le cadre de ces régimes le dispositif qui était réservé aux versements facultatifs effectués dans le cadre d'un plan épargne retraite en entreprise (PERE).

² Il s'agit des personnes affiliées à ces régimes au 31 décembre 2004 ou après cette date si elles ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent public en activité.

2.3 Retraits ou clôture effectués après huit ans à compter de l'ouverture du PEP

Le montant global des produits réalisés est porté dans la zone R 223 « Revenus exonérés » de la rubrique « Montant brut des revenus imposables à déclarer ».

3 – Plan d'épargne en actions (PEA) et plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME)

Précision relative aux revenus de source étrangère¹ : lorsque les produits perçus dans le PEA ou le PEA-PME proviennent de titres étrangers, ils sont déclarés pour leur montant brut, impôt acquitté à l'étranger compris, pour les titres non cotés émis dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions. En l'absence de convention, ils sont déclarés pour leur montant net.

Les crédits d'impôts conventionnels correspondant à l'impôt étranger afférents aux seuls produits des titres non cotés sont portés en zone R 417 pour le PEA et zone R 426 pour le PEA-PME.

3.1 Ouverture

L'organisme auprès duquel un PEA ou un PEA-PME est ouvert doit, au titre de l'année d'ouverture, fournir les renseignements suivants :

- références du PEA à la zone R 409 ou du PEA-PME à la zone R 418 ;
- date d'ouverture du PEA à la zone R 410 ou du PEA-PME à la zone R 419. La date d'ouverture s'entend de la date du premier versement ou, le cas échéant, de celle du premier transfert de titres, et non de celle de la signature du contrat.

Dans le cas où un PEA ou PEA-PME serait ouvert par chacun des époux ou partenaires liés par un PACS faisant l'objet d'une imposition commune, deux déclarations doivent être adressées à l'administration fiscale (une déclaration par conjoint).

3.2 Gestion annuelle

Pour chaque plan non clos au 31 décembre de l'année précédente, l'organisme gestionnaire du plan mentionne sur l'IFU :

- les références du PEA en zone R 409 ou du PEA-PME en zone R 418 ;
- la date d'ouverture du PEA en zone R 410 ou du PEA-PME en zone R 419.

Lorsque le plan comprend des titres non cotés, il doit, en plus, indiquer le montant des produits de ces titres perçus au cours de l'année dans le PEA en distinguant ceux éligibles à l'abattement de 40 % en zone R 414 pour le PEA ou en zone R 423 pour le PEA-PME de ceux qui ne le sont pas en zone R 415 pour le PEA et en zone R 424 pour le PEA-PME.

Précision : L'exonération dont bénéficient les produits des placements en titres non-cotés détenus dans un PEA ou dans un PEA-PME est limitée à 10 % du montant de ces placements. Pour l'application de cette disposition, il est précisé que les titres non cotés s'entendent des titres (actions, certificats d'investissement, parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent) qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles [L421-1](#) ou [L422-1 du Comofi](#), ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles [L424-1](#) ou [L424-9 du Comofi](#) (cf. [5° bis de l'article 157 du CGI](#)), à l'exception des rémunérations des certificats mutualistes et paritaires versées dans les conditions prévues au [V de l'article L. 322-26-8 du code des assurances](#), au [IV de l'article L. 221-19 du code de la mutualité](#) ou au [IV de l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale](#).

Ainsi, les produits des titres négociés sur un marché français ou européen non réglementé, mais organisé (Alternext ou Marché Libre, notamment) ne sont plus considérés comme des produits d'actions non cotées et n'ont donc plus à être portés dans cette zone. Seuls les produits des autres titres non cotés, c'est à dire ceux qui ne sont pas admis sur un marché réglementé français ou européen ou sur un système multilatéral de négociation, doivent figurer dans cette zone.

Cas particuliers des produits de titres de sociétés de capital-risque (SCR) non cotées inscrits dans le PEA ou le PEA-PME :

Indiquer le montant des produits des titres de SCR non cotées :

¹ Il est rappelé que les crédits d'impôts conventionnels attachés aux produits des titres étrangers inscrits dans un PEA ou dans un PEA-PME ne donnent droit à aucune restitution.

- dans la zone R 223, lorsque le titulaire du PEA ou du PEA-PME a pris l'engagement prévu au [II de l'article 163 quinquies C du CGI](#) de conservation des actions de la SCR et de réinvestissement des produits distribués par celle-ci ;
- selon le cas, dans la zone R 249 (pour les produits afférents à des distributions de la SCR prélevées sur des plus-values nettes de cession de titres) et/ou dans les zones R 414 (zone R 423 pour le PEA-PME) et/ou R 415 pour le PEA (zone R 424 pour le PEA-PME) pour les autres produits distribués par la SCR), lorsque le titulaire du PEA ou du PEA-PME n'a pas pris l'engagement précité.

Tolérance administrative. Lorsqu'aucun produit afférent à des titres non cotés n'a été crédité sur le PEA ou le PEA-PME au cours de l'année d'imposition et en l'absence de retrait, rachat ou clôture au cours de la même année, les établissements peuvent, s'ils le souhaitent, se dispenser d'établir une déclaration, y compris lorsque des produits de titres cotés ont été crédités sur le PEA ou sur le PEA-PME.

3.3 Retraits, rachats et clôture

Pour chaque plan concerné par un de ces événements, l'organisme gestionnaire du PEA ou du PEA-PME doit établir une déclaration au nom du titulaire.

3.3.1 Avant l'expiration de la cinquième année à compter de l'ouverture du plan

L'organisme gestionnaire doit compléter l'ensemble des zones du cadre relatif au PEA ou du PEA-PME des renseignements suivants :

- montant des produits des titres non cotés perçus au cours de l'année dans le PEA et éligibles à l'abattement de 40 % (zone R 414 pour le PEA ou zone R 423 pour le PEA-PME), le cas échéant ;
- montant des produits des titres non cotés perçus au cours de l'année dans le PEA et non éligibles à l'abattement de 40 % (zone R 415 pour le PEA ou zone R 424 pour le PEA-PME), le cas échéant ;
- références du PEA (zone R 409) ou du PEA-PME (zone R 418) ;
- date d'ouverture du PEA (zone R 410) ou du PEA-PME (zone R 419) ;
- date du premier retrait ou du premier rachat de contrat de capitalisation (zone R 411 pour le PEA ou zone R 420 pour le PEA-PME) ;
- valeur liquidative du plan ou valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de clôture du plan (zone R 412 pour le PEA ou zone R 421 pour le PEA-PME).

En outre, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de clôture du plan (zone R 412 pour le PEA ou zone R 421 pour le PEA-PME) doit également être portée dans la zone R 231 « Montant total des cessions de valeurs mobilières » lorsque la clôture intervient avant l'expiration de la cinquième année ;

- montant cumulé des versements depuis l'ouverture du plan (zone R 413 pour le PEA ou zone R 422 pour le PEA-PME).

ATTENTION. Lorsque des retraits ou rachats autorisés ont été effectués dans le PEA ou dans le PEA-PME précédemment ou concomitamment à la clôture du plan (cf. cas particulier), le montant cumulé des versements à porter dans la zone R 413 pour le PEA (ou zone R 422 pour le PEA-PME) ne doit pas comprendre les versements afférents à ces retraits ou rachats autorisés (c'est-à-dire la part des versements compris dans ces retraits ou rachats).

En outre, lorsque les sommes retirées ou les rachats effectués lors de la clôture du plan sont affectés pour partie à la création ou à la reprise d'une entreprise (retraits ou rachats autorisés), la valeur liquidative du plan ou la valeur du contrat de capitalisation à la date de clôture du plan (zones R 412 pour le PEA, zone R 421 pour le PEA-PME et zone R 231) doit être diminuée du montant total de ces retraits ou rachats autorisés.

Précisions sur l'assiette des contributions sociales :

Lors de la clôture du plan, la valeur liquidative à prendre en compte pour le calcul du gain net imposable aux prélèvements sociaux est diminuée du montant des répartitions antérieures de revenus attachés aux parts de FCPR et de FCPI et aux actions de sociétés de capital risque (SCR) détenues dans le plan, ainsi que du montant des gains nets de cession de ces parts ou actions, déjà imposés aux prélèvements sociaux lors de leur versement ou de leur réalisation.

En cas de clôture du PEA ou d'un PEA-PME avant cinq ans et pour éviter une double imposition à la CSG, CRDS, au prélèvement social et aux contributions additionnelles à ce dernier prélèvement au titre des revenus du patrimoine, il conviendra de déclarer le montant des répartitions antérieures déjà imposées dans la zone R 233 relative aux produits pour lesquels les contributions sociales ont déjà été prélevées.

ATTENTION :

- la zone R 233 ne doit pas être complétée lorsque le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu.
- la valeur liquidative du PEA figurant dans la zone R 412 ou celle du PEA-PME figurant dans la zone R 421 tient toujours compte de ces répartitions.

Cas particulier : En cas de force majeure (décès, rattachement à un autre foyer d'un invalide titulaire d'un PEA), les zones R 412 « valeur liquidative du plan » pour le PEA (ou zone R 421 pour le PEA-PME), R 413 « montant cumulé des versements » pour le PEA (ou zone R 422 pour le PEA-PME) et R 231 « montant des cessions de valeurs mobilières » n'ont pas à être annotées.

En revanche, les zones R 409 « références du plan » pour le PEA (ou zone R 418 pour le PEA-PME), R 410 « date d'ouverture du plan » pour le PEA (ou zone R 419 pour le PEA-PME), R 411 « date de premier retrait » pour le PEA (ou zone R 420 pour le PEA-PME), R 414 et R 415 pour le PEA (ou zones R 423 et R 424 pour le PEA-PME) relatives au montant des produits de titres non cotés doivent être obligatoirement servies.

Précisions s'agissant des non résidents ([BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20](#)) :

Le transfert du domicile fiscal hors de France par le titulaire du PEA n'entraîne pas la clôture de ce plan, sauf si le transfert s'effectue dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#).

Pour ce dernier cas uniquement, la clôture automatique du plan s'accompagne de l'imposition du gain net réalisé, d'une part, à l'impôt sur le revenu si le plan est ouvert depuis moins de cinq ans, d'autre part, aux prélèvements sociaux quelle que soit la date d'ouverture du plan. Dans cette situation, les modalités déclaratives sont identiques à celles des résidents fiscaux français.

Ces dispositions, qui s'appliquent, pour le PEA, aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus depuis le 20 mars 2012, sont également applicables au PEA-PME.

3.3.2 Entre l'expiration de la cinquième et de la huitième année

L'organisme gestionnaire du plan doit remplir les zones suivantes :

- références du PEA : zone R 409 ;
- date d'ouverture du PEA : zone R 410 ;
- date du premier retrait ou du premier rachat de contrat de capitalisation : zone R 411 ;
- le cas échéant, montant des produits des titres non cotés : zones R 414 et R 415.

En outre, en cas de clôture d'un PEA après cinq ans dans les conditions du [2 bis du II de l'article 150-0 A du CGI](#) (PEA en perte), l'organisme gestionnaire remplit également les zones suivantes :

- montant cumulé des versements depuis l'ouverture du plan à l'exception de ceux compris dans des précédents retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan (zone R 413) ;
- valeur liquidative du plan ou valeur de rachat du contrat de capitalisation à la date de clôture du plan (zone R 412).

Cette valeur liquidative doit également être portée dans la zone R 231 « Montant total des cessions de valeurs mobilières ».

3.3.3 Au-delà de la huitième année

En cas de retrait de la totalité des sommes, de rachat total du contrat ou de clôture du plan, l'organisme gestionnaire du plan doit servir les mêmes zones que celles prévues pour un retrait, un rachat ou une clôture entre l'expiration de la cinquième année et de la huitième année (tiret précédent).

En cas de retraits ou de rachats partiels n'entraînant pas, après l'expiration d'une période de huit ans, la clôture du plan, les zones R 411, R 412 et R 413 ne doivent pas être remplies.

3.3.4 Cas particulier des retraits ou rachats autorisés de sommes ou valeurs du PEA ou du PEA-PME pour le financement de la création ou de la reprise d'une entreprise

Conformément aux dispositions du dernier alinéa du [II de l'article L221-32 du code monétaire et financier](#), les retraits ou rachats de sommes ou valeurs figurant sur un PEA ou sur un PEA-PME peuvent être effectués au cours des huit années suivant l'ouverture du plan sans entraîner sa clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise.

En outre, lorsque ces mêmes retraits ou rachats interviennent avant l'expiration de la cinquième année du plan, ils s'effectuent en franchise d'impôt sur le revenu ([CGI, 2 du II de l'art. 150-0 A](#)). Le gain net afférent aux sommes ou valeurs ainsi retirées ou rachetées reste toutefois soumis aux prélèvements sociaux.

Dans cette situation, l'organisme gestionnaire du plan doit procéder de la manière suivante :

- la zone R 411 du PEA ou zone R 420 du PEA-PME afférente à la date du premier retrait ou du premier rachat pour les contrats de capitalisation doit être remplie uniquement s'il s'agit d'un retrait de la totalité des sommes ou d'un rachat total du contrat. En outre, dans ce cas, les zones R 409 et R 410 du PEA (ou zones R 418 ou R 419 du PEA-PME) doivent être obligatoirement servies (références et date d'ouverture du PEA ou du PEA-PME), le retrait ou le rachat entraînant la clôture du plan ;

- en cas de retraits ou de rachats partiels, seules les zones R 409 et R 410 pour le PEA (ou zones R 418 et R 419 pour le PEA-PME) doivent être remplies. Le retrait ou le rachat partiel n'entraîne pas la clôture du plan, mais interdit tout versement ultérieur sur ce plan.

4 – Profits réalisés sur les instruments financiers à terme (IFT)

Les obligations déclaratives des établissements et des personnes qui tiennent le compte des opérations réalisées en France ou à l'étranger sur les IFT par leurs clients sont fixées à l'[article 242 ter E du CGI](#) dans sa rédaction issue de l'article 43 de la [loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013](#).

Doit être déclaré le montant des profits ou des pertes se rapportant aux opérations réalisées au cours de l'année civile au titre de laquelle la déclaration est établie.

Il y a lieu de porter le montant des profits ou des pertes aux zones R 441 ou R 442 englobant l'ensemble des opérations. En cas de livraison de titres, le montant des titres livrés, évalués au cours d'ouverture à la date d'assignation du vendeur, doit également figurer dans la rubrique « Montant des cessions de valeurs mobilières » zone R 231.

Par dérogation à ce principe, le premier alinéa du 3 de l'[article 150 ter du CGI](#) prévoit que les profits réalisés par les particuliers sur les IFT sont soumis à une fiscalité dérogatoire dont le taux forfaitaire est fixé à 50 % lorsque le teneur de compte ou, à défaut, le co-contractant a son domicile fiscal ou est établi dans un État ou un territoire non coopératif au sens de l'[article 238-0 A du CGI](#). Ces dispositions s'appliquent aux profits réalisés à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le montant des profits réalisés dans de telles conditions doit être mentionné dans la zone R 443. Les pertes seront quant à elle portées en zone R 442.

D'une manière générale, les pertes constatées sur les IFT peuvent être imputées dans les conditions précisées au III du [BOI-RPPM-PVBMI-70-20](#).

5 – Fonds de placement immobilier (FPI)

L'imposition des porteurs de parts est limitée à la quote-part des revenus et profits distribués par le fonds.

Cette quote-part est fixée à 85 % du revenu net procuré par les biens immobiliers¹ et mobiliers détenus en direct ou par l'intermédiaire de sociétés de personnes transparentes fiscalement, et à 85 % du profit retiré, dans les mêmes conditions, de la cession de biens immobiliers² ou mobiliers.

Les revenus et profits conservent leur qualification propre et sont, en conséquence, imposés selon le cas :

5.1 Pour les revenus afférents aux biens immobiliers et meubles meublants

- dans la catégorie des revenus fonciers pour la fraction distribuée du revenu net déterminée selon les règles prévues aux articles 14 A à 33 *quinquies* du CGI ; outre le bénéfice foncier net (zone R 466), le détail des recettes brutes imposables (zone R 463), des charges communes admises en déduction (zone R 464) et des intérêts d'emprunt (zone R 465) doivent être mentionnés. Le détail de ces sommes est fourni par la société de gestion.

- dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux pour la fraction de revenu distribuée déterminée selon les règles prévues aux articles 36 à 60 du CGI et au 2 du II de l'[article 239 nonies du CGI](#) ; outre le montant de bénéfice industriel et commercial (zone R 459), le montant de l'amortissement comptable théorique des immeubles (zone R 457) et le montant de l'abattement pratiqué par le fonds (zone R 458) en application du a du 1^o du II de l'[article L. 214-81 du code monétaire et financier](#) doivent être mentionnés. Le détail de ces sommes est fourni par la société de gestion.

¹ La fraction du revenu net procuré par les biens immobiliers est, le cas échéant, diminuée d'un abattement forfaitaire égal à 1,5 % du prix de revient des immeubles détenus directement par le fonds.

² La fraction du profit net retiré de la cession de biens immobiliers est, le cas échéant, diminuée du montant de l'abattement pour durée de détention prévu au [I de l'article 150 VC du CGI](#).

5.2 Pour le solde

- dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

5.3 Pour les plus-values

- selon le régime des plus-values immobilières (zone R 461), pour la fraction distribuée au titre du profit retiré de la cession de biens immobiliers ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière au sens de l'[article 150 UB du CGI](#) ; l'impôt est prélevé à la source ;

- selon le régime des plus-values professionnelles (zone R 460) pour la fraction distribuée au titre du profit retiré de la cession de biens immobiliers auxquels sont affectés des biens meubles meublants, biens d'équipement ou biens affectés à ces immeubles et nécessaires au fonctionnement, à l'usage ou à l'exploitation de ces derniers et que le porteur de parts est considéré comme loueur meublé professionnel au sens du [IV de l'article 155 du CGI](#) ;

- sous la forme d'un coupon de plus-value mobilière (zone R 462) dans les conditions mentionnées à l'[article 150-0 F du CGI](#), pour la fraction distribuée au titre du profit retiré de la cession de biens mobiliers ou de participations autres que les parts de sociétés à prépondérance immobilière précitées. Il convient dès lors de compléter la zone R 462 du montant correspondant.

G. NOTICE RELATIVE À L'ARTICLE TOTALISATION (TYPE T0)

Il doit comporter obligatoirement le nombre d'enregistrements bénéficiaires (type R 1, R 2, R 3 et R 4) délivrés par un déclarant donné.

- La zone T 006 nombre d'enregistrements R 1 est la totalisation des R 1.
- La zone T 007 nombre d'enregistrements R 2 est la totalisation des R 2.
- La zone T 008 nombre d'enregistrements R 3 est la totalisation des R 3.
- La zone T 009 nombre d'enregistrements R 4 est la totalisation des R 4.
- Les zones T 010, T 011 et T 012 doivent contenir le nom du responsable fonctionnel pouvant être contacté en cas d'anomalies dans le fichier.

TITRE IV – CONTRÔLE DES FICHIERS

Si le programme de contrôle informatique ne fait apparaître aucune anomalie, il est accusé réception de l'envoi à l'émetteur au moyen d'un relevé d'anomalies le précisant explicitement.

Par contre, le non-respect des spécifications demandées ou des fiches descriptives des enregistrements entraîne le refus du fichier.

Il en est ainsi notamment :

- si le fichier est inexploitable ;
- si la qualité des informations est insuffisante.

Le fichier refusé, accompagné d'une liste des anomalies détectées, est alors renvoyé à l'émetteur qui dispose d'un délai de huit jours pour transmettre une déclaration recyclée, c'est-à-dire après correction des anomalies signalées.

Cette déclaration doit reproduire l'ensemble des articles bénéficiaires initialement transmis et intégrer les corrections relatives aux articles en anomalie. En aucun cas ne sont transmis les seuls articles bénéficiaires donnant lieu à correction.

La liste des anomalies bloquantes et non bloquantes pourra être envoyée au destinataire par courriel.

Pour les envois réseau via TELE-TD :

Lors de sa transmission, le fichier fait l'objet de pré-contrôles effectués en ligne. Ces pré-contrôles visent à détecter, au plus tôt, les fichiers totalement inexploitables.

Ces pré-contrôles sont distincts des contrôles métiers effectués ultérieurement.

Si les pré-contrôles ne font apparaître aucune anomalie d'exploitabilité, un accusé de dépôt est délivré en ligne et la procédure de transmission en ligne est terminée. Par la suite, le fichier fait l'objet des contrôles métiers décelant la présence d'anomalies bloquantes et non bloquantes.

En revanche, en cas d'anomalie compromettant l'exploitabilité, le fichier est rejeté en totalité et un compte rendu d'anomalie est délivré en ligne. L'émetteur a la possibilité de renvoyer en ligne le fichier préalablement corrigé.

A. PRÉ- CONTRÔLES PROPRES À LA TRANSMISSION RÉSEAU TELETD

Les pré-contrôles TELE-TD visent à détecter, au plus tôt, les fichiers totalement inexploitables. Ils sont de deux types :

1 - Les contrôles concernant les normes informatiques obligatoires

Les fichiers transmis en ligne doivent respecter impérativement les caractéristiques définies au Titre II.

La non-conformité à ces prescriptions interdisant l'exploitation du fichier, le fichier est rejeté en totalité. Le tiers déclarant en sera immédiatement averti par l'affichage d'un compte rendu en ligne précisant le type d'anomalie.

2 - Les contrôles décelant la présence d'anomalies bloquantes

→ Il s'agit d'anomalies de nature technique concernant la structure logique du fichier ainsi que la nature des données de la zone indicatif et qui interdisent l'exploitation du fichier.

→ Ces anomalies entraînent toujours le rejet de l'ensemble du fichier. Le tiers déclarant en sera immédiatement averti par l'affichage d'un compte rendu en ligne précisant le type d'anomalie constaté.

B. NATURE DES CONTRÔLES EFFECTUÉS

Les contrôles effectués sont de trois types :

1 - Les contrôles concernant les normes du support informatique

Les supports informatiques doivent respecter impérativement les caractéristiques définies au Titre II.

La non-conformité à ces prescriptions interdisant la lecture du support, le fichier est rejeté en totalité. Le tiers déclarant en sera immédiatement averti.

2 - Les contrôles décelant la présence d'anomalies bloquantes et non bloquantes

a) Anomalies de nature technique

Il s'agit des anomalies concernant la structure logique du fichier, la zone indicatif et la nature des données.

b) Anomalies de nature réglementaire

- Anomalies bloquantes

Définition : En principe, les anomalies bloquantes entraînent le rejet du fichier dès la première erreur.

Toutefois, pour certaines anomalies bloquantes, expressément visées au Titre V du présent cahier des charges, c'est la présence de plus de 1 % ou de 5 % de ces anomalies dans le fichier qui entraîne le rejet de l'ensemble de la déclaration. La liste des anomalies bloquantes pourra être envoyée au destinataire par courriel.

- Anomalies non bloquantes

Définition : la présence d'une ou de plusieurs anomalies de ce type n'entraîne pas le rejet de la déclaration. La liste des anomalies non bloquantes pourra être envoyée au destinataire par courriel.

AVERTISSEMENT : Qu'elles soient bloquantes ou non bloquantes, l'Administration exercera son droit de contrôle habituel et appliquera le cas échéant les amendes fiscales prévues par le Code général des impôts à l'article 1729 B et au I de l'article 1736, en cas d'omissions ou inexactitudes.

C. SIGNALEMENT DES ANOMALIES

Les anomalies détectées seront notifiées de deux manières distinctes :

1 - Par la production d'un état d'anomalies partiel transmis par courriel

Cet état contient les 100 premières anomalies bloquantes détectées dans le fichier. Il se présente sous la forme de tableau indiquant notamment : la position dans le fichier de l'enregistrement en anomalie (colonne « rang »), la zone concernée et le libellé d'erreur.

2 – Par la production d'un compte-rendu de traitement transmis par courriel

Ce compte rendu fera apparaître les informations suivantes :

- Identification du déclarant (raison sociale, adresse, SIRET) ;
- Type de la déclaration ;
- Raison sociale du déclarant telle qu'elle figure dans le répertoire SIRENE de l'INSEE ;
- Nombre d'articles « bénéficiaires » ;
- Une statistique faisant apparaître pour chaque type d'anomalie rencontrée :
 - * le code zone (code article – code rubrique),
 - * le libellé de la zone (ex : mois de naissance),
 - * le libellé de l'erreur (ex : hors plage valeurs),
 - * le nombre par déclaration,
 - * le taux de présence
- La gravité (B si anomalie bloquante sans seuil ; B (%) si anomalie bloquante avec seuil dépassé ; S si anomalie bloquante avec seuil non dépassé).

D. RECYCLAGE DE FICHIERS COMPORTANT DES ANOMALIES BLOQUANTES

Le nouveau fichier, transmis au centre de traitement de la DGFIP après correction des anomalies, doit comporter l'ensemble des informations relatives à la déclaration [enregistrement D0, enregistrement R 1 (et/ou) enregistrement R 2 (et/ou) R 3 (et/ou) R 4, et enregistrement T0] ou aux déclarations ayant fait l'objet du signalement d'une ou plusieurs anomalies bloquantes mais uniquement ces déclarations.

Ainsi, au sein d'un même fichier, seule(s) la(les) déclaration(s) comportant des anomalies bloquantes devra(devront) être renvoyée(s), après correction, à l'établissement de services informatiques de Nevers ; celle(s)-ci devra(devront) reproduire impérativement l'ensemble des articles bénéficiaires, y compris ceux ne présentant pas d'anomalie.

RAPPELS

Comme pour l'envoi initial, les déclarations de plusieurs déclarants peuvent figurer sur le même fichier, mono ou multi-volumes.

En aucun cas, ce fichier de recyclage ne devra comporter des déclarations du même type déjà acceptées par la DGFIP.

En outre, tant qu'une déclaration [enregistrements D0, R 1 (et/ou) R 2 (et/ou) R 3 (et/ou) R 4 et T0] du fichier initial comporte une anomalie bloquante, le déclarant doit recycler cette déclaration en conservant la valeur 1 dans la zone type de déclaration.

Le fichier rejeté par les procédures de contrôle doit être recyclé en type 1.

Le type 2 est réservé exclusivement à la déclaration rectificative qui ne peut être déposée qu'à la condition que le fichier initial soit valide (c'est-à-dire dépourvu d'anomalie bloquante).

Le fichier de recyclage doit être accompagné obligatoirement d'un bordereau d'envoi pour les supports informatiques. Il convient de reporter le numéro de référence (4 chiffres plus 1 lettre de contrôle ou 1 lettre plus 3 chiffres plus 1 lettre de contrôle) attribué lors du premier envoi et mentionné sur le listing des anomalies.

Un fichier peut faire l'objet d'envois successifs jusqu'à disparition de toute anomalie bloquante. Il est rappelé que ce fichier corrigé doit comprendre, pour chacun des envois, l'ensemble des articles bénéficiaires relatifs à la(aux) déclaration(s) ayant donné lieu à correction.

TITRE V – LISTE DES ANOMALIES

A. ANOMALIES BLOQUANTES SPÉCIFIQUES AU TRANSFERT TELE-TD

LIBELLÉ D'ANOMALIE	OBSERVATIONS
1. AU NIVEAU DU FICHIER	
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Fichier vide	I : Le fichier transmis ne comporte aucune donnée exploitable. C : Vérifier le contenu du fichier.
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Jeu de caractères : Présence de caractères non reconnus. Position en nombre d'article de taille 430 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx	I : Le fichier transmis est illisible. C : Le fichier doit obligatoirement être un fichier bilatéral et faire l'objet d'une codification en US-ASCII (ISO 8859-1 sur 8 bits, plage hexadécimale 0x20 à 0x7E). Le système donne la position dans le fichier de la première erreur de ce type rencontrée.
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier La taille du fichier est inférieure à la taille d'un seul article défini dans le cahier des charges pour ce revenu Taille du fichier : xxxx	I : Le fichier transmis a une taille inférieure au minimum requis pour ce type de revenu. C : Le fichier doit avoir une taille de 430 octets minimum.
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Fichier binaire (fichier texte attendu)	I : Le fichier transmis a un format inapproprié. C : Le fichier doit être au format texte.
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Taille d'article : Le fichier transmis ne correspond pas au cahier des charges de référence. Le type d'article "xxx" n'est pas autorisé. Position en nombre d'article de taille 430 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx	I : Une anomalie de ce type provient principalement des cas d'erreurs suivants : - discordance entre le type de revenu sélectionné et le fichier transmis - longueur des enregistrements différente de celle prévue dans le cahier des charges de référence - code article inconnu Un fichier codé en EBCDIC produit également ce type d'anomalie. C : Le système donne la position dans le fichier de la première erreur de ce type rencontrée.
2. AU NIVEAU DES ZONES INDICATIFS DES ARTICLES D0, R1, R2, R3, R4 et T0	
Erreur bloquante lors du contrôle du fichier Zone indicatif, SIREN non renseigné(s), veuillez vérifier. Position en nombre d'article de taille 430 : xxx Position en nombre de caractères : xxxx	I : Un ou plusieurs N° SIREN absent (s) en zone(s) indicatif. C : Le système donne la position dans le fichier de la première erreur de ce type rencontré

En cas de difficultés pour corriger votre fichier, vous pouvez contacter l'Assistance Directe Recoupement de l'ESI de NEVERS mise à votre disposition pour répondre aux questions de **nature technique**.

Téléphone : 0 810 003 739 (service 0,06 € / min + prix appel)

B. ANOMALIES BLOQUANTES

1 – Anomalies bloquantes de nature technique

ATTENTION : le non-respect de la structure du fichier définie au titre II du présent cahier des charges entraîne le rejet du fichier.

N° de zone dans le cahier des charges (<i>code dans les formulaires 2561/2561bis</i>)	Libellé de zone Libellé d'anomalie	Observations I : Compléments d'information C : Aide à la correction
1. AU NIVEAU DU FICHIER		
005	Code article Inconnu ou absent (différent de D0, R1, R2, R3, R4, T0)	I : Code article différent de D0, R1, R2, R3, R4, T0
000	Zones de classe numérique (N) Zones non numériques	I : Ces zones ne doivent contenir que des chiffres (de 0 à 9)
2. AU NIVEAU DE L'ARTICLE « DÉCLARANT » (D0)		
D0	Article en tête Absence d'article en-tête D0	I : Une déclaration doit commencer par un article de type D0.
D 001	Année Zone hors plage de valeurs	I : L'année doit être égale à l'année de versement des revenus.
D 002 (<i>ZS du 2561 et/ou XS du 2561 bis</i>)	SIRET ou PSEUDO-SIRET du déclarant au 31/12/2018 SIREN non renseigné	C : Cette zone doit être obligatoirement renseignée.
D002 (<i>ZS du 2561 et/ou XS du 2561 bis</i>)	SIRET ou PSEUDO-SIRET du déclarant au 31/12/2018 NIC non renseigné	C : Cette zone doit être obligatoirement renseignée.
D002 (<i>ZS du 2561 et/ou XS du 2561 bis</i>)	SIRET OU PSEUDO-SIRET du déclarant au 31/12/2018 Saisie de la zone non conforme	I : Si le SIRET est non numérique, il doit être conforme à celui attribué par la DGFIP. C : Ne reporter que le SIRET attribué par l'INSEE (numérique) ou le PSEUDO SIRET de la DGFIP.
D 003	Type de déclaration Zone hors plage de valeurs (différent de 1, 2)	
D 004	Zone à zéro Différente de zéro	
3. AU NIVEAU DE L'ARTICLE « BÉNÉFICIAIRE » (R1) ET « MONTANT » (R2, R3, R4)		
R 1	Article bénéficiaire R1 Absence article bénéficiaire R1	I : La déclaration ne comporte aucun bénéficiaire, l'article D0 étant présent et aucun article R 1 correspondant à l'indicatif de D0 n'ayant été trouvé. C : Revoir la structure du fichier.
R101 R102 (<i>ZS du 2561 et/ou XS du 2561 bis</i>) R103	Zones année-SIRET-type Article bénéficiaire R1 déclassé	I : Les zones année-SIRET-type sont différentes de celles de l'article déclarant précédent. Il est considéré que l'on se trouve en présence d'un article bénéficiaire R 1 déclassé. C : Revoir la structure du fichier.
R 1	Articles Montants R 2 ou R 3 ou R 4 Absence	I : L'article bénéficiaire R 1 est associé à aucun article « Montant » R 2 ou R 3 ou R 4. C : Revoir la structure du fichier.
R 2	Articles montants R 2 ou R 3 ou R 4 Enregistrement déclassé	I : Les zones code établissement, code guichet et numéro de compte sont différentes entre R 1 et/ou R 2 et/ou R 3 et/ou R 4. C : Ces zones doivent être remplies de manière identique pour les articles R 1, R 2 et/ou R 3 et/ou R 4.

4. AU NIVEAU DE L'ARTICLE « TOTALISATION » T0		
T0	Article totalisation T0 Absence article totalisation T0	I : Cet enregistrement est absent de la déclaration. C : Revoir la structure du fichier.
T0	Article totalisation T0 Article totalisation erroné	I : Les zones année-SIRET-type sont différentes de celles de l'article précédent. Il est considéré que l'on se trouve en présence d'un article totalisation erroné pour la déclaration en cours de traitement.
T0-004	Zone à 9 (si différente de tout à 9)	I : présence de caractères autres que 9 C : Cette zone doit être remplie qu'avec des 9

2 – Anomalies bloquantes de nature réglementaire

Avertissement : Pour la plupart des anomalies bloquantes, la présence d'une seule anomalie suffit à entraîner le rejet du fichier. Pour certaines anomalies, signalées dans le tableau suivant, c'est la présence de plus de 1 % ou de 5 % d'anomalies bloquantes qui entraîne le rejet de l'ensemble de la déclaration.

1. ARTICLE « DÉCLARANT » D0		
D 003	Type de déclaration Déclaration initiale valide déjà déposée	I : Une déclaration de type 1 a déjà été acceptée par la DGFIP (contrôle effectué en fonction des zones année, SIRET et type). C : Un déclarant ne peut déposer qu'une seule déclaration. Vérifier le type de déclaration (1= initiale, 2= rectificative).
D 003	Type de déclaration Déclaration initiale non valide ou absente	I : On se trouve en présence d'une déclaration de type 2 et, pour le même indicatif : soit une déclaration de type 1 présente des anomalies bloquantes; soit aucune déclaration de type 1 n'a été déposée. C : Vérifier qu'une déclaration de type 1 a été souscrite et acceptée.
D 003	Type de déclaration Déclaration valide déjà déposée	I : Une déclaration de type 2 valide a déjà été reçue par la DGFIP. C : Vérifier le type de déclaration.
D 006 (ZM de l'EFI 2561 et/ou XM de l'EFI 2561 bis)	Raison sociale Raison sociale non renseignée	I : La raison sociale est égale à espace ou contient des caractères non significatifs. C : Cette zone doit être obligatoirement renseignée, c'est à dire contenir des informations significatives.
D 017 (ZR du 2561 et/ou XR du 2561 bis)	Code postal Hors plage de valeur	I : Les deux premiers caractères du code postal sont à zéro. Les deux premiers caractères doivent être compris entre 01 et 99, sauf 96. C : Cette zone doit être obligatoirement renseignée, c'est à dire contenir des informations significatives.
D 019 (CR du 2561 et/ou DT du 2561 bis)	Bureau distributeur Zone non renseignée	I : Le bureau distributeur est égal à espace. C : Cette zone doit être obligatoirement renseignée
D 020	Date d'émission de la déclaration Zone non renseignée	I : La date d'émission est égale à espace ou contient des caractères non significatifs. C : Cette zone doit être obligatoirement renseignée, c'est à dire contenir des informations significatives.
2. ARTICLE « BÉNÉFICIAIRE » R1		
R 111 (AB du 2561 et/ou DB du 2561 bis)	Code bénéficiaire (B ou T) Zone non renseignée	I : Zone différente de B ou T. C : Renseigner le code bénéficiaire à :- B pour bénéficiaire ; - T pour compte de tiers.
R 113 (ZE du 2561 et/ou XE du 2561 bis)	Raison sociale et nom de famille et nom d'usage Zones non renseignées	I : Les zones raison sociale, nom de famille et nom d'usage sont égales à espace ou contiennent des caractères non significatifs.

R 114 (ZC du 2561 et/ou XC du 2561 bis) R 116 (CT du 2561 et/ou DI du 2561 bis)		C : Au moins une de ces trois zones doit être obligatoirement renseignée.
R 113 (ZE du 2561 et/ou XE du 2561 bis) R 114 (ZC du 2561 et/ou XC du 2561 bis)	Raison sociale et nom de famille Ces zones ne peuvent être servies simultanément	I : Les zones raison sociale et nom de famille sont toutes deux renseignées pour un même bénéficiaire. C : Renseigner obligatoirement, selon le cas, l'une des zones : - bénéficiaire personne physique : zone « Nom » ; - bénéficiaire personne morale : zone « Raison sociale ».
R 115 (ZD du 2561 et/ou XD du 2561 bis)	Prénom(s) Zone non renseignée	I : La zone est égale à espace bien que le nom soit renseigné. C : Si le nom est renseigné, vous devez indiquer le(s) prénoms (s). SEUIL : 1 % du total des R 1 ou + de 5000 R 1 concernés.
R 113 (ZE du 2561 et/ou XE du 2561 bis) R 115 (ZD du 2561 et/ou XD du 2561 bis)	Raison sociale et prénom Ces zones ne peuvent être servies simultanément	I : Les zones raison sociale et prénom sont toutes deux renseignées pour un même bénéficiaire. C : Renseigner obligatoirement, selon le cas : - bénéficiaire personne physique : les zones « Nom » et « Prénom » ; - bénéficiaire personne morale : la zone « Raison sociale ».
R 118 (AO du 2561 et/ou FE du 2561 bis)	Code sexe différent de 1 ou 2	I : différent de 1 ou 2. C : Renseigner le code sexe à : 1 pour les hommes ou 2 pour les femmes. SEUIL : 1 % du total des R 1.
R 119 (AC du 2561 et/ou DE du 2561 bis)	Année de naissance Hors plage de valeurs	I : L'année de naissance doit être inférieure ou égale à l'année de revenu D 001 et supérieure à l'année de revenu D 001 - 120. C : Renseigner cette zone sur 4 caractères SEUIL : 5 % du total des R 1 personnes physiques.
R 120 (AC du 2561 et/ou DE du 2561 bis)	Mois de naissance différent de 01 à 12	I : le mois de naissance doit être compris entre 01 et 12. C : Renseigner correctement cette zone. SEUIL : 5 % du total des R 1 personnes physiques.
R 121 (AC du 2561 et/ou DE du 2561 bis)	Jour de naissance différent de 01 à 31	I : le jour de naissance doit être compris entre 01 et 31. C : Renseigner correctement cette zone. SEUIL : 5 % du total des R 1 personnes physiques.
R 122 (AF du 2561 et/ou DH du 2561 bis)	Code département de naissance Hors plage de valeur	I : Le département de naissance doit être compris entre 01 et 99 (ainsi que 2A et 2B). C : Renseigner correctement ces zones. SEUIL : 5 % du total des R 1 personnes physiques.
R 124 (AE du 2561 et/ou DG du 2561 bis)	Libellé de la commune Zone non renseignée	I : Cette zone doit être obligatoirement servie. C : Renseigner cette zone. SEUIL : 5 % du total des R 1 personnes physiques.
R 135 (ZJ du 2561 et/ou XJ du 2561 bis)	Code postal Hors plage de valeur	I : Les deux premiers caractères doivent être compris entre 04 00 et 99 et différents de 96. C : Cette zone doit être obligatoirement renseignée, c'est-à-dire contenir des informations

		signifiantes. SEUIL : 1 % du total des R 1 ou + de 5000 R 1 concernés.
R 137	Bureau distributeur Zone non renseignée	I : Le bureau distributeur est égal à espace. C : Cette zone doit être obligatoirement renseignée, c'est-à-dire contenir des informations signifiantes. SEUIL : 1 % du total des R 1 ou + de 5000 R 1 concernés
3. ARTICLE « MONTANT » R2		
R 232 (BS du 2561)	Produits soumis à une imposition à taux forfaitaire pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été appliqués (sans CSG déductible) Zone servie mais rubriques correspondantes non servies	I : Si la zone R 232 (BS de l'EFI 2561) « produits soumis à une imposition à taux forfaitaire pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été appliqués (sans CSG déductible) » est servie, il faut obligatoirement qu'une des zones suivantes soit servie. C : au moins une des zones montant doit être servie : R 218 (AZ de l'EFI 2561) Distributions non éligibles à l'abattement de 40 % R 220 (BW de l'EFI 2561) Jetons de présence R 222 (AY de l'EFI 2561) Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % R 237 (AR de l'EFI 2561) Produits de placement à revenu fixe. R 238 (AS de l'EFI 2561) Produits de placement à revenu fixe – pertes. R 239 (KR de l'EFI 2561) Produits des prêts dans le cadre du financement participatif - gains R 240 (KS de l'EFI 2561) Produits des prêts dans le cadre du financement participatif – pertes R 245 (AV de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de moins de huit ans - Produit des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu R 248 (AP de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de moins de huit ans - Produit des versements effectués à compter du 27/09/17 R 252 (BG de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats d'au plus de huit ans - Produit des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu R 254 (AL de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de plus de huit ans - Produit des versements effectués à compter du 27/09/17 bénéficiant de l'abattement SEUIL : 1 % du total des R 1 concernés.
R 233 (DQ du 2561 bis)	Répartitions de FCPR et distributions de SCR pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été appliqués (sans CSG déductible) Zone servie mais rubriques correspondantes non servies	I : Si la zone R 233 (DQ de l'EFI 2561 bis) « Répartitions de FCPR et distributions de SCR pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été appliqués (sans CSG déductible) » est servie, il faut obligatoirement qu'une des zones suivantes soit servie. C : au moins une des zones montant doit être servie : R 218 (AZ de l'EFI 2561) Distributions non éligibles à l'abattement de 40 % R 222 (AY de l'EFI de l'EFI 2561) Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %

		<p>R 237 (AR de l'EFI 2561) Produits de placement à revenu fixe. SEUIL : 1 % du total des R 1 concernés.</p>
R 234 (BU du 2561)	Produits imposables au barème progressif pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été appliqués (avec CSG déductible) Zone servie mais rubriques correspondantes non servies	<p>I : Si la zone R 234 (BU de l'EFI 2561) « Produits imposable au barème progressif pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été appliqués (avec CSG déductible) » est servie, il faut obligatoirement qu'une des zones suivantes soit servie. C : au moins une des zones montant doit être servie :</p> <p>R 245 (AV de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de moins de huit ans - Produit des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu R 252 (BG de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats d'au plus de huit ans - Produit des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu SEUIL : 1 % du total des R 1 concernés</p>
R 247 (AQ du 2561)	Montant du prélèvement forfaitaire libératoire appliqué aux produits des versements effectués avant le 27/09/17	<p>I : Si la zone R 247 (AQ de l'EFI 2561) « Montant du prélèvement forfaitaire libératoire appliqué aux produits des versements effectués avant le 27/09/17 » est servie, il faut obligatoirement que la zone R 246 « Produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire » soit servie. C : compléter la zone R 246</p>
4. ARTICLE « MONTANT » R3		
R 332 (CN du 2561 bis)	Montant du prélèvement forfaitaire libératoire appliqué aux gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17	<p>I : Si la zone R 332 (CN de l'EFI 2561 bis) « Montant du prélèvement forfaitaire libératoire appliqué aux gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 » est servie, il faut obligatoirement que la zone R 331 « Gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis au prélèvement forfaitaire libératoire » soit servie. C : compléter la zone R 331</p>
R 335 (CT du 2561 bis)	Gains de cessions de bons ou contrats de capitalisation soumis aux prélèvements sociaux (sans CSG déductible)	<p>I : Si la zone R 335 (CT de l'EFI 2561 bis) « Gains de cessions de bons ou contrats de capitalisation soumis aux prélèvements sociaux (sans CSG déductible) » est servie, la zone R 333 (CP de l'EFI 2561 bis) « Gains attachés aux versements effectués à compter du 27/09/17 ne bénéficiant pas de l'abattement » doit être servie. C : compléter la zone R 333 SEUIL : 1 % du total des R 1 concernés</p>
R 336 (CW du 2561 bis)	Gains de cessions de bons ou contrats de capitalisation soumis aux prélèvements sociaux (avec CSG déductible)	<p>I : Si la zone R 336 (CW de l'EFI 2561 bis) « Gains de cessions de bons ou contrats de capitalisation soumis aux prélèvements sociaux (avec CSG déductible) » est servie, la zone R 330 (CL de l'EFI 2561 bis) « Gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif » doit être servie. C : compléter la zone R 330 SEUIL : 1 % du total des R 1 concernés</p>
4. ARTICLE « MONTANT » R4		
R 441 (DJ du 2561 bis)	Profits réalisés sur les instruments financiers à terme.	<p>I : Les zones R 441 (DJ de l'EFI 2561 bis) « gains » et R 443 (DL de l'EFI 2561 bis)</p>

<p>R 442 (DK du 2561 bis) R 443 (DL du 2561 bis)</p>	<p>Une zone de gain ou de profit et une zone de perte ne peuvent être servies simultanément</p>	<p>« profits imposables au taux dérogatoire de 50 % » ne peuvent être servies simultanément à la zone R 442 (DK de l'EFI 2561 bis) « Pertes ». C : L'une de ces zones doit être complétée après compensations des profits et des pertes : R 441 (DJ de l'EFI 2561 bis) Gains et/ou R 443 (DK de l'EFI 2561 bis) « Profits imposables au taux dérogatoire de 50 % » si le résultat net est positif ; R 442 (DK de l'EFI 2561 bis) Pertes si le résultat net est négatif</p>
--	---	---

5. REMARQUES COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ARTICLES R2, R3 ET R4 D'UN ARTICLE BÉNÉFICIAIRE R1

<p>Art R1</p>	<p>Article bénéficiaire R 1 Absence totale de montant</p>	<p>I : Il existe un article bénéficiaire R1 pour lequel aucune des zones suivantes n'est servie. C : Au moins une des zones montant doit être servie :</p> <p>R 214 (AW de l'EFI 2561) Avances, prêts ou acomptes R 218 (AZ de l'EFI 2561) Distributions non éligibles à l'abattement de 40 % R 219 (BA de l'EFI 2561) Dont valeurs étrangères R 220 (BW de l'EFI 2561) Jetons de présence R 222 (AY de l'EFI 2561) Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % R 223 (BB de l'EFI 2561) Revenus exonérés (montant) R 226 (BN de l'EFI 2561) Revenus soumis à prélèvement - Base du prélèvement R 227 (BP de l'EFI 2561) Revenus soumis à prélèvement - Montant du prélèvement R 230 (BV de l'EFI 2561) Établissement financier européen R 231 (AN de l'EFI 2561) Montant total des cessions de valeurs mobilières R 234 (BU de l'EFI 2561) Autres revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux R 237 (AR de l'EFI 2561) Produits de placement à revenu fixe - gains. R 238 (AS de l'EFI 2561) Produits de placement à revenu fixe – pertes. R 239 (KR de l'EFI 2561) Produits des prêts dans le cadre du financement participatif - gains R 240 (KS de l'EFI 2561) Produits des prêts dans le cadre du financement participatif – pertes R 245 (AV de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de moins de huit ans - Produit des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu R 246 (AX de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de moins de huit ans - Produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire R 248 (AP de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de moins de huit ans - Produit des versements effectués à compter du 27/09/17 R 252 (BG de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de plus de huit ans - Produit des versements effectués avant</p>
---------------	---	---

		<p>le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu</p> <p>R 253 (AM de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de plus de huit ans - Produits des versements effectués avant le 27/09/17 bénéficiant de l'abattement et soumis au prélèvement forfaitaire libératoire</p> <p>R 254 (AL de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de plus de huit ans - Produit des versements effectués à compter du 27/09/17 bénéficiant de l'abattement</p> <p>R 249 (DO de l'EFI 2561 bis) SCR – Distributions taxables</p> <p>R 250 (DP de l'EFI 2561 bis) SCR – Distributions exonérées</p> <p>R 261 (CB de l'EFI 2561 bis) Distributions imposables selon les règles de plus-values de cession de VM</p> <p>R 262 (CE de l'EFI 2561 bis) Distributions imposables selon les règles des traitements et salaires</p> <p>R 327 (CG de l'EFI 2561 bis) Montant du capital souscrit</p> <p>R 328 (CI de l'EFI 2561 bis) Montant du capital remboursé</p> <p>R 330 (CL de l'EFI 2561 bis) Gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu</p> <p>R 331 (CM de l'EFI 2561 bis) Gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis au prélèvement forfaitaire libératoire</p> <p>R 333 (CP de l'EFI 2561 bis) Gains attachés aux versements effectués à compter du 27/09/17</p> <p>R 334 (CS de l'EFI 2561 bis) Cessions des bons ou contrats de capitalisation - Pertes</p> <p>R 339 (EC de l'EFI 2561 bis) Nombre de parts cédées</p> <p>R 340 (ET de l'EFI 2561 bis) Revenus exonérés FCPR ou FPCI</p> <p>R 341 (EE de l'EFI 2561 bis) Dissolution du fond</p> <p>R 342 (EF de l'EFI 2561 bis) Dissolution avec annulation</p> <p>R 343 (ED de l'EFI 2561 bis) Distribution sans annulation</p> <p>R 345 (EH de l'EFI 2561 bis) nombre de parts lors de l'opération</p> <p>R 346 (EI de l'EFI 2561 bis) valeur moyenne d'acquisition</p> <p>R 347 (EJ de l'EFI 2561 bis) FCPR ou FPCI – Montant de la distribution</p> <p>R 348 (EG de l'EFI 2561 bis) FCPR ou FPCI – Apports en nature des titres</p> <p>R 349 (EL de l'EFI 2561 bis) FCPR ou FPCI – Début de période de dépassement</p> <p>R 350 (EM de l'EFI 2561 bis) FCPR ou FPCI – Fin de période de dépassement</p> <p>R 351 (EN de l'EFI 2561 bis) FCPR ou FPCI – Nombre de parts</p> <p>R 410 (BE de l'EFI 2561) date d'ouverture</p> <p>R 411 (BF de l'EFI 2561) date du 1^{er} retrait</p> <p>R 412 (BH de l'EFI 2561) valeur liquidative</p> <p>R 413 (BI de l'EFI 2561) montant cumulé des</p>
--	--	---

		<p>versements</p> <p>R 414 (BC de l'EFI 2561) produits éligibles non cotés</p> <p>R 415 (BQ de l'EFI 2561) produits non éligibles non cotés</p> <p>R 417 (BT de l'EFI 2561) crédit d'impôt sur titres non cotés</p> <p>R 419 (GE de l'EFI 2561) date d'ouverture</p> <p>R 420 (GF de l'EFI 2561) date du 1^{er} retrait</p> <p>R 421 (GH de l'EFI 2561) valeur liquidative</p> <p>R 422 (GI de l'EFI 2561) montant cumulé des versements</p> <p>R 423 (GG de l'EFI 2561) produits éligibles non cotés</p> <p>R 424 (GQ de l'EFI 2561) produits non éligibles non cotés</p> <p>R 426 (GT de l'EFI 2561) crédit d'impôt sur titres non cotés</p> <p>R 427 (CV de l'EFI 2561) Montant des cotisations ou primes PERP et produits assimilés</p> <p>R 429 (CX de l'EFI 2561) Montant des cotisations ou primes « Madelin » ou « Madelin agricole »</p> <p>R 433 (BL de l'EFI 2561) Date d'ouverture du PEP</p> <p>R 441 (DJ de l'EFI 2561 bis) Profits</p> <p>R 442 (DK de l'EFI 2561 bis) Pertes</p> <p>R 443 (DL de l'EFI 2561 bis) Profits imposables au taux dérogatoire de 50 %</p> <p>R 457 (FU de l'EFI 2561 bis) Amortissement comptable théorique</p> <p>R 458 (FW de l'EFI 2561 bis) Abattement pratiqué par le fonds</p> <p>R 459 (FS de l'EFI 2561 bis) Bénéfices industriels et commerciaux</p> <p>R 460 (FT de l'EFI 2561 bis) Plus-values professionnelles</p> <p>R 461 (FB de l'EFI 2561 bis) Plus-values immobilières</p> <p>R 462 (FC de l'EFI 2561 bis) Plus-values mobilières</p> <p>R 463 (FD de l'EFI 2561 bis) Recettes imposables</p> <p>R 464 (FY de l'EFI 2561 bis) Charges déductibles</p> <p>R 465 (FX de l'EFI 2561 bis) Intérêts d'emprunts</p> <p>R 466 (FG de l'EFI 2561 bis) Bénéfice foncier</p> <p>SEUIL : 1 % du total des R 1 ou + de 5000 R1</p>
6. ARTICLE « TOTALISATION » T0		
T 006	Nombre d'enregistrements R 1. Divergence avec nombre présent dans le fichier	I : Le nombre d'enregistrements indiqué dans l'article T0 est différent du nombre constaté sur le fichier.
T 007	Nombre d'enregistrements R 2. Divergence avec nombre présent dans le fichier	I : Le nombre d'enregistrements indiqué dans l'article T0 est différent du nombre constaté sur le fichier.
T 008	Nombre d'enregistrements R 3. Divergence avec nombre présent dans le fichier	I : Le nombre d'enregistrements indiqué dans l'article T0 est différent du nombre constaté sur le fichier.
T 009	Nombre d'enregistrements R 4. Divergence avec nombre présent dans le fichier	I : Le nombre d'enregistrements indiqué dans l'article T0 est différent du nombre constaté sur le fichier.

C. ANOMALIES NON BLOQUANTES DE NATURE RÉGLEMENTAIRE

1. ARTICLES « BÉNÉFICIAIRE » R1

R 109 (AH du 2561 et/ou GB du 2561 bis)	Nature du compte différent de 1 à 3	I : Les valeurs acceptées vont de 1 à 3 C : Renseigner cette zone de la valeur correspondante
R 110 (BR du 2561 et/ou DS du 2561 bis)	Type de compte différent de 1 à 6	I : Les valeurs acceptées vont de 1 à 6 C : Renseigner cette zone de la valeur correspondante
R 123	Code INSEE (code officiel géographique) de la commune de naissance Hors plage de valeurs	I : Le code commune de naissance doit être compris entre 001 et 909. C : Renseigner correctement cette zone.
R 132	Code INSEE (code officiel géographique) de la commune de résidence Hors plage de valeurs	I : Le code commune de résidence doit être compris entre 01001 et 99517. Cas particulier des communes de Corse : les deux premiers caractères peuvent prendre les valeurs 2A ou 2B. Les trois caractères suivant sont alors obligatoirement numériques et compris entre 001 et 366 (exemple - Ajaccio : 2A004). C : Renseigner correctement cette zone.

2. ARTICLE « MONTANT » R2

Crédit d'impôt

R 209 (AA du 2561)	Montant du crédit d'impôt Zone servie mais rubrique correspondante non servie	I : Si la zone R 209 (AA de l'EFI 2561) « montant du crédit d'impôt » est servie, il faut obligatoirement qu'une des zones suivantes soit servie : R 245 (AV de l'EFI 2561) Produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu R 218 (AZ de l'EFI 2561) Distributions non éligibles à l'abattement de 40 %. R 222 (AY de l'EFI 2561) Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %. R 237 (AR de l'EFI 2561) Produits de placement à revenu fixe – gain.
R 211 (AD du 2561)	Montant du crédit d'impôt prélèvement Zone servie mais rubrique correspondante non servie	I : Si la zone R 211 (AD de l'EFI 2561) « montant du crédit d'impôt prélèvement » est servie, il faut obligatoirement qu'une des zones suivantes soit servie : R 220 (BW de l'EFI 2561) Jetons de présence. R 222 (AY de l'EFI 2561) Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %. R 218 (AZ de l'EFI 2561) Distributions non éligibles à l'abattement de 40 %. R 237 (AR de l'EFI 2561) Produits de placement à revenu fixe – produits ou gains. R 238 (AS de l'EFI 2561) Produits de placement à revenu fixe – pertes. R 239 (KR de l'EFI 2561) Produits des prêts dans le cadre du financement participatif - gains R 240 (KS de l'EFI 2561) Produits des prêts dans le cadre du financement participatif – pertes R 248 (AP de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de moins de huit ans - Produit des versements effectués à compter du 27/09/17 R 254 (AL de l'EFI 2561) Produits des contrats d'assurance-vie - Produits de contrats de plus de huit ans - Produit des versements effectués à compter du 27/09/17 bénéficiant de l'abattement

R 227 (BP du 2561)	Montant du prélèvement Zone servie mais rubrique correspondante non servie	I : Si la zone R 227 (BP de l'EFI 2561) « montant du prélèvement » est servie, la zone R 226 (BN de l'EFI 2561) « base du prélèvement » doit être obligatoirement servie.
3. ARTICLE « MONTANT » R3		
Cessions des bons ou contrats de capitalisation		
R 337 (CZ du 2561 bis)	Montant du PFO appliqué aux gains de cession de bons ou contrat de capitalisations Zone servie mais rubrique correspondante non servie	Si la zone (R 337) (CZ de l'EFI 2561 bis) « montant du PFO appliqué aux gains de cessions de bons ou contrats de capitalisation ouvrant droit à crédit d'impôt » est servie, il convient d'alimenter la zone R 330 (CL de l'EFI 2561 bis) « Gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu ».
Fonds communs de placements à risques (FCPR)		
R 347 (EJ du 2561 bis)	FCPR : Montant de la distribution Zone servie mais rubrique correspondante non servie	Si la zone (R 347) (EJ de l'EFI 2561 bis) « montant de la distribution est servie », il convient d'alimenter : - obligatoirement, les deux zones suivantes R 345 (EH de l'EFI 2561 bis) « nombre de parts lors de l'opération » R 346 (EI de l'EFI 2561 bis) « valeur moyenne d'acquisition de la part » - ainsi qu'une des trois zones de « date » R 341 (EE de l'EFI 2561 bis), ou R 342 (EF de l'EFI 2561 bis), ou R 343 (ED de l'EFI 2561 bis).
R 349 (EL du 2561 bis) R350 (EM du 2561 bis)	FCPR : Zone début de période de dépassement (R349) et/ou zone fin de période de dépassement (R 350) Zone servie mais rubrique correspondante non servie	I : Si les zones R 349 (EL de l'EFI 2561 bis) « début de période de dépassement » et/ou R 350 (EM de l'EFI 2561 bis) « fin de période de dépassement » sont servies, il convient d'alimenter la zone R 351 (EN de l'EFI 2561 bis) « nombre de parts ».
R 338 (EB du 2561 bis)	FCPR : dénomination du fonds Zone servie mais rubrique correspondante non servie	I : Si la zone R 338 (EB de l'EFI 2561 bis) « dénomination du fonds » est servie, il convient d'alimenter au moins une des zones comprises entre la zone R 339 (EC de l'EFI 2561 bis) à R 351 (EN de l'EFI 2561 bis) à l'exception de la zone R 344 « Zone réservée ».
4. ARTICLE « MONTANT » R4		
Plan d'épargne en actions (PEA)		
R 409 (BD du 2561) R 410 (BE du 2561)	Références du PEA Date d'ouverture Zones non renseignées	I : Dans le cas où la ou les rubriques suivantes sont servies : R 411 (BF de l'EFI 2561) « date du premier retrait » ; R 412 (BH de l'EFI 2561) « valeur liquidative du plan » R 413 (BI de l'EFI 2561) « montant cumulé des versements » ; R 414 (BC de l'EFI 2561) « montant des produits éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés » ; R 415 (BQ de l'EFI 2561) « montant des produits non éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés » ; R 417 (BT de l'EFI 2561) « montant du crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers ». Les deux zones suivantes doivent être obligatoirement servies : R 409 (BD de l'EFI 2561) « références du plan »

		et R 410 (BE de l'EFI 2561) « date d'ouverture ».
R 410 (BE du 2561)	Date d'ouverture du plan Zone + mais rubrique correspondante non servie	I : Si la zone R 410 (BE de l'EFI 2561) « date d'ouverture » est servie, la zone R 409 (BD de l'EFI 2561) « références du plan » doit être obligatoirement servie.
R 412 (BH du 2561) R 413 (BI du 2561)	Valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation Montant cumulé des versements Zone + mais rubrique correspondante non servie	I : Si l'une des zones R 412 (BH de l'EFI 2561) « valeur liquidative » ou R 413 (BI de l'EFI 2561) « montant cumulé des versements » est servie, l'autre doit être obligatoirement servie.
R 417 (BT du 2561)	Montant du crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers Zone + mais rubrique correspondante non servie	I : Si la zone R 417 (BT de l'EFI 2561) « Montant du crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers » est servie, il faut obligatoirement qu'une des deux zones suivante soit servie : R 414 (BC de l'EFI 2561) « Montant des produits éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés » ; R 415 (BQ de l'EFI 2561) « Montant des produits non éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés ».
Plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME)		
R 418 (GD du 2561) R 419 (GE du 2561)	Références du PEA-PME Date d'ouverture Zones non renseignées	I : Dans le cas où la ou les rubriques suivantes sont servies ; R 420 (GF de l'EFI 2561) date du premier retrait ; R 421 (GH de l'EFI 2561) valeur liquidative du plan ; R 422 (GI de l'EFI 2561) montant cumulé des versements ; R 423 (GG de l'EFI 2561) montant des produits éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés ; R 424 (GQ de l'EFI 2561) montant des produits non éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés ; R 426 (GT de l'EFI 2561) montant du crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers. Les deux zones « références du plan » et « date d'ouverture » (R 418 (GD de l'EFI 2561) et R 419 (GE de l'EFI 2561) doivent être obligatoirement servies.
R 419 (GE du 2561)	Date d'ouverture du PEA-PME Zone + mais rubrique correspondante non servie	I : Si la zone R 419 (BE de l'EFI 2561) « date d'ouverture » est servie, la zone R 418 (BD de l'EFI 2561) « références du plan » doit être obligatoirement servie.
R 421 (GH du 2561) R 422 (GI du 2561)	Valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation Montant cumulé des versements Zone + mais rubrique correspondante non servie	I : Si l'une des zones R 421 (GH de l'EFI 2561) « valeur liquidative » ou R 422 (GI de l'EFI 2561) « montant cumulé des versements » est servie, l'autre doit être obligatoirement servie.
R 426 (GT du 2561)	Montant du crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers Zone + mais rubrique correspondante non servie	I : Si la zone R 426 (GT de l'EFI 2561) « Montant du crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers » est servie, il faut obligatoirement que la zone R 423 (GG de l'EFI 2561) « Montant des produits éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés » ou la zone R 424 (GQ de l'EFI 2561) « Montant des produits non éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés » soit servie.
Plan d'épargne populaire (PEP)		
R 433 (BL du 2561)	Date d'ouverture du PEP Zone + mais rubrique correspondante non servie	I : Si la zone R 433 (BL de l'EFI 2561) « »date d'ouverture du PEP » est servie, la zone R 432 (BK du 2561) « références du PEP » doit être

		obligatoirement servie.
Fonds de placement immobilier (FPI)		
R 467 (<i>FA du 2561 bis</i>)	Dénomination du FPI Zone + mais rubriques correspondantes non servies	I : Si la zone R 467 (<i>FA de l'EFI 2561 bis</i>) « Dénomination du fonds » est servie, il convient d'alimenter au moins une des zones comprises entre la zone R 457 (<i>FU de l'EFI 2561 bis</i>) à R 466 (<i>FG de l'EFI 2561 bis</i>).

ANNEXES

Annexe 1 : Table de codification de la forme juridique

A1-1 Table de codification de la forme juridique

La table des catégories juridiques (CJ) (définitions et méthodes, nomenclatures, catégorie juridique) est disponible en consultation ou en téléchargement sur le site de l'INSEE aux adresses suivantes :

<https://www.insee.fr/fr/information/2028129>

Annexe 2 : Code INSEE (codes officiels géographiques – COG) des communes, des pays, des anciens territoires français et des pays devenus sans existence

A2-1 Table des codes INSEE (codes officiels géographiques) des communes françaises

La table des codes officiels géographiques (COG) des communes françaises peut être consultée sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante :

<https://www.insee.fr/fr/recherche/recherche-geographique?debut=0>

Cette table peut être téléchargée à l'adresse suivante :

<https://www.insee.fr/fr/information/2666684>

Les codes à retenir pour les communes de naissance n'ayant plus d'existence, notamment dans le cas d'une fusion avec une autre commune, sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.insee.fr/fr/metadonnees/historique-commune?debut=0>

A2-2 Table des codes INSEE (codes officiels géographiques) des collectivités d'outre-mer (COM)

La table des codes officiels géographiques (COG) des COM peut être consultée sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante :

<https://www.insee.fr/fr/information/2028040>

A2-3 Table des codes INSEE (codes officiels géographiques) des pays

La table des codes officiels géographiques (COG) des pays peut être consultée sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante :

<https://www.insee.fr/fr/information/2028273>

A2-4 Codes des anciens départements de la Seine et de la Seine-et-Oise

Pour les personnes nées dans les anciens départements de la Seine et de la Seine-et-Oise avant leur dissolution, c'est à dire avant le 1^{er} janvier 1968, il est recommandé, lorsque cela est possible, d'utiliser les codes du département en vigueur avant cette dissolution dans la zone **R 122**.

Département de la Seine : 75

Département de la Seine-et-Oise : 78

Ces consignes sont sans incidence pour les personnes nées avant 1968 à Paris où dans les communes situées dans l'actuel département des Yvelines, qui conservent le même numéro de département avant et après le 1^{er} janvier 1968 (codes 75 et 78, respectivement).

Les codes de la commune de naissance dans les deux anciens départements de Seine et de Seine-et-Oise à indiquer dans la zone **R 123** sont pour la plupart identiques à ceux actuellement en vigueur pour ces mêmes communes. Il existe toutefois des exceptions pour les communes indiquées ci-dessous s'agissant de l'ancien département de Seine-et-Oise.

Commune (département actuel)	Code département R 122	Code commune du département de naissance à faire figurer en zone R 123
Ablon-sur-Seine (94)	78	004
Aulnay-sous-Bois (93)	78	032
Le Blanc Mesnil (93)	78	066
Boissy-Saint-Léger (94)	78	083
Butry-sur-Oise (95)	78	692

Chaville (94)	78	153
Chennevières-sur-Marne (94)	78	155
Clichy-sous-Bois (93)	78	167
Coubron (93)	78	178
Gagny (93)	78	260
Garches (92)	78	266
Gournay-sur-Marne	78	279
Limeil Brévannes (94)	78	336
Livry-Gargan (93)	78	342
Marnes-la-Coquette (94)	78	373
Marolles-en-Brie (94)	78	375
Meudon (92)	78	400
Montfermeil (93)	78	419
Neuilly-Plaisance (93)	78	448
Neuilly-sur-Marne (93)	78	449
Noisy-le-Grand (93)	78	454
Ormesson-sur-Marne (94)	78	467
Perigny (94)	78	485
Rueil-Malmaison (92)	78	532
Saint-Cloud (92)	78	542
Santeny (94)	78	583
Sevran (93)	78	595
Sèvres (92)	78	596
Sucy-en-Brie (94)	78	603
Tremblay-lès-Gonnesse (93)	78	622
Valenton (94)	78	626
Vaucresson (92)	78	632
Vaujours (93)	78	636
Ville-d'Avray (92)	78	664
Villecresnes (94)	78	663
Villeneuve-Saint-Georges (94)	78	670
Villepinte (93)	78	673
Villiers-sur-Marne (94)	78	684

Exemple pour l'ex-département de la Seine :

Pour une personne née avant 1968 à Gennevilliers (code commune inchangé 036), il est recommandé de compléter les zones comme suit :

Zone R 122 : **75**
Zone R 123 : **036**

Exemple pour l'ex-département de la Seine-et-Oise :

Pour une personne née avant 1968 à Valenton (code commune Seine-et-Oise 626), il est recommandé de compléter les zones comme suit :

Zone R 122 : **78**
Zone R 123 : **626**

A2-5 Code des anciens territoires et départements français

Pour les personnes nées dans les anciens territoires et départements français, **avant leur indépendance**, il est recommandé d'utiliser le code pays actuel.

Exemple pour une personne née au Sénégal avant le 1^{er} janvier 1960 : il convient d'utiliser le COG actuel du Sénégal et donc de compléter les zones comme suit :

Zone R 122 : **99**

Zone R 123 : **341**

Cas particulier des anciens départements d'Algérie : conformément aux dispositions de la [circulaire du premier ministre du 30 septembre 1996](#), les personnes nées dans les anciens départements d'Algérie pouvaient demander jusqu'au 31 décembre 1997 à ce que leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification (NIR, ou numéro de sécurité sociale) soit modifié afin de prendre en compte le numéro de département en vigueur lors de leur naissance. Lorsque cette possibilité a été exercée et que le changement du numéro du département de naissance a été communiqué par le bénéficiaire des revenus au tiers déclarant, ce dernier devra utiliser les codes suivants :

R 122	R 123	Départements concernés
91	352	Département d'Alger
92	352	Département d'Oran
93	352	Département de Constantine
94	352	Territoires du Sud de l'Algérie

A2-6 Code des pays n'ayant plus d'existence

Pour les personnes nées dans des pays qui n'ont plus d'existence, il est recommandé, lorsque cela est possible, d'utiliser le code du pays actuel dans lequel se situe le lieu de naissance.

Cas particulier : s'il n'est pas possible de déterminer le pays actuel dans lequel se situe ce lieu de naissance, il est alors possible d'utiliser le code et le libellé de l'ancien pays. Pour ces cas, les codes pouvant être indiqués dans les zones R 122 et R 123 sont notamment les suivants :

R 122	R 123	Pays concernés
99	115	Tchécoslovaquie
99	123	URSS
99	141	République démocratique allemande (RDA)
99	142	République fédérale d'Allemagne (RFA)
99	121	Yougoslavie
99	121	Serbie-et-Monténégro

**Annexe 3 : Correspondance des zones du TD-RCM
avec les zones de la procédure EFI 2561 et 2561 bis**

FICHE DESCRIPTIVE n° 1- ARTICLE DÉCLARANT (D 0)

Numéro zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Correspondance zones de la procédure EFI
D 001	Zone indicatif				
D 001	Année.....	4	1 à 4	N	
D 002	Numéro SIRET du déclarant au 31/12/2018.....	14	5 à 18	X	Zone ZS (2561) et/ou zone XS (2561bis)
D 003	Type de déclaration.....	1	19	N	
D 004	Zone à zéro.....	30	20 à 49	N	
D 005	Code article.....	2	50 à 51	X	
D 006	Raison sociale (désignation délivrée par l'INSEE)	50	52 à 101	X	Zone ZM (2561) et/ou zone XM (2561bis)
D 007	Code catégorie juridique du déclarant.....	4	102 à 105	N	
ADRESSE DU DÉCLARANT					
Adresse 1					
D 009	- complément d'adresse.....	32	106 à 137	X	Zone ZN (2561) et/ou zone XN (2561bis)
Adresse 2					
D 010	- numéro dans la voie.....	4	138 à 141	N	Zone ZO (2561) et/ou zone XO (2561bis)
D 011	- B, T, Q, C.....	1	142	X	
D 012	- séparateur.....	1	143	X	
D 013	- nature et nom de la voie.....	26	144 à 169	X	Zone ZP (2561) et/ou zone XP (2561bis)
Adresse 3					
D 014	- code INSEE des communes.....	5	170 à 174	X	
D 015	- séparateur.....	1	175	X	
D 016	- libellé commune.....	26	176 à 201	X	Zone ZQ (2561) et/ou zone XQ (2561bis)
Adresse 4					
D 017	- code postal.....	5	202 à 206	N	Zone ZR (2561) et/ou zone XR (2561bis)
D 018	- séparateur.....	1	207	X	
D 019	- bureau distributeur.....	26	208 à 233	X	Zone CR (2561) et/ou zone DT (2561bis)
D 020	Date d'émission de la déclaration.....	8	234 à 241	N	
D 021	Numéro SIRET au 31/12/2017.....	14	242 à 255	X	Zone ZT (2561) et/ou zone XT (2561bis)
D 022	Zone réservée.....	175	256 à 430	X	

FICHE DESCRIPTIVE n° 2 - ARTICLE BÉNÉFICIAIRE (R 1)

Numéro zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Correspondance zones de la procédure EFI
	Zone indicatif				
R 101	- année.....	4	1 à 4	N	Zone ZS (2561) et/ou zone XS (2561bis)
R 102	- numéro SIRET du déclarant au 31/12/2018.....	14	5 à 18	X	
R 103	- type de déclaration.....	1	19	N	
R 104	- code établissement.....	9	20 à 28	X	Zone BO (2561) et/ou zone DD (2561bis)
R 105	- code guichet.....	5	29 à 33	X	Zone AG (2561) et/ou zone GA (2561bis)
R 106	- numéro de compte ou numéro de contrat.....	14	34 à 47	X	Zone AI (2561) et/ou zone GC (2561bis)
R 107	- clé.....	2	48 à 49	X	
R 108	Code article.....	2	50 à 51	X	
R 109	Nature du compte ou du contrat.....	1	52	X	Zone AH (2561) et/ou zone GB (2561bis)
R 110	Type de compte.....	1	53	X	Zone BR (2561) et/ou zone DS (2561bis)
R 111	Code bénéficiaire.....	1	54	X	Zone AB (2561) et/ou zone DB (2561bis)
	IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE				
	<i>Pour les bénéficiaires personnes morales</i>				
R 112	SIRET bénéficiaire.....	14	55 à 68	N	Zone CU (2561) et/ou zone FF (2561bis)
R 113	Raison sociale.....	50	69 à 118	X	Zone ZE (2561) et/ou zone XE (2561bis)
	<i>Pour les bénéficiaires personnes physiques</i>				
R 114	Nom de famille.....	30	119 à 148	X	Zone ZC (2561) et/ou zone XC (2561bis)
R 115	Prénoms (ordre état civil).....	20	149 à 168	X	Zone ZD (2561) et/ou zone XD (2561bis)
R 116	Nom d'usage.....	30	169 à 198	X	Zone CT (2561) et/ou zone DI (2561bis)
R 117	Zone réservée.....	20	199 à 218	X	
R 118	Code sexe.....	1	219	N	Zone AO (2561) et/ou zone FE (2561bis)
	DATE ET LIEU DE NAISSANCE				
R 119	- Année.....	4	220 à 223	N	Zone AC (2561) et/ou zone DE (2561bis)
R 120	- Mois.....	2	224 à 225	N	Zone AC (2561) et/ou zone DE (2561bis)
R 121	- Jour.....	2	226 à 227	N	Zone AC (2561) et/ou zone DE (2561bis)
R 122	- Code département.....	2	228 à 229	X	Zone AF (2561) et/ou zone DH (2561bis)
R 123	- Code commune.....	3	230 à 232	N	
R 124	- Libellé commune.....	26	233 à 258	X	Zone AE (2561) et/ou zone DG (2561bis)

FICHE DESCRIPTIVE n° 2 - ARTICLE BÉNÉFICIAIRE (R 1) [suite]

Numéro zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Correspondance zones de la procédure EFI
R 125	Zone réservée.....	1	259	X	
R 126	Profession.....	30	260 à 289	X	
	ADRESSE DU BÉNÉFICIAIRE				
	<i>Adresse 1</i>				
R 127	- complément d'adresse.....	32	290 à 321	X	Zone ZF (2561) et/ou zone XF (2561bis)
	<i>Adresse 2</i>				
R 128	- numéro dans la voie.....	4	322 à 325	N	Zone ZG (2561) et/ou zone XG (2561bis)
R 129	- B, T, Q, C.....	1	326	X	
R 130	- séparateur.....	1	327	X	
R 131	- nature et nom de la voie.....	26	328 à 353	X	Zone ZH (2561) et/ou zone XH (2561bis)
	<i>Adresse 3</i>				
R 132	- code INSEE des communes.....	5	354 à 358	X	
R 133	- séparateur.....	1	359	X	
R 134	- libellé commune.....	26	360 à 385	X	Zone ZI (2561) et/ou zone XI (2561bis)
	<i>Adresse 4</i>				
R 135	- code postal.....	5	386 à 390	N	Zone ZJ (2561) et/ou zone XJ (2561bis)
R 136	- séparateur.....	1	391	X	
R 137	- bureau distributeur.....	26	392 à 417	X	
R 138	Zone réservée.....	1	418	X	
R 139	Code catégorie juridique.....	4	419 à 422	X	
R 140	Période de référence.....	4	423 à 426	X	Zone AQ (2561) et/ou zone DC (2561bis)
R 141	Zone réservée.....	4	427 à 430	X	

FICHE DESCRIPTIVE n° 3 - ARTICLE MONTANT (R 2)

Numéro zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Correspondance zones de la procédure EFI
	Zone indicatif				
R 201	- année.....	4	1 à 4	N	Zone ZS (2561) et/ou zone XS (2561bis)
R 202	- numéro SIRET du déclarant au 31/12/2018.....	14	5 à 18	X	
R 203	- type de déclaration.....	1	19	N	
R 204	- code établissement.....	9	20 à 28	X	Zone BO (2561) et/ou zone DD (2561bis)
R 205	- code guichet.....	5	29 à 33	X	Zone AG (2561) et/ou zone GA (2561bis)
R 206	- numéro de compte ou numéro de contrat.....	14	34 à 47	X	Zone AI (2561) et/ou zone GC (2561bis)
R 207	- clé.....	2	48 à 49	X	
R 208	Code article.....	2	50 à 51	X	
	CRÉDIT D'IMPÔT				
R 209	- crédit d'impôt non restituable.....	10	52 à 61	N	Zone AA (2561) 2AB
R 210	- crédit d'impôt restituable.....	10	62 à 71	N	Zone AJ (2561) 2BG
R 211	- crédit d'impôt prélèvement.....	10	72 à 81	N	Zone AD (2561) 2CK
	MONTANT BRUT DES REVENUS IMPOSABLES À DÉCLARER				
R 213	- Zone réservée.....	10	82 à 91	X	
R 214	- Avances, prêts ou acomptes.....	10	92 à 101	N	Zone AW (2561) 2TS
R 218	- distributions non éligibles à l'abattement de 40 %.....	10	102 à 111	N	Zone AZ (2561) 2TS
R 219	- dont Valeurs étrangères (pour mémoire)	10	112 à 121	N	Zone BA (2561)
R 220	- Jetons de présence.....	10	122 à 131	N	Zone BW (2561) 2TS
R 221	Zone réservée.....	10	132 à 141	X	
R 222	- Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %	10	142 à 151	N	Zone AY (2561) 2DC
R 223	Revenus exonérés.....	10	152 à 161	N	Zone BB (2561)
R 224	- Zone réservée.....	20	162 à 181	X	
	REVENUS SOUMIS À PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE				
R 226	- Base du prélèvement.....	10	182 à 191	N	Zone BN (2561) 2EE
R 227	- Montant du prélèvement.....	10	192 à 201	N	Zone BP (2561)
R 230	- Établissement financier européen : base de la retenue à la source.....	10	202 à 211	N	Zone BV (2561)
	CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES				
R 231	Montant total des cessions.....	10	212 à 221	N	Zone AN (2561)
	PRODUITS SOUMIS À L'IR POUR LESQUELS LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX ONT DÉJÀ ÉTÉ APPLIQUÉS				
R 232	- Produits soumis à une imposition à taux forfaitaire	10	222 à 231	N	Zone BS (2561) 2CG
R 233	- Répartitions de FCPR et distributions de SCR...	10	232 à 241	N	Zone DQ (2561bis) 2CG
R 234	- Produits imposables au barème progressif	10	242 à 251	N	Zone BU (2561) 2BH
	PRODUITS DE PLACEMENT A REVENU FIXE				
R 237	- gains.....	10	252 à 261	N	Zone AR (2561) 2TR
R 238	- pertes.....	10	262 à 271	N	Zone AS (2561)
	PRODUITS DES MINIBONS ET DES PRÊTS DANS LE CADRE DU FINANCEMENT PARTICIPATIF				
R 239	- gains.....	10	272 à 281	N	Zone KR (2561) 2TT
R 240	- pertes.....	10	282 à 291	N	Zone KS (2561) 2TU

FICHE DESCRIPTIVE n° 3 - ARTICLE MONTANT (R 2) [suite]

Numéro zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Correspondance zones de la procédure EFI
	PRODUITS DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ET PLACEMENTS ASSIMILÉS				
	Produits des contrats de moins de huit ans				
R 245	Produit des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu	10	292 à 301	N	Zone AV (2561) 2YY
R 246	Produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire	10	302 à 311	N	Zone AX (2561) 2XX
R 247	Montant du prélèvement libératoire appliqué aux produits des versements effectués avant le 27/09/17	10	312 à 321	N	Zone AQ (2561)
R 248	Produit des versements effectués à compter du 27/09/17	10	322 à 331	N	Zone AP (2561) 2ZZ
	Produits des contrats de plus de huit ans				
R 252	Produits des versements effectués avant le 27/09/17 bénéficiant de l'abattement et soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu	10	332 à 341	N	Zone BG (2561) 2CH
R 253	Produits des versements effectués avant le 27/09/17 bénéficiant de l'abattement et soumis au prélèvement forfaitaire libératoire	10	342 à 351	N	Zone AM (2561) 2DH
R 254	Produits des versements effectués à compter du 27/09/17 bénéficiant de l'abattement	10	352 à 361	N	Zone AL (2561) 2UU
	SOCIÉTÉS DE CAPITAL RISQUE				
R 249	Gains et distributions taxables	10	362 à 371	N	Zone DO (2561bis) 3VG
R 250	Gains et distributions exonérées.....	10	372 à 381	N	Zone DP (2561bis) 3VC
R 251	Montant des frais.....	10	382 à 391	N	Zone KF (2561) 2CA
	Parts ou actions de « CARRIED INTEREST » : Obligation déclarative spécifique issue de l'article 242 ter C du CGI				
R 261	Gains et distributions imposables selon les règles des plus-values de cession de valeurs mobilières des particuliers	10	392 à 401	N	Zone CB (2561 bis)
R 262	Gains et distributions imposables selon les règles des traitements et salaires	10	402 à 411	N	Zone CE (2561 bis)
R 271	Zone réservée	19	412 à 430	X	

FICHE DESCRIPTIVE n° 4 - ARTICLE MONTANT (R 3)

Numéro zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Correspondance zones de la procédure EFI
	Zone indicatif				
R 301	- année.....	4	1 à 4	N	Zone ZS (2561) et/ou zone XS (2561bis)
R 302	- numéro SIRET du déclarant au 31/12/2018.....	14	5 à 18	X	
R 303	- type de déclaration.....	1	19	N	
R 304	- code établissement.....	9	20 à 28	X	Zone BO (2561) et/ou zone DD (2561bis)
R 305	- code guichet.....	5	29 à 33	X	Zone AG (2561) et/ou zone GA (2561bis)
R 306	- numéro de compte ou numéro de contrat.....	14	34 à 47	X	Zone AI (2561) et/ou zone GC (2561bis)
R 307	- clé.....	2	48 à 49	X	
R 308	Code article.....	2	50 à 51	X	
R 309	Zone réservée.....	65	52 à 116	X	
R 321	Zone réservée.....	80	117 à 196	X	
	BONS DE CAISSE OU DE CAPITALISATION				
R 327	- capital souscrit.....	10	197 à 206	N	Zone CG (2561 bis)
R 328	- capital remboursé	10	207 à 216	N	Zone CI (2561 bis)
	CESSIONS DES BONS OU CONTRATS DE CAPITALISATION				
R 330	Gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu	10	217 à 226	N	Zone CL (2561 bis) 2VN
R 331	Gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17 soumis au prélèvement forfaitaire libératoire	10	227 à 236	N	Zone CM (2561 bis) 2VM
R 332	Montant du prélèvement libératoire appliqué aux gains attachés aux versements effectués avant le 27/09/17	10	237 à 246	N	Zone CN (2561 bis)
R 333	Gains attachés aux versements effectués à compter du 27/09/17 ne bénéficiant pas de l'abattement	10	247 à 256	N	Zone CP (2561 bis) 2VO/2VP
R 334	Pertes	10	257 à 266	N	Zone CS (2561 bis) 2VQ
R 335	Gains de cession de bons ou contrat de capitalisation soumis aux prélèvements sociaux (sans CSG déductible)	10	267 à 276	N	Zone CT (2561 bis) 2CG
R 336	Gains de cession de bons ou contrat de capitalisation soumis aux prélèvements sociaux (avec CSG déductible)	10	277 à 286	N	Zone CW (2561 bis) 2BH
R 337	Montant du PFO appliqué aux gains de cessions de bons ou contrats de capitalisation ouvrant droit à crédit d'impôt	10	287 à 296	N	Zone CZ (2561 bis) 2CK
	FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS À RISQUES OU FONDS PROFESSIONNELS DE CAPITAL INVESTISSEMENT				
R 338	Dénomination du fond.....	20	297 à 316	X	Zone EB (2561 bis)
R 339	Nombre de parts cédées.....	10	317 à 326	N	Zone EC (2561bis)
R 340	Revenus exonérés des FCPR ou FPCI.....	10	327 à 336	X	Zone ET (2561 bis) 3VC
R 341	Dissolution du fonds : date.....	8	337 à 344	N	Zone EE (2561bis)
R 342	Distribution avec annulation : date.....	8	345 à 352	N	Zone EF (2561bis)
R 343	Distribution sans annulation : date.....	8	353 à 360	N	Zone ED (2561bis)
R 344	- zone réservée.....	5	361 à 365	N	
R 345	- nombre de parts au moment de l'opération.....	10	366 à 375	N	Zone EH (2561bis)
R 346	- valeur moyenne d'acquisition de la part.....	10	376 à 385	N	Zone EI (2561bis)
R 347	- montant de la distribution.....	10	386 à 395	N	Zone EJ (2561bis)
R 348	- Apports en nature des titres.....	10	396 à 405	N	Zone EG (2561 bis)

FICHE DESCRIPTIVE n° 4 - ARTICLE MONTANT (R 3) [suite]

Numéro zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Correspondance zones de la procédure EFI
R 349	Détention de plus de 10 % des parts : - début de période de dépassement.....	4	406 à 409	N	Zone EL (2561bis)
R 350	- fin de période de dépassement.....	4	410 à 413	N	Zone EM (2561bis)
R 351	- nombre de parts détenues	10	414 à 423	N	Zone EN (2561bis)
R 352	Zone réservée.....	7	424 à 430	X	

FICHE DESCRIPTIVE n° 5 - ARTICLE MONTANT (R 4)

Numéro zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Correspondance zones de la procédure EFI
	Zone indicatif				
R 401	- année.....	4	1 à 4	N	Zone ZS (2561) et/ou zone XS (2561bis)
R 402	- numéro SIRET du déclarant 31/12/2018.....	14	5 à 18	X	
R 403	- type de déclaration.....	1	19	N	
R 404	- code établissement.....	9	20 à 28	X	Zone BO (2561) et/ou zone DD (2561bis)
R 405	- code guichet.....	5	29 à 33	X	Zone AG (2561) et/ou zone GA (2561bis)
R 406	- numéro de compte ou numéro de contrat.....	14	34 à 47	X	Zone AI (2561) et/ou zone GC (2561bis)
R 407	- clé.....	2	48 à 49	X	
R 408	Code article.....	2	50 à 51	X	
	PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS				
R 409	- références du plan.....	14	52 à 65	X	Zone BD (2561)
R 410	- date d'ouverture du plan.....	8	66 à 73	N	Zone BE (2561)
R 411	- date du premier retrait	8	74 à 81	N	Zone BF (2561)
R 412	- valeur liquidative.....	10	82 à 91	N	Zone BH (2561)
R 413	- montant cumulé des versements.....	10	92 à 101	N	Zone BI (2561)
R 414	- produits éligibles à l'abattement de 40 % titres non cotés	10	102 à 111	N	Zone BC (2561) 2FU
R 415	- produits non éligibles à l'abattement titres non cotés....	10	112 à 121	N	Zone BQ (2561) 2TS
R 416	Zone réservée	10	122 à 131	X	
R 417	- crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers	10	132 à 141	N	Zone BT (2561) 8VL
	PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS - PME				
R 418	- référence du plan	14	142 à 155	X	Zone GD (2561 bis)
R 419	- date d'ouverture du plan	8	156 à 163	N	Zone GE (2561 bis)
R 420	- date du premier retrait	8	164 à 171	N	Zone GF (2561 bis)
R 421	- valeur liquidative	10	172 à 181	N	Zone GH (2561 bis)
R 422	- montant cumulé des versements	10	182 à 191	N	Zone GI (2561 bis)
R 423	- produits éligibles à l'abattement de 40 % titres non cotés	10	192 à 201	N	Zone GG (2561 bis) 2FU
R 424	- produits non éligibles à l'abattement titres non cotés	10	202 à 211	N	Zone GQ (2561 bis) 2TS
R 425	Zone réservée	10	212 à 221	X	
R 426	- crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers	10	222 à 231	N	Zone GT (2561 bis) 8VL
	ÉPARGNE RETRAITE				
R 427	PERP et produits d'épargne retraite assimilés : - Cotisations PERP et assimilées.....	10	232 à 241	N	Zone CV (2561) 6RS
R 428	Zone réservée	10	242 à 251	X	
R 429	Contrats « Madelin » et « Madelin agricole » : - Cotisations des contrats « Madelin ».....	10	252 à 261	N	Zone CX (2561) 6QS
R 430	Exercice ne coïncidant pas avec l'année civile.....	1	262	X	Zone CY (2561)
R 431	Zone réservée	3	263 à 265	X	
	PLAN D'ÉPARGNE POPULAIRE				
R 432	- références du PEP.....	14	266 à 279	X	Zone BK (2561)
R 433	- date d'ouverture du PEP.....	8	280 à 287	N	Zone BL (2561)
	PROFITS REALISES SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME				
R 441	- profits.....	10	288 à 297	N	Zone DJ (2561 bis) 3VG
R 442	- pertes.....	10	298 à 307	N	Zone DK (2561 bis) 3VH
R 443	- profits imposables au taux dérogatoire de 50 %.....	10	308 à 317		Zone DL (2561 bis) 3PI
	FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER (FPI)				
R 457	Amortissement comptable théorique.....	10	318 à 327	N	Zone FU (2561 bis)
R 458	Abattement pratiqué par le fonds.....	10	328 à 337	N	Zone FW (2561 bis)
R 459	Bénéfices industriels et commerciaux.....	10	338 à 347	N	Zone FS (2561 bis)
R 460	Plus-values professionnelles.....	10	348 à 357	N	Zone FT (2561 bis)

FICHE DESCRIPTIVE n° 5 - ARTICLE MONTANT (R 4) [suite]

Numéro zone	Désignation des informations	Long.	Position	Classe	Correspondance zones de la procédure EFI
	FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER (FPI) [suite]				
R 461	Plus-values immobilières (pour mémoire).....	10	358 à 367	N	Zone FB (2561bis)
R 462	Plus-values mobilières.....	10	368 à 377	N	Zone FC (2561bis) 3VG
R 463	Recettes imposables.....	10	378 à 387	N	Zone FD (2561bis)
R 464	Charges déductibles.....	10	388 à 397	N	Zone FY (2561bis)
R 465	Intérêts d'emprunts.....	10	398 à 407	N	Zone FX (2561bis)
R 466	Bénéfices fonciers.....	10	408 à 417	N	Zone FG (2561bis) 4BA
R 467	Dénomination du FPI.....	13	418 à 430	X	Zone FA (2561bis)

Annexe 4 : Exemple de fichier TD-RCM

Un exemple de fichier TD-RCM peut être consulté sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr/portail/node/12347) à l'adresse suivante :
<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/12347>

Cet exemple de fichier contient les données métier suivantes :

Déclarant

Raison sociale : Compagnie des Caoutchoucs du Mékong

Numéro SIRET : 123456789 99999

Adresse :

Bâtiment Émile Beaufort

12B rue Ferdinand Maréchal

LE MESNIL-LE-ROI (Code officiel géographique 78396)

78600 MAISONS-LAFFITTE

Bénéficiaire

Nom : Richard BRIAND-CHARMERY

Nom d'usage : LE COMMANDANT

Date de naissance : 17/04/1904

Lieu de naissance : PARIS

Adresse :

La Pichonnière

25 avenue de l'Hippodrome

BONNEFOI (code officiel géographique 61052)

61270 RAY

Éléments de revenus

Jetons de présence (R 220) : 1500 €

Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % (R 222) : 1195 €

Produits de placements à revenu fixe (R 237) : 218 €

Crédit d'impôt prélèvement (R 211) : $1500 \text{ €} \times 12,8 \% + 1195 \text{ €} \times 12,8 \% + 218 \text{ €} \times 12,8 \% = 373 \text{ €}$

Produits soumis à l'IR pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été appliqués (R 232) : 2913 €

Coordonnées du remettant

Nom : Geneviève MILLERAND

Téléphone 01 23 45 67 89

Adresse courriel : genevieve.millerand@compta-super.fr

Annexe 5 : Liste des principales abréviations utilisées

ABRÉVIATION	SIGNIFICATION
CGI	Code général des impôts
CJ	Catégorie juridique
COG	Code officiel géographique (ou code INSEE)
COM	Collectivité d'Outre-mer
CP	Code postal
CPI	Compte PME innovation
CSG	Contribution sociale généralisée
CRDS	Contribution pour le remboursement de la dette sociale
DGFIP	Direction générale des Finances publiques
DOM	Département d'Outre-mer
DSS	Direction de la Sécurité sociale
EDI	Échange de données informatisé (fichier)
EEE	Espace économique européen
EFI	Échange de formulaire informatisé (formulaire en ligne)
ESI	Établissement de services informatiques
ETNC	État ou territoire non coopératif
FCC	Fonds commun de créances
FCP	Fonds commun de placement
FCPR	Fonds commun de placement à risque
FCPI	Fonds commun de placement dans l'innovation
FICOBA	Fichier des comptes bancaires
FIP	Fonds d'investissement de proximité
FPCI	Fonds professionnel de capital investissement
FPI	Fonds de placement immobilier
IFT	Instruments financiers à terme
IR	Impôt sur le revenu
PEA	Plan d'épargne en actions
PEA-PME	Plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire
PEP	Plan d'épargne populaire
PEL	Plan d'épargne logement
PERP	Plan d'épargne retraite populaire
PFO	Prélèvement forfaitaire obligatoire
PFU	Prélèvement forfaitaire unique (= PFO + PS)
PS	Prélèvements sociaux
RCM	Revenus de capitaux mobiliers
RFR	Revenu fiscal de référence
RSI	Régime social des indépendants
SCR	Société de capital-risque

ABRÉVIATION	SIGNIFICATION
SICAV	Société d'investissement à capital variable
SIIC	Société d'investissement immobilier cotée
SPPICAV	Société de placement à prépondérance immobilière à capital variable
SUIR	Société unipersonnelle d'investissement à risque
TCN	Titre de créances négociables
TD-RCM	Télé-déclaration des revenus de capitaux mobiliers